

	Désignation d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2024
	Informations générales
	Compte-rendu de délégations du Maire
	PROJETS DE DELIBERATIONS
1	Finances
	Décision budgétaire modificative N°1
	Autorisations de programme - Actualisation
	Construction de 17 logements route de Louviers – Demande de garantie d'emprunt - Foyer Stéphanois
2	Sécurité
	Réseau de vidéo-vigilance – Poursuite du déploiement - Validation du projet et modalités de financement
3	Culture
	Patrimoine culturel – Fresque « l'échiquier du Bonheur » de Emanuel Proweller - Convention de préservation avec Mme Elisabeth Brami-Proweller, héritière de l'auteur de l'œuvre et la copropriété « Les Jardinières »
	Compagnie Beau Geste - Attribution d'une subvention
	Comité des Jumelages Rolivalois (CRJ) - Attribution d'une subvention exceptionnelle
4	Sport et Vie associative
	Route des Lacs - Projet de création d'un équipement sportif de proximité et modalités de financement - Validation
	Mise en valeur des équipement sportifs – Partenariats Ville / clubs
	Promotion du handisport – Aide aux épreuves handisport
	Association « La Semaine des 4 Jeudis » - Attribution d'une subvention
	Association Val-de-Reuil Natation - Attribution d'une subvention
5	Modernisation numérique
	Labellisation des Espaces Publics Numériques de la Ville - Convention de coopération dans le cadre de la médiation numérique normande
6	Enfance - Education
	Projets « Notre École Faisons La Ensemble » (NEFLE) – Financement des projets des écoles Les Dominos et Coluche - Autorisation
	Stage d'initiation à la voile proposé aux écoles de la Ville - Convention entre l'Agglomération Seine Eure, le comité départemental de voile et la Ville - Autorisation
	Renouvellement de la convention de mise en œuvre du dispositif « petits-déjeuners » des écoliers – Autorisation
	Accueils collectifs et éducatifs de mineurs (ACEM) – Approbation des règlements intérieurs
7	Renouvellement urbain
	Aménagement de la jonction de la rue des Rimes et de la chaussée de Léry - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Autorisation
	Construction du complexe Léo Lagrange - Entreprise Poulingue – Protocole transactionnel – Autorisation
8	Développement durable
	Projet de végétalisation des espaces publics – Validation de projets et modalités de financement
9	Ressources Humaines
	Mise à jour du tableau des effectifs

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
15 juin 2024

DATE DE CONVOCATION
10 juin 2024

DATE D’AFFICHAGE
17 juin 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 20

PROCURATIONS 11

VOTANTS 31

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité
le :

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **QUINZE JUIN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. LEGO, AVOLLÉ, BALUT, AÏT BABA, MARC, COPLO, NDIAYE, GUILLON, SABIRI.

Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, POUHÉ, DEBOISSY, BATAILLE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. COQUELET, GHOUL, LECERF, GRESSENT, GASSA et Mmes LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, LEFEBVRE, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : MM. GODEFROY et THIERY.

Avaient donné pouvoir : M. COQUELET à M. JAMET, M. GHOUL à Mme BENAMARA, Mme LOUBASSOU à Mme DUVALLET, M. LECERF à Mme ROUSSELIN, M. GRESSENT à M. AVOLLÉ, Mme TERNISIEN à M. BALUT, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à M. MARC, Mme GÜTH à Mme DORDAIN, Mme LEFEBVRE à M. GUILLON, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ALTUNTAS.

Mme Jeanne POUHÉ

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

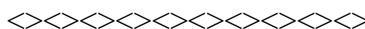
Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, ECHARD-GOUBERT, EL OUERDIGHI, ZAPPIA,

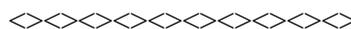
ORDRE DU JOUR

		Page
	Désignation d'un (e) secrétaire de séance	3
	Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2024	3
	Résultats du tirage au sort des Jurés d'Assises pour 2025	3
	Compte-rendu de délégations du Maire	3
	PROJETS DE DELIBERATIONS	
1	Finances -Budget	
	Dotation Politique de la Ville et modalités de financement	5
2	Finances - Subventions	
	Mécénat cin'été – Autorisation d'avance	8
	Attribution de subventions aux associations Judo des 2RIV, Jardins familiaux et comité des jumelages rolivalois - Autorisation	9
	Education - Attribution de subventions (coopératives scolaires, collèges, lycée, UNSS et Associations de parents d'élèves) - Autorisation	12

3	Emploi	
	Convention de revitalisation avec l'entreprise Johnson et Johnson - Autorisation	13
4	Renouvellement urbain	
	Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux du quartier du mail avec 3F Normanvie - Autorisation	15
5	Développement urbain	
	Foncier – Ancien collège Pierre Mendès France – Vente d'un terrain à Nexity au nord de la rue Grande - Approbation	16
	Foncier – Ancien collège Pierre Mendès France – Vente d'un terrain à Nexity au sud de la rue Grande - Approbation	17
6	Intercommunalité	
	Logement - Convention intercommunale d'attribution - Autorisation	19
7	Ressources Humaines	
	Modification de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection – IFCE - Autorisation	21
	Mise à jour du tableau des effectifs	24
	Questions diverses	



M. le Maire procède à l'appel nominal.

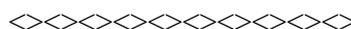


Avant de débiter la séance, M. le Maire souhaite s'adresser aux rolivalois pour évoquer le contexte politique.

« Je souhaite attirer l'attention de chacun sur le problème que pose un représentant du rassemblement National, qui a été élu, qui a un mandat, qui doit débattre, qui représente une opposition, à qui des gens font confiance et qui n'est jamais là. S'il y avait un seul message à passer aux Rolivalois, c'est qu'il y a aujourd'hui une urgence : celle de sanctionner ceux qui jouent avec les mandats, jouent avec les électeurs, jouent avec les votes et jouent avec notre commune.

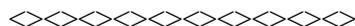
Le problème le plus complexe de la commune est celui des abstentionnistes.

Chiffres : nous sommes 8 000 inscrits, nous sommes 3 000 votants. Il y a donc un travail réel de mobilisation à faire auprès de toutes les associations, de tous les clubs sportifs, de tous les quartiers. Un travail de mobilisation générale et de mobilisation nationale, non pas contre le Rassemblement nationale, mais pour la commune. Si on est pour la commune, si on aime la commune, si on est rolivalois, il faut aller voter. Une commune qui ne vote pas et une commune oubliée. »



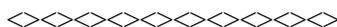
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose la désignation de Mme Jeanne Pouhé.
Cette proposition est adoptée à l'unanimité.



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 13 avril 2024 est adopté à l'unanimité.



Information :

JURYS D'ASSISES 2025 – TIRAGE AU SORT DES JURES

Par arrêté du 19 mars 2024, M. le Préfet de l'Eure a demandé aux Maires de procéder au tirage au sort des personnes qui composeront les jurys d'assises pour 2025.

La liste annuelle départementale est fixée à 500 jurés pour l'année 2025.

Au prorata de sa population, Val-de-Reuil doit désigner 11 jurés fois 3 (soit 33) pour la liste préparatoire

Il a été procédé à ce tirage au sort le 11 avril dernier, de façon électronique, sous la présidence de Dominique Lego, quatrième adjoint au Maire en charge de la sécurité.

Les personnes tirées au sort pourront donc éventuellement être appelées en 2025 à siéger au sein du jury de la Cour d'Assises du Département de l'Eure.



COMPTE RENDU DE DELEGATIONS DE M. LE MAIRE

Par délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

EMPRUNTS (Art. L.2122-22 – 3° - Code Général des Collectivités Territoriales)
--

**Programme d'emprunt 2024 – La Banque Postale – 2 000 000 € -
Durée 15 ans - DCM-2024-010 – 15 avril 2024**

Score Gissler	1 A
Montant maximum	2 000 000 €
Durée du contrat de prêt	15 ans et 1 mois
Objet du contrat de prêt	Financement des investissements 2024
Montant	2 000 000 €
Versement des fonds	En une (1) fois avant la date limite du 04 juin 2024 Préavis : 05 jours ouvrés TARGET/PARIS
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 3,54 %
Base de calcul des intérêts	Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Remboursement anticipé	Possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle Préavis : 50 jours calendaires
Commission d'engagement	0,05 % du montant du contrat de prêt

Procèdera Le Maire ou son représentant à la signature du contrat de prêt visé à l'article 1, et de tous les actes nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

REGIES COMPTABLES (Art. L.2122-22 – 7° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Régie principale de recettes – DCM-2024-005

Décide d'abroger la décision du maire n°DCM-2022-034 du 29 septembre 2022 portant nomination d'une régisseuse titulaire – Mme Séverine GROULT-LEMAITRE, de mandataires suppléantes – Mmes Sandrine LEBORGNE et Malika OUARET et de mandataires – Mmes Sandrine LEBORGNE, Malika OUARET et Nadège TALHAOUI.

Un arrêté a été pris en remplacement.

ACTIONS EN JUSTICE (Art. L.2122-22 – 16° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision **DCM-2024-003** - Portant désignation d'un avocat – requête en contestation de l'arrêté du maire du 20 octobre 2023 portant la mutation interne d'agent de la Commune dans l'intérêt du service à compter du 1^{er} novembre 2023.

Désignation de la SELARL Huon Sarfati, cabinet d'avocats, 33, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN afin de représenter la commune de Val-de-Reuil, défenderesse, devant le tribunal administratif de Rouen suite à la requête n°2400393-4 relative à la modification de poste et déposée par l'agent.

Décision **DCM-2024-007** - Portant désignation d'un avocat – requêtes en contestation des arrêtés en date du 25 septembre 2023 portant refus d'un permis

de construire déposé par la société VALDEPHARM, ainsi que la décision de rejet implicite du recours gracieux formé à l'encontre desdits arrêtés par la société requérante.

Désignation de la SELARL Huon Sarfati, cabinet d'avocats, 33, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN afin de représenter la commune de Val-de-Reuil, défenderesse, devant le tribunal administratif de Rouen suite aux requêtes n°2400779-2 et n°2400780-2 relatives aux refus de permis déposées par la société VALDEPHARM.

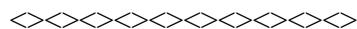
DEMANDES DE SUBVENTIONS (Art. L.2122-22 – 23° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision **DCM 2024-008** - Demande de subvention CAF – Investissement 2024

Sollicitation d'une aide financière auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Eure, quatre subventions d'un montant total de 19 693.60 € HT pour financer le renouvellement du matériel de puériculture et du mobilier, devenus obsolètes, de ses quatre établissements dédiés à la petite enfance (les trois EAJE dits crèches et la maison de l'enfance avec ses RPE et LAEP).

Décision **DCM 2024-009** - Demande de subvention CAF – Fonctionnement 2024

Sollicitation dans le cadre de la réédition de la mise en œuvre pendant la période estivale d'un programme d'animation sociale de proximité en direction notamment des jeunes vivant en quartier prioritaire (QPV) et des familles rolivaloises qui n'auront pas l'occasion de partir en vacances, d'une aide financière auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Eure ; une subvention d'un montant de 20 000.00 € HT.



Délibération N°01

**DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE – DPV 2024
VALIDATION DES PROJETS ET DES MODALITÉS DE
FINANCEMENT**

M. le Maire expose au Conseil municipal :

La Ville de Val-de-Reuil est éligible en 2024 à la dotation politique de la ville – DPV. Les équipements et actions financés dans le cadre de cette dotation doivent profiter aux habitants des quartiers prioritaires de la ville. Une attention particulière est portée aux projets relatifs à la transition écologique.

Trois projets sont proposés :

- **La réhabilitation de la piscine Alice Milliat :**

Le premier concerne la première phase de modernisation de la piscine Alice Milliat.

A travers cette première phase, c'est **l'amélioration des conditions d'accueil des usagers** qui est visée. Ainsi, les zone « accueil », et « vestiaires » seront repensées (espace d'information, salon d'attente, contrôle d'accès, zone de déchaussage, coin beauté, casiers et vestiaires de taille variée adaptée aux besoins des usagers, club house). Ces travaux seront également l'occasion **d'améliorer l'accessibilité pour les PMR, de mettre en place de la vidéoprotection et de mettre aux normes le Système de sécurité Incendie.**

La **rénovation énergétique et thermique de l'équipement** sera également traitée. Ainsi, l'éclairage des bassins sera passé en LED et la toiture, à l'exception de celles des bassins, sera reprise et végétalisée.

Une deuxième phase est envisagée. Elle portera :

- sur la rénovation thermique de la toiture des bassins dont un audit énergétique sera réalisé cette année ;
- sur l'aménagement de nouveaux espaces de la partie « bassins » tels que l'espace bien-être, un espace ludique pour les petits en intérieur et extérieur. Ces espaces permettront de diversifier le public fréquentant la structure.

Le coût prévisionnel de cette phase 1 de la réhabilitation de la piscine Alice Milliat s'élève à 490 143, 37€ HT. Le plan de financement prévoit de solliciter une dotation politique de la ville de 392 114.70€ soit 80% du coût total du projet.

- **La végétalisation du square de la Commune :**

Le square de la Commune est une aire de jeux d'une surface de 1700m situé en face de l'école Louise Michel. Cette espace avait été aménagé pour servir de cour de récréation lors des travaux de reconstruction de l'école Louise Michel intervenus il y a plus de 15 ans. Devenu ensuite une aire de jeu, ce site constitue en équipement de proximité utilisé par bon nombre de familles habitant dans ce quartier.

Le projet d'amélioration du square de la Commune consiste à retirer **l'intégralité du revêtement imperméable**. Un **cheminement central permettant un accès PMR et poussettes** sera créé. Environ **20 arbres** seront plantés pour créer de l'ombre. Seront également plantés une **haie arbustive** tout autour du square, des **massifs arbustifs** et fleuris de vivaces et du gazon. La surface d'aire de jeux sera composée d'un sol souple synthétique et coloré. Enfin du mobilier urbain, corbeilles et bancs, viendront compléter ce réaménagement complet. Il vise à obtenir **une aire de jeux plus agréable pour les enfants mais également un espace de repos et de convivialité intergénérationnel.**

Cette renaturation contribue également à lutter contre les îlots de chaleur en ville grâce aux nombreuses plantations et zones d'ombrage composant cet ensemble.

Les jeux ne sont pas intégrés dans le plan de financement. En effet, dans une démarche de développement durable, la ville récupèrera des jeux existants sur l'aire et ceux de l'école du cerf-volant à l'occasion du déménagement de cette école dans celle de Victor Hugo pour la rentrée 2024.

Le coût prévisionnel de la végétalisation du square de la Commune s'élève à 151 106.88€ HT. Le plan de financement prévoit de solliciter une dotation politique de la ville de 120 885.50€ HT soit 80% du coût total du projet.

- **L'acquisition de matériel pérenne pour Jardin d'été :**

Jardin d'été est devenu un rendez-vous estival incontournable des Rolivalois (700 personnes en moyenne par jour en 2023) et le 09 juillet 2024 s'ouvrira la 4^{ème} édition pour pratiquement 4 semaines basée dans l'enceinte du jardin sportif situé au cœur du quartier politique de la ville.

Ce dispositif d'animation de la vie sociale, culturelle, sportive mais aussi ludique s'adresse à toutes les familles rolivaloises.

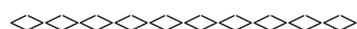
La volonté municipale est d'ancrer ce rendez-vous dans le calendrier rolivalois. Aussi, la ville souhaiterait procéder à certains investissements pour le secteur petite enfance (matériel de mobilité, piscine souple...), de la médiathèque, sportif (matériel de e-sport, de homeball...), diminuant ainsi le coût de fonctionnement annuel. Il est proposé d'acquérir :

- des espaces de convivialité à destination des familles ;
- un triporteur qui permettra d'assurer la promotion de jardin d'été le matin hors les murs et l'après-midi in situ de promouvoir les activités du jour. L'usage a également démontré que des râteliers pour les vélos et des brumisateurs étaient indispensables.

Le coût prévisionnel des acquisitions de matériel pérenne pour Jardin d'été s'élève à 63 716.13€ HT. Le plan de financement prévoit de solliciter une dotation politique de la ville de 50 972.90€ HT soit 80% du coût total du projet.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **VALIDE** les trois projets présentés au titre de la dotation politique de la ville – DPV 2024 et leurs modalités de financement



Délibération N°02

ACTION CULTURELLE – ASSOCIATION « SOUS LE SOLEIL EXACTEMENT » - AVANCE SUR MÉCÉNAT

M. le Maire expose au Conseil municipal,

Le septième Art se porte bien à Val-de-Reuil ! Ce ne sont pas moins de 16 065 spectateurs qui se sont rendus au cinéma les Arcades pour l'année 2023 !

Parmi ceux-ci, un quart, 3 742 précisément, ont fréquenté le Festival Cin'Été du 14 juillet au 15 août. Cette réussite, enviée par l'ensemble des programmeurs normands, est due à l'énergie et au professionnalisme développés par l'équipe de Jean-Claude Bourbault, qui, il y a plus de 22 ans, a imaginé ce festival, unique en France, entièrement gratuit, où en journée sont dispensés des ateliers d'initiation aux métiers du cinéma et en soirée la possibilité de se réunir en famille, sous les étoiles, pour admirer les meilleures propositions cinématographiques.

Véritable rendez-vous rolivalois, **cette 23^{ème} édition** se déroulera, aux mêmes dates, à savoir du 14 juillet au 15 août, et sur le même lieu, l'ancien terrain de bi-cross, situé Voie Coudée. Le thème développé pour 2024 sera « **de Paris à Athènes : Vivre, c'est du Sport !** ».

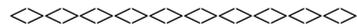
Aujourd'hui repère essentiel de la vie culturelle rolivaloise, le festival Cin'Été, porté par l'association « Sous le Soleil exactement », permet à ceux qui ne partent pas en vacances de bénéficier d'un moment convivial et apaisé, chaque soir à la tombée de la nuit. Il favorise le lien social, tout en permettant de se confronter collectivement à de multiples œuvres exigeantes tout en étant populaires.

Ce festival repose sur trois sources de financements : des subventions publiques, une participation des organismes de logements sociaux dans le cadre de l'exonération de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dont ils bénéficient au sein du QPV, et des recettes issues du mécénat privé.

Le soutien de la Ville s'inscrit dans une campagne de mécénat avec la mobilisation, par la Ville, des entreprises du territoire pour participer au financement de ce festival, pour un montant reversé à l'association qui s'élève, en moyenne à 25 000€. Pour faire face aux dépenses à engager en amont de la manifestation, il est proposé que la Ville anticipe les futures recettes du mécénat privé et procède au versement d'une avance de 7 000€. Cette somme sera déduite des recettes encaissées par la Ville au titre de l'action de mécénat.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **VERSE** à l'association « Sous le Soleil Exactement » une avance sous forme de subvention d'un montant de 7 000 euros,
- **AUTORISE** le versement à l'association « Sous le Soleil Exactement » de toute recette qui viendrait à être perçue par la Ville au titre de cette action de mécénat 2024.



Délibération N°03

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS JUDO DES 2 RIV, JARDINS FAMILIAUX, COMITE DES JUMELAGES ROLIVALOIS - AUTORISATION

M. le Maire expose au Conseil municipal,

1/ Association Judo des 2RIV

Le club de Judo des 2RIV a organisé la 3^{ème} édition de l'Open de Normandie de Ju Jitsu Brésilien, au complexe Léo-Lagrange, les 25 et 26 Mai 2024.

Cette manifestation a rassemblé plus de 1200 compétitrices et compétiteurs, adultes comme enfants, sur deux jours. 1000 spectateurs sont attendus. Antichambre du championnat de France qui se déroulera à la mi-juin, ce rendez-vous est devenu un incontournable de la discipline en France.

Il est à noter que grâce à l'attractivité que génère cette compétition sur le territoire de Val-de-Reuil, le club a modifié de façon notable sa composition de licenciés. En effet, plus de 86% sont rolivalois contre seulement 16%, il y a 3 ans. Au total, c'est plus de 220 pratiquants qui s'adonnent à leurs passions.

Du fait de cette renommée nationale voire internationale, les frais d'arbitrage correspondent au niveau de pratique de l'Open de Normandie. Logements, nourriture, frais de déplacements jalonnent les dépenses en lien avec les commissaires et autres juges arbitres de la compétition (budget joint en annexe).

La recherche active de partenariats financiers locaux par les dirigeants du club permet de couvrir une partie des frais liés à l'organisation de cette manifestation. Parallèlement, le club sollicite un soutien financier de la part de la ville de Val-de-Reuil. 2 500€ sont demandés dans le cadre de l'organisation de cette manifestation afin d'équilibrer son budget.

2/ Association «Jardins familiaux de Val-de-Reuil»- Travaux d'amélioration du système hydraulique

Dans le cadre de sa politique, la Ville de Val-de-Reuil soutient les associations qui œuvrent sur son territoire par la mise à disposition de moyens, de locaux et de matériel.

En matière d'écologie urbaine et de développement du lien social, elle accompagne les associations qui œuvrent dans ce sens. Elle a, ainsi, confié au travers d'une convention présentée au vote du Conseil Municipal du 24 juin 2023 des parcelles de terrain sur les sites de l'Offrand et de la Plaine des Jeux à l'association « Jardins Familiaux de Val-de-Reuil ».

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville a identifié la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration du système hydraulique (alimentation en eau, irrigation, drainage, etc.) des jardins familiaux.

Ces travaux permettront de moderniser et fiabiliser l'approvisionnement en eau des parcelles, facilitant ainsi l'activité des jardiniers et améliorant le fonctionnement général des jardins

Le coût total des travaux s'élève à 5 000 euros HT.

Afin de soutenir l'association gestionnaire et d'alléger les frais engagés, la Ville propose de prendre en charge ...% du montant des travaux.

Cette participation financière substantielle de la Ville traduit son engagement en faveur du développement et de la valorisation des jardins familiaux, en étroite collaboration avec l'association qui les anime au quotidien

3/ Association « Comité des jumelages rolivalois »

« L'année 2023 a été une superbe année. La volonté de la Mairie était de rassembler toutes les actions de jumelage. L'après COVID a été compliqué, mais l'année 2023 s'est révélée très riche. », c'est avec ces mots que la Présidente par intérim Jeanne Pouhé a ouvert l'Assemblée Générale du Comité des Jumelages Rolivalois en janvier dernier.

En effet, s'il paraissait important de rassembler sous une même entité, le Comité des Jumelages Rolivalois, les différentes associations qui opéraient jusqu'alors séparément, chacune en direction d'une des Villes jumelles de Val-de-Reuil, et qui, dans ce cadre, menaçaient de s'essouffler selon le nombre de leurs adhérents ; ce choix, c'est révélé être des plus judicieux. Une fois la crise sanitaire passée, la reprise des échanges internationaux a permis à l'association nouvelle de renouer avec son dynamisme initial.

L'année 2023 s'est, en effet, révélée riche d'actions :

- Des actions **innovantes**, puisqu'un échange, inédit en France, a pu, grâce au soutien de M. le Maire, voir le jour entre les **centres de détention de Val-de-Reuil et celui de Sztum** et a permis à l'Art de franchir de nouvelles frontières ; en **matière sportive**, avec l'organisation d'un **tournoi de football** à Ritterhude du 23 au 26 juin qui a permis, par ailleurs, aux jeunes rolivalois de revenir avec une coupe. Dans ce même domaine, il est à noter que les **échanges**

avec le VRAC et le Club Zantyr de Sztum ont permis en 2023 des échanges de « Marcheurs », en effet, des marcheurs venus de Pologne ont participé à la Rolinordik en septembre et les Rolivalois ont participé à des courses en juillet ; Enfin, dans le domaine de la **formation professionnelle**, les échanges initiés, l'an passé, entre le CFAIE et leurs homologues de Ritterhude se sont concrétisés par l'accueil à Ritterhude pour 2 jeunes apprentis en Bac pro commerce dans une boulangerie, et 3 jeunes ont été accueilli en stage dans le cadre de la formation fleuriste.

- Des **actions rétablies**, tels les échanges scolaires. Puisqu'en effet, les **lycéens** de Ritterhude sont venus du 18 au 26 septembre et ont reçu les jeunes rolivalois du 27 novembre au 5 décembre. Ce qui a permis aux jeunes invités allemands, après avoir été reçus par M. le Maire d'assister à une conférence sur l'histoire de Val-de-Reuil organisée pour eux à la Médiathèque Le Corbusier.
Et, pour le premier degré, 16 élèves de CM2 de **l'école Louise Michel** ont séjourné du 22 au 27 mai 2023 à Ritterhude, à l'école Ganztagschule.
Et des échanges sportifs, avec l'accueil pour le Marathon d'une forte délégation polonaise, allemande et pour la première fois de Danthiady et Workington...
- La participation aux manifestations organisées par la Ville, tels que Foire à tout ou Forum des Associations... et la mise en place d'un organe de lien entre les 250 adhérents sous la forme d'une newsletter : la « Gazette ».
- Et l'installation dans un nouveau local mis à disposition par la Ville !

Ainsi 2023 fut une année riche et 2024 ne sera pas en reste !

Le Comité des Jumelages Rolivalois envisage ainsi d'établir des échanges pour le Club de Retraités du Val en direction de la Pologne, renouveler le partenariat entre les Centres de Détention pour la promotion de l'Art carcéral, il souhaite installer des échanges scolaires avec la ville de Sztum. En direction de Workington, le CJR souhaite ranimer la flamme quelque peu ternie par la décision de la Grande Bretagne de sortir de l'Union Européenne qui ne leur facilite pas la tâche et reprendre malgré ce contexte les échanges scolaires. Des échanges de Chorales sont également envisagées.

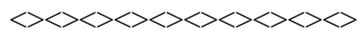
Pour mener à bien l'ensemble de ces actions, le Comité de Jumelages Rolivalois sollicite une subvention de 12 000€ pour l'année 2024. Dans la mesure où l'organe principal de décision de l'association, son bureau, se trouve actuellement en renouvellement mais pour ne pas pénaliser les actions pour l'année, il est proposé au Conseil municipal de voter une avance sur cette subvention et d'octroyer à l'association Comité de Jumelages Rolivalois la somme de 6 000€ lui permettant de faire face à ses obligations pour le premier semestre.

Mme Jeanne Pouhé et Mme Catherine Bataille, membres du bureau du Comité des jumelages rolivalois, ne prennent pas part au vote.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle de 2 500 euros à l'association Judo des 2RIV ;
- **OCTROIE** à l'association « Les jardins Familiaux » une subvention exceptionnelle de 5 000 euros ;
- **VERSE** à l'association « Comité de Jumelages Rolivalois » une avance sous forme de subvention d'un montant de 6 000 euros,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget supplémentaire 2024.



Délibération N°04

ENSEIGNEMENT - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES ET AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE EDUCATIF

M. le Maire expose au Conseil municipal :

La Ville de Val-de-Reuil poursuit son engagement auprès des associations par la mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, de transports et de moyens de communication qui leur permettent de participer à la vie locale par des actions qu'elles mènent sur le territoire Rolivalois.

Ces aides sont bien souvent complétées par l'attribution d'un soutien financier fixé à partir de l'étude du dossier de demande de subvention déposé par les associations.

En dépit d'un contexte budgétaire toujours plus contraint, la Ville maintient son soutien au secteur éducatif associatif notamment pour les enseignements du primaire et également du secondaire.

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative. Elle est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle, etc.), de dons et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

Les comptes rendus d'activités et financiers sont communiqués lors des conseils d'école et conseils d'administration, au sein desquels siègent

notamment les représentants des parents d'élèves ainsi que le maire ou son représentant.

Les subventions aux coopératives scolaires sont attribuées sur les mêmes montants que les années précédentes, à savoir 300€ par école.

Les subventions aux collèges et lycées en soutien aux voyages scolaires ainsi qu'aux associations sportives (UNSS) sont également maintenues sur les mêmes montants, 1500€ par établissement et 1000€ par association sportive.

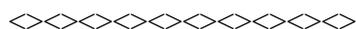
La ville soutient également les associations de parents d'élèves (APE), en versant une subvention pour aider à l'organisation d'événements, sorties scolaires et d'achats de matériel complémentaire pour les écoliers à hauteur de 400€.

Enseignement	
Coopératives scolaires (300 € x 14 écoles)	4 200,00 €
Collège Alphonse Allais (voyages)	1 500,00 €
Collège Michel de Montaigne (voyages)	1 500,00 €
Lycée Marc Bloch (voyages)	1 500,00 €
Association Sportive Alphonse Allais	1 000,00 €
Association Sportive Michel de Montaigne	1 000,00 €
Association Sportive Marc Bloch	1 000,00 €
APE Jean Moulin	400,00 €
APE Léon Blum	400,00 €
APE Louise Michel	400,00 €
APE Les cerfs-volants	400,00 €
TOTAL	13 300,00 €

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **ATTRIBUE** les subventions aux associations suivant le tableau ci-dessus
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024



Délibération N°05

EMPLOI- signature d'une Convention de revitalisation entre l'entreprise JOHNSON&JOHNSON, l'Etat et la Ville de Val-de-Reuil et plan d'actions afférent

M. le Maire expose au Conseil municipal,

La Ville de Val-de-Reuil confirme son statut de premier pôle économique de l'Eure avec 32 entreprises supplémentaires accueillies sur les 2 dernières années, pour un total de 345 entreprises et 12 268 emplois sur son territoire.

Conjointement et conformément à notre souhait d'actions en faveur de l'emploi des Rolivalois nous déployons une stratégie innovante et proactive qui consiste à :

- Dédier un lieu unique au retour en emploi des Rolivalois Le Hub de l'Emploi.
- Mobiliser largement plus de 258 partenaires du territoire associations, entreprises et acteurs de l'insertion avec cette visée.
- Porter la Cité de l'Emploi, démarche qui essaime sur son territoire sur des actions favorisant l'emploi Rolivalois.

De plus, particulièrement vigilante quant à la situation des acteurs économiques Rolivalois, la Commune se mobilise pour accompagner ceux qui rencontrent des difficultés.

Néanmoins nous avons eu à regretter la mise en place d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi au sein de l'entreprise JOHNSON & JOHNSON, déconnecté de tout problème économique et financier.

Dès lors, en compensation, **une convention de revitalisation doit être signée entre l'entreprise, les services de l'Etat et la Ville de Val-de-Reuil.**

Au travers de celle-ci la somme de **100 000 €**, sera consacrée à la revitalisation de l'emploi au sein de la Commune de Val-de-Reuil.

En conformité avec les orientations économiques définies par cette convention de revitalisation, la Commune propose un plan d'actions concourant aux objectifs suivants :

1/ Favoriser la mobilité et l'insertion des jeunes demandeurs d'emploi de Val-de-Reuil tout en s'appuyant sur les acteurs économiques locaux par le financement de 20 permis de conduire pour des jeunes Rolivalois à hauteur de **25 000 €**.

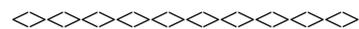
2/ Faciliter l'insertion des femmes et de tous sur le territoire en promouvant les structures issues de l'écosystème de l'Economie Sociale et Solidaire de notre territoire par la mise en place d'une nouvelle action partenariale « Defi Job » à hauteur de **25 000 €**.

3/ Renforcer l'accompagnement et la rencontre entre recruteurs, organismes de formations et demandeurs d'emploi ou jeunes Rolivalois en visibilisant les offres d'emploi, de formations et les potentialités de notre territoire auprès des Rolivalois vers l'emploi durable au travers de la Mise en œuvre d'un Forum de l'emploi en 2025 à hauteur de **40 000 €**.

4/ Accompagner les entités économiques de proximité en ayant l'ambition pour la ville de Val-de-Reuil de viser soit le maintien, la création, le développement ou la reprise de commerces de sur notre territoire à hauteur d'un fond d'aides aux de **10 000 €**.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de revitalisation
- **VALIDE** le plan d'action proposé par la Ville.



Délibération N°06

RENOUVELLEMENT URBAIN – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A 3F NORMANVIE POUR L'AMENAGEMENT DES VOIRIES ET ESPACES VERTS DU QUARTIER DU MAIL

M. le Maire expose au Conseil municipal,

Après une opération de démolition livrée en juin 2023, le bailleur 3F Normanvie s'apprête à reconstruire le quartier du Mail. Il y proposera 139 logements : 40 logements collectifs PLS le long de l'avenue des Falaises, 40 logements collectifs PLI le long de la voie Fantastique pour border le nouveau Jardin des Animaux Fantastiques et 39 pavillons en accessions sociales à la propriété en cœur d'îlot. Le quartier sera traversé par une voie verte permettant de relier le Jardin des Animaux Fantastiques aux berges de l'Eure.

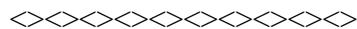
La Ville de Val-de-Reuil, compétente sur ses voiries et sur ses espaces verts, est subventionnée par l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et la Région Normandie pour la réalisation des rues et espaces publics qui desserviront ce nouveau quartier. Toutefois, et pour assurer la cohérence du chantier à venir, la Ville propose de transférer sa maîtrise d'ouvrage au bailleur 3F Normanvie. Le bailleur et la Ville établissent ainsi un partenariat qui permettra de sélectionner ensemble, et par concours, une maîtrise d'œuvre, architecte et paysagiste, en charge de l'ensemble de l'aménagement et de la mise en œuvre du chantier. Le

bailleur et la Ville restent respectivement en charge des dépenses qui relèvent de leurs compétences.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville à 3F Normanvie pour l'aménagement des voiries et espaces verts du quartier du Mail et ses éventuels avenants.



Délibération N°07

FONCIER – ANCIEN COLLEGE MENDES FRANCE – VENTE D'UN TERRAIN A NEXITY AU NORD DE LA RUE GRANDE – APPROBATION.

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Vous avez délibéré en février dernier pour autoriser la vente des terrains d'assiette de l'ancien collège au promoteur NEXITY. Le périmètre du projet a été modifié pour scinder l'opération en plusieurs blocs.

Pour la partie située au nord de la rue Grande (lot A sur le plan de division annexé à la délibération), NEXITY propose la construction d'un ensemble immobilier comportant entre 70 et 100 logements à destination des séniors pour une surface de plancher comprise entre 4.000 et 6.000 m².

Le service des domaines propose une vente pour un montant de 75€ HT par m² de plancher. Mais afin de rendre ce nouveau quartier très attractif, la ville a demandé au promoteur de faire un effort supplémentaire pour fournir aux futurs habitants des prestations de grand standing, des aménagements qualitatifs et des façades composées de matériaux nobles (bois de type mélèze, parements pierre). Ces prestations coûteuses nécessitent de baisser le prix fixé par les domaines pour le ramener à 60, 65€ HT/m² de plancher, soit une vente à 292 806,07 € HT pour le lot A.

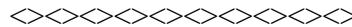
Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature d'une promesse unilatérale de vente au prix hors taxe de 292 806,07 € HT au bénéfice de NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE ou toute société de son groupe portant sur la parcelle dénommée « lot A » sur le plan réalisé par AGEOSE le 29 mai 2024 annexé aux présentes, pour permettre la réalisation de la construction de 70 à 100 logements. Cette promesse sera sous conditions suspensives usuelles dont

notamment l'obtention des autorisations administratives définitives nécessaires, conditions techniques, conditions de pré commercialisation et, le cas échéant de condition résolutoire ;

- **AUTORISE** NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE ou toute société de son groupe à déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet.
- **AUTORISE** la vente au bénéfice de NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE, ou toute société de son groupe, de la parcelle dénommée « lot A » sur le plan réalisé par AGEOSE le 29 mai 2024 annexé aux présentes, au prix de 292 806,07 € HT.
- **AUTORISE** l'annulation de l'état descriptif de division en volumes qui n'a plus lieu d'être sur les parcelles correspondant à l'ancien site du collège, les constructions ayant été démolies. Cette annulation est indépendante du projet de NEXITY et n'est pas soumise à la concrétisation réelle du projet de NEXITY dans les mois à venir.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant, à signer les actes administratifs d'avant-contrat, d'annulation de l'état descriptif de division en volumes et de vente.



Délibération N°08

FONCIER – ANCIEN COLLEGE MENDES FRANCE – VENTE D'UN TERRAIN A NEXITY AU SUD DE LA RUE GRANDE– APPROBATION.

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Vous avez délibéré en février dernier pour autoriser la vente des terrains d'assiette de l'ancien collège au promoteur NEXITY. Le périmètre du projet a été modifié pour scinder l'opération en plusieurs blocs.

Pour la partie située au sud de la rue Grande (lots C1 et C2 du plan de division annexé à la délibération), NEXITY propose la construction d'un ensemble immobilier mixte. Un permis de construire valant division a été déposé pour séparer cette emprise en 4 lots :

- Une résidence d'habitat inclusif de 20 logements environ, en bordure de la voie Dagobert, face aux maisons de ville construite par AMEX (lot n°2);
- Deux petits immeubles, pour un total d'environ 40 appartements, qui seraient vendus notamment en PINEL+ ou en LLI pour développer une offre en locatif privé (lots n°3 et 4) ;

- Une potentielle résidence de logements locatifs aux loyers intermédiaires, en bordure de l'avenue des Falaises, disposant de surfaces commerciales en rez-de-chaussée (lot n°5).

Une condition résolutoire a été prévue pour permettre, dans le cas où un de ces projets n'irait pas à son terme, la possibilité pour la ville de récupérer les lots concernés.

Le service des domaines propose une vente pour un montant de 75€ HT par m² de plancher. Mais afin de rendre ce nouveau quartier très attractif, la ville a demandé au promoteur de faire un effort supplémentaire pour fournir aux futurs habitants des prestations de grand standing, des aménagements qualitatifs et des façades composées de matériaux nobles (bois de type mélèze, parements pierre). Ces prestations coûteuses nécessitent de baisser le prix fixé par les domaines pour le ramener à 60,65€ HT/m² de plancher, soit une vente pour un montant de 381 834,20 € HT.

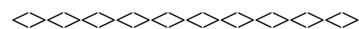
Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de céder une partie de l'accotement de l'avenue des Falaises et de la Voie Dagobert (lot C2 sur le plan de division). Ces espaces n'ayant aucune fonction en matière de desserte ou de circulation, il est possible de les déclasser par simple délibération conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle dénommée « lot C2 » sur le plan réalisé par le cabinet de géomètres AGEOSE le 29 mai 2024 annexé aux présentes
- **PRONONCE** le déclassement de la parcelle dénommée « lot C2 » sur le plan réalisé par le cabinet de géomètres AGEOSE le 29 mai 2024 annexé aux présentes
- **AUTORISE** la signature d'une promesse unilatérale de vente au bénéfice de NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE ou de toute société de son groupe portant sur les parcelles dénommées « lot C1 » et « lot C2 » sur le plan réalisé par le cabinet de géomètres AGEOSE le 29 mai 2024 annexé aux présentes, pour permettre la réalisation du projet immobilier dénommé lots 2 à 5 ci-dessus pour un montant global de 381 834,20 € HT (soit 74 948,24 € HT pour le lot 2, 65 472,28 € HT pour le lot 3, 65 654,23 € HT pour le lot 4 et 175 759,45 € HT pour le lot 5). Cette promesse sera sous conditions suspensives usuelles dont notamment l'obtention des autorisations administratives définitives nécessaires, conditions techniques, conditions de pré commercialisation et également le cas échéant sous des conditions résolutoires à définir.

- **AUTORISE** NEXITY IR PROGRAMMES NORMANDIE ou tout société de son groupe à déposer toute demande d'autorisation administrative ou d'urbanisme nécessaires à la réalisation de son projet.
- **AUTORISE** la vente au bénéfice de NEXITYIR PROGRAMMES NORMANDIE, ou de toute société de son groupe, portant sur les parcelles dénommées « lot C1 » et « lot C2 » sur le plan ci-annexé, pour permettre la réalisation d'un projet immobilier, pour un montant global de 381 834,20 € HT (soit 74 948,24 € HT pour le lot 2, 65 472,28 € HT pour le lot 3, 65 654,23 € HT pour le lot 4 et 175 759,45 € HT pour le lot 5) ;
- **INSÈRE** dans la promesse de vente et l'acte de vente une condition particulière encadrant dans un certain délai (qui ne pourra excéder 30 mois à compter de la signature de l'acte de vente) la signature d'au moins un acte de vente en l'état futur d'achèvement avec garantie financière d'achèvement sur l'intégralité du/des bâtiment(s) de chaque lot. Le(s) lot(s) pour le(s)quel(s) cette condition ne serait pas remplie serai(ent) racheté(s) par la commune au prix hors taxe de vente visé aux présentes ou ferait(aient) l'objet de résolution de vente.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les actes administratifs d'avant-contrat et de vente.



Délibération N°09

INTERCOMMUNALITE – NOUVELLE CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION- PLAN PARTENARIAL DE GESTION DES DEMANDES

M. le Maire expose au Conseil municipal,

Initiée par la loi « ALUR » de 2014, renforcée en 2017 par la loi « Egalité et Citoyenneté » et en 2018 par la loi « ELAN », une réforme de l'attribution des logements sociaux a été mise en place pour donner aux agglomérations compétence pour mener une politique globale en la matière.

Cette démarche a été initiée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en 2016, et s'est construite en partenariat avec les communes et les acteurs locaux de l'habitat (Etat, bailleurs sociaux, titulaires de droits de réservation, associations...).

Suite à la fusion intervenue entre l'Agglomération Seine-Eure (CASE) et la Communauté de Communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) en 2019, la mise à jour des documents encadrant cette thématique était nécessaire.

La Ville a été associée avec les autres communes membres et leurs CCAS, avec les bailleurs sociaux, le Département de l'Eure et les services de l'Etat.

L'objectif a été la constitution de deux documents cadre :

1° - La convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Composée de 7 orientations ainsi que 10 actions définies, 9 d'entre elles ont fait l'objet d'une modification par rapport à la précédente CIA, approuvée en 2019.

Les quatre premières actions correspondent au respect des objectifs réglementaires en termes d'attribution au niveau national :

- 25% d'attributions hors QPV pour les demandeurs du premier quartile ou des ménages concernés par des démolitions dans le cadre des projets de renouvellement urbain,
- 70% d'attributions annuelles en QPV aux demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles,
- 25% d'attributions pour les publics prioritaires,
- Dans le cadre des projets de renouvellement urbain, tendre vers 50% de relogements dans le cadre de projets de renouvellement urbain hors QPV et 50% en QPV ; et parvenir à 50% de relogements dans le neuf ou dans des logements conventionnés de moins de 5 ans (en QPV et hors QPV).

2° - Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID ou PPGD)

Son contenu est défini par l'article R.441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il s'applique sur une période de 6 ans et couvre l'ensemble du territoire communautaire. Les engagements du plan concernent :

- La mise en place d'un service d'information et d'accueil des demandeurs (SIAD),
- L'harmonisation des conditions d'enregistrement et le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social,
- La mise en place de moyens permettant de favoriser les mutations dans le parc locatif social,
- L'organisation d'une étude collective des situations « complexes » dans le cadre d'une commission,
- La mise en place de la cotation de la demande.

Conformément à l'article L444-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les mairies de l'agglomération sont invitées à signer ces deux documents réglementaires qui ont été validés par la Conférence Territoriale du Logement le 24 mai 2022, et approuvés en Conseil Communautaire le 21 septembre 2023 :

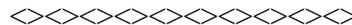
- La Convention Intercommunale d'Attribution 2023-2025 (CIA)

- Le Plan Partenarial de Gestion des Demandes (PPGD)

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **AUTORISE** M. Le Maire ou son représentant à signer ces deux documents concrétisant l'engagement de la Ville en faveur de la CIA et du PPGD.



Délibération N°10

MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTION – I.F.C.E

M. le Maire expose au Conseil Municipal :

L'autorité territoriale en sa qualité de représentant de l'Etat se doit de veiller au bon déroulement et à la tenue des opérations électorales telles qu'instituées par les dispositions législatives et réglementaires (organisation des bureaux de vote, acheminement du matériel, constitution des équipes, ...).

Dans ce contexte, la réglementation institue pour les agents qui participent à ces opérations, selon leur statut (catégorie, grade) des modalités de compensation et/ou d'indemnisation de ce temps de travail supplémentaire.

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultations électorales peuvent être compensés de 3 manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégorie B et C,
- soit, pour les autres agents non éligibles à l'I.H.T.S., par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

Au sein des services de la Ville et du C.C.A.S, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires non admis au bénéfice des I.H.T.S. peuvent percevoir les I.F.C.E.

Le bénéfice de cette indemnité ne peut être accordé qu'aux seuls agents des communes qui participent directement et effectivement aux travaux supplémentaires institués dans le cadre de l'organisation des opérations électorales.

L'I.F.C.E. est allouée dans la double limite :

1/ d'un crédit global : il est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'Indemnité Forfaire de Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) mensuelle des titulaires du grade d'attaché, mise en place par la Collectivité, par le nombre de bénéficiaires.

La Ville ayant mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), il appartient au Conseil Municipal de définir la valeur de l'I.F.T.S. 2^{ème} catégorie à retenir pour le calcul de cette indemnité.

Il peut lui être attribué un coefficient maximum de 8. Le crédit global est réparti en fonction de critères librement fixés par la Collectivité ;

2/ d'une attribution individuelle : le montant individuel maximum pour les élections politiques ne peut excéder le quart du taux moyen annuel d'I.F.T.S. 2^{ème} catégorie, retenu par la collectivité.

Une délibération du 30 septembre 2019 a fixé l'attribution d'un coefficient 2 à l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie. Son montant n'a pas évolué depuis cette date.

Tenant compte de ces éléments et afin de constituer une prime valorisante pour compenser la disponibilité des agents qui consacrent leurs dimanches à ces élections, il est proposé de modifier ce coefficient et de le porter à 6.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

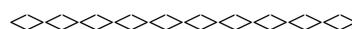
Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code général de la fonction publique et ses articles L.714-4 et suivants,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- **Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- **Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections et précise que le montant de référence sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un coefficient 6.
- **DECIDE** que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,
- **DECIDE** que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.,
- **DECIDE** que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.
- **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter des prochaines opérations électorales,
- **PRECISE** que les crédits seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.



Délibération N°11

TABLEAU DES EFFECTIFS – ACTUALISATION

M. le Maire expose au conseil municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'article L. 313-1, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales sont, conformément aux termes de l'article L. 311-1 occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

Dans la continuité de la réalisation du tableau des effectifs, des modifications sont à prévoir dans le cadre de la réussite à concours et d'un départ.

- **Modifications du tableau des effectifs suite à départ :**

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade	Agent
01/06/2024	Adjoint d'animation	Educateur territorial des A.P.S	Recrutement maître-nageur

Une modification du tableau des effectifs suite à réussite à concours a été faite lors du Conseil Municipal du 13 avril 2024. La délibération transforme le poste en rédacteur principal 2^{ème} classe alors que l'agent a réussi le concours d'animateur principal 2^{ème} classe.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/09/2024	Animateur	Animateur principal 2 ^{ème} classe

Dans la continuité de la réalisation du tableau des effectifs, sur proposition de leur hiérarchie et de M. Le Maire, la commission de promotion interne de catégorie C et B du Centre de Gestion du 10 et 11 avril 2024, a validé l'avancement de grade au titre de la promotion interne de plusieurs agents de la ville.

- **Modifications du tableau des effectifs suite à promotion interne**

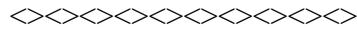
Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/06/2024	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Animateur
01/06/2024	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technicien
01/06/2024	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agent de maîtrise

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs, telles que définies ci-dessus.



M. le Maire lève la séance à 10h00

Le secrétaire de séance

Le Maire
Président de séance

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE

21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 19

PROCURATION(S) 13

VOTANTS 32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

COMPTE RENDU DE DELEGATIONS DE M. LE MAIRE

Par délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences.

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre à ce titre.

VIREMENTS DE CREDITS (Art. L.2322-2 - Code Général des Collectivités Territoriales)

Virement de crédits de chapitre à chapitre - DCM-2024-034

Conformément aux dispositions de l'articles L 5217-10-6 du CGCT, le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personne.

Il a ainsi été procédé aux virements de crédits suivants :

Accuse de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-CR-AR
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Augmentation de crédits :

- Chapitre 13 nature 1321 : 33 850 €
- Chapitre 27 nature 275 : 1 200 €

Diminution de crédits :

- Chapitre 10043 nature 2313 : 35 050 €

MARCHES PUBLICS (Art. L.2122-22 – 4° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° DCM 2024-011 – Marché public n°M23-13 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur renouvelable urbain à Val-de-Reuil - Attribution

Attributaire : groupement solidaire conjoint S2T INGENIERIE / SAS ESPELIA / G2H CONSEILS

Montant du marché : 42 900.00 € HT

Décision n°DCM-2024-017 – Marché n°M2021-18 relatif à l'aménagement des espaces publics de la Dalle - Lot 03 « Mobiliers/Espaces verts » -Avenant n°2

Titulaire : Groupement solidaire conjoint VALLOIS/TEG

Objet de l'avenant : réalisation de travaux supplémentaires

Incidence financière : +86 213.64 € HT

Décision n°DCM-2024-018 - Marché M2020/06 relatif à l'entretien des espaces verts de la Ville – Lot 02 – Zone Centre – Avenant n°2

Titulaire : Groupement ID VERDE / PINSON PAYSAGE NORMANDIE / VALLOIS

Objet de l'avenant : Mise à jour des espaces à entretenir au titre du marché

Incidence financière : + 25 094.90 € HT

Décision n° DCM-2024-019 – Marché n°M24_02 relatif à l'aménagement de la route des Lacs et de la chaussée de Léry Nord – Lot 2 « Espaces verts » - Attribution

Attributaire : PINSON PAYSAGE NORMANDIE

Montant du marché : 501 022,16 € HT

Décision n°DCM-2024-033 - Marché n°M21-081 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de différentes voies dans le cadre du PNRU - Avenant n°2

Titulaire : Groupement SERVICAD INGENIEURS CONSEILS/LES RONDEAUX

Objet de l'avenant : modification des coordonnées bancaires et dénomination sociale du titulaire du marché

Incidence financière : Néant

Décision n°DCM-2024-035 – Marché n°M20-02 relatif à l'insertion professionnelle par l'activité économique dans le cadre de prestations de nettoyage manuel des espaces publics extérieurs de la ville – Avenant n°2

Titulaire : ODS

Objet de l'avenant : Prolongation d'un mois de la durée du marché

Incidence financière : + 36 263,03 € HT

Décision n°DCM-2024-036 - Marché M20-06 relatif à l'entretien des espaces verts de la Ville - Zone Nord – Avenant n°3

Titulaire : Groupement ID VERDE / PINSON PAYSAGE NORMANDIE / VALLOIS

Objet de l'avenant : Modification de la formule de révision des prix

Incidence financière : Néant

Décision n°DCM-2024-037 - Marché n°M24-04 - Prestations de scénographie et location de matériel - Le jardin d'Olympie 2024 - Avenant

Titulaire : OFEE RAILLEUSE

Objet de l'avenant : Modification de la répartition financière entre les membres du groupement

Incidence financière : Néant

Décision n°DCM-2024-039 – Marché n°M2024-02-01- Aménagement des voies dans le cadre du NPNRU Route des Lacs – Chaussée de Léry Nord – Lot VRD – Avenant n°1

Titulaire : VIAFRANCE NORMANDIE

Objet de l'avenant : Correction d'une erreur de calcul figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire

Incidence financière :

REGIES COMPTABLES (Art. L.2122-22 – 7° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° DCM-2024-046 – Suppression de la régie de recettes Culture Sports Evènementiel

FIXATION DES TARIFS DE LIEUX PUBLICS (Art. L.2122-22 – 16° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° DCM-2024-020, DCM-2024-025 : Mise à jour des tarifs de prestations d'accueil d'enfants et de jeunes séjours – camps – colonies ou autres sorties (hors classes découvertes) avec nuitées

Décision n° DCM-2024-026 – Mise à jour des tarifs de prestations d'accueil de jeunes enfants en crèches.

Décision n° DCM-2024-027 – Mise à jour des tarifs de prestations d'accueil de jeunes adolescents (12-16 ans) et autres jeunes (16-25 ans)

Décision n° DCM-2024-028 - Mise à jour des tarifs des tarifs de prestations d'accueil d'enfants et de jeunes en classe de découvertes avec nuitées

Décision n° DCM-2024-029 – Mise à jour des tarifs du restaurant municipal.

Décision n° DCM-2024-030 - Fixation du montant de la redevance pour Occupation du domaine public lors du passage de la Flamme Olympique

	Unité	Tarif
Village olympique Le 06 juillet 2024 au Parc des Sports	/ Jour	15.00 €

Décision n° DCM-2024-045 – Mise à jour des tarifs de prestations d'accueil d'enfants en centre de loisirs primaires (maternelle et élémentaire) - périodes scolaires.

L'ensemble des tarifs concernés est annexé au présent compte rendu

DEMANDES DE SUBVENTIONS (Art. L.2122-22 – 23° - Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° DCM-2024-012

Objet de la demande : **Création d'un terrain multisport à proximité de la nouvelle école Victor Hugo**

Coût total prévisionnel de l'opération : 225 068, 65 € HT

Financier sollicité : Agence Nationale du Sport

Montant de la subvention sollicitée : 80 000,00 € HT

Décision n° DCM-2024-015 - Demande de subvention auprès de l'Etat - Investissement 2024 - Fonds-verts - Végétation et Renaturation du Square de la Commune

Objet de la demande : **Végétalisation et de renaturation du square de la commune**

Coût total prévisionnel de l'opération : 99 640,53 € HT

Financier sollicité : État – Fond verts

Montant de la subvention sollicitée : 79 712,42 € HT

Décision n° DCM-2024-021

Objet de la demande : **Renforcement de moyen de cybersécurité**

Coût total prévisionnel de l'opération : 268 670.00 € HT

Financier sollicité : Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Nationale (SGDSN) - Plan France 2030

Montant de la subvention sollicitée : 108 069.00 € HT

Décision n° DCM-2024-022, 2024-023, 2024-24, 2024-47 et 2024 - Demande de Subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Eure (CAF) – Fonctionnement – « Vendanges - Maraîchez-vous ».

Objet de la demande : **Diverses sollicitations de financement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure**

« **Vendanges - Maraîchez-vous** »

Coût du projet : 16 000.00 € TTC

Financement sollicité : 4 000.00 € TTC

« **Séjours collectifs – Départs en vacances** »

Coût du projet : 115 495.00 € TTC

Financement sollicité : 20 000.00 € TTC

Financement d'un poste de chargé(e) de coopération « Convention Territoriale Globale »

Coût du projet : 55 000.00 € TTC

Financement sollicité : 24 000.00 € TTC

Acquisition de matériel d'inclusion numérique pour équiper la future cyberbase

Coût du projet : 23 200.00 € HT

Financement sollicité : 11 600.00 € HT

Nation et Créations

Coût du projet : 71 500.00 € TTC

Financement sollicité : 10 000.00 € TTC

Le présent compte-rendu de délégations sera transmis à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le VINGT-ET-UN DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.
Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA.

Délibération N°01

DECISION MODIFICATIVE N°1

M. Jean-Jacques Coquelet expose au Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après adoption du budget supplémentaire, a fixé le budget de la Commune pour l'exercice 2024 à **69 807 363 €** dont 31 859 428€ en investissement.

Il est proposé, aujourd'hui, d'adopter une décision modificative n°1 afin d'ajuster les montant des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement pour un montant de **827 459 € de dépenses réelles** complété de **mouvements d'ordre** à hauteur de **4 322 732€** pour un montant total de **5 150 191 €**.

EN FONCTIONNEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal d'utiliser les recettes complémentaires constatées (+648 k€) pour abonder les dépenses de fonctionnement et permettre un autofinancement supplémentaire de la section de fonctionnement (+322 k€).

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-01-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Chapitre	Total	Chapitre	Total
011 Charges à caractère générale	563 268	013 Atténuations de charges	70 000
65 Autres charges de gestion courante	-258 000	70 Produits des services, du domaine	101 656
67 Charges spécifiques	20 000	74 Dotations et participations	396 344
		77 Produits spécifiques	80 000
Dépenses de fonctionnement réelles	325 268	Recettes de fonctionnement réelles	648 000
042 Opération d'ordre entre sections	195 000		
023 Virement à la section d'investissement	127 732		
Opérations d'ordre	322 732	Opérations d'ordre	0
Dépenses de fonctionnement	648 000	Recettes de fonctionnement	648 000

Les recettes de fonctionnement supplémentaires émanent :

- De remboursement supplémentaires sur les salaires (assurance et indemnités journalière) pour 70k€ ;
- De recettes supplémentaires des produits des services pour 102k€ ;
- De dotations et participations complémentaires pour 396k€, notamment provenant de l'Etat (111k€), des fonds de revitalisation (100k€), de l'accueil des délégations dans le cadre de leur préparation à PARIS 2024 (81k€) et de la CAF (52k€) ;
- De régularisations comptables pour 80k€

En dépense, des crédits supplémentaires sont notamment prévus pour :

- Le paiement de l'assurance du personnel (123k€) et la formation professionnelle (30k€) ;
- Les dépenses liées à l'organisation de Jardin d'Eté, du passage de la flamme et de l'accueil des délégations dans le cadre de leur préparation à PARIS 2024 (180k€)
- Ajuster les crédits prévus pour des régularisations de TVA (-258k€) ;
- Des régularisations comptables pour 100K€.

EN INVESTISSEMENT

Il est proposé d'utiliser les recettes complémentaires pour ajuster les crédits des opérations d'investissement.

Par ailleurs, des opérations patrimoniales, sans impact financier, sont prévues pour 3 400k€.

Investissement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre		Total	Chapitre	Total	
10012	Projets et équipements culturels	5 780	024	Produit des cessions d'immobilisation	-214 200
10033	Equipements sportifs	220 276	13	Subventions d'investissement	393 659
10037	ANRU +	23 200			
10035	Equipements autres batiments	43 888			
	Transformation de la Rotonde en				
10041	Cyberbase	257 544			
10043	Accompagnement à la transition				
	écologique	-127 800			
	Amélioration des bâtiments				
10042	scolaires, périscolaires et petite				
	enfance	79 303			
Dépenses d'investissement réelles		502 191	Recettes d'investissement réelles		179 459
041		4 000 000	041	Opérations patrimoniales	4 000 000
			040	Opération d'ordre entre sections	195 000
			021	Virement de la section de fonctionnement	127 732
Opérations d'ordre		4 000 000			4 322 732
Dépenses d'investissement		4 502 191	Recettes d'investissement		4 502 191

Les recettes d'investissement supplémentaires émanent de subventions obtenues notamment de la Dotation Politique de la Ville (160k€), du projet « Notre École Faisons La Ensemble » (62k€), de la CASE (144k€) et de la CAF (25k€)

Les recettes des cessions d'actif sont ajustées pour tenir compte des régularisations de TVA.

En dépenses, les opérations ainsi que les crédits de paiement des programmes sont ajustés notamment pour :

- La phase 1 du plan de rénovation de la piscine municipale (220k€) ;
- La réhabilitation de la Rotonde (258K€) ;
- L'accompagnement à la transition écologique (- 128k€) possible grâce à des coût des études et travaux plus favorable ;
- Des équipements à destination de la petite enfance et des écoles ayant fait l'objet de subventions.

L'adoption de cette décision modificative n°1 portera le budget de la Commune pour l'exercice 2024 à **74 957 554 €**.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **ADOPTE** la décision modificative n°1, équilibrée avec les écritures d'ordre à la somme de **5 058 715 €**.
- **ADOPTE** l'ensemble des crédits au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et des opérations pour l'investissement, tel que présenté en annexe.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



A handwritten signature in black ink, reading 'Marc-Antoine Jamet', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large, sweeping initial 'M'.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 32

VOTES :

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 15/09/2024

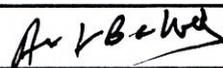
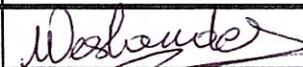
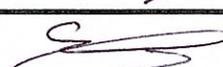
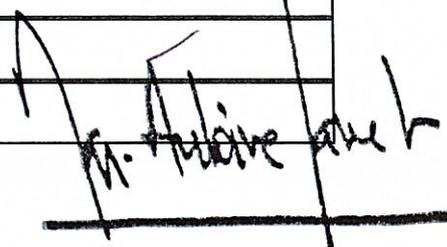
Présenté par le Maire, Marc-Antoine JAMET (1),

A Hôtel de Ville, le 21/09/2024

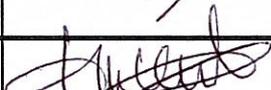
Délibéré par l'assemblée de la commune de Val-de-Reuil (2), réunie en session ordinaire

A Val-de-Reuil, le 21/09/2024

Les membres de l'assemblée délibérante de la commune de Val-de-Reuil (2),(3).

AIT BABA Lahsaine	
ALTUNTAS Inci	
AVOLLE Christian	
BALUT Benoît	
BATAILLE Catherine	
BENAMARA Fadilla	/
COPLO Christophe	/
COQUELET Jean-Jacques	
DEBOISSY Béatrice	
DELIENCOURT Géraldine	/
DESLANDES Maryline	
DORDAIN Rachida	
DUVALLET Catherine	/
GASSA Daniel	/
GHOUL Nabil	
GODEFROY Baptiste	
GRESSENT Patrick	
GUILLON Mark	/
GUTH Tanja	/
JAMET Marc-Antoine	

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

LECERF Jacques	
LEFEBVRE Aurélie	
LEGO Dominique	
LOUBASSOU Grace	/
MANTSOUAKA MASSALA Vanessa	/
MARC Benjamin	/
NDIAYE Ousmane	
POUHE Jeanne	/
ROUSSELIN Stéphanie	
SABIRI Ayoub	/
TERNISIEN Sandra	/
THIERY William	/
VINCENT Anne-Cécile	

Certifié exécutoire par le Maire, Marc-Antoine JAMET (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...

(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-01-DE
Date de télétransmission : 23/09/2024
Date de réception préfecture : 23/09/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE : VILLE de VAL de REUIL (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21270701200010

POSTE COMPTABLE : SGC LES ANDELYS

M. 57

Décision modificative 1 (3)

Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations) (4)	158 744,00	0,00	-29 600,00	0,00	158 744,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (4) (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (4)	1 219 614,00	0,00	123 191,00	0,00	1 219 614,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (4)	8 143 983,00	0,00	408 600,00	0,00	8 143 983,00
Total des dépenses d'équipement		9 522 341,00	0,00	502 191,00	0,00	9 522 341,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 267 326,00	0,00	0,00	0,00	4 267 326,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		4 267 326,00	0,00	0,00	0,00	4 267 326,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		13 789 667,00	0,00	502 191,00	0,00	13 789 667,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (8)	3 822,00		0,00	0,00	3 822,00
041	Opérations patrimoniales (8)	7 730 983,00		4 000 000,00	0,00	7 730 983,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		7 734 805,00		4 000 000,00	0,00	7 734 805,00

TOTAL	21 524 472,00	0,00	4 502 191,00	0,00	21 524 472,00
--------------	----------------------	-------------	---------------------	-------------	----------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 524 472,00
---	----------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(8) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf 138) (4)	3 787 741,00	0,00	393 659,00	0,00	3 787 741,00
16	Emprunts et dettes assimilées (5)	4 000 000,00	0,00	0,00	0,00	4 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (4) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		7 787 741,00	0,00	393 659,00	0,00	7 787 741,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	2 415 484,00	0,00	0,00	0,00	2 415 484,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	-214 200,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		2 415 484,00	0,00	-214 200,00	0,00	2 415 484,00
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		10 203 225,00	0,00	179 459,00	0,00	10 203 225,00

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	2 770 583,00		127 732,00	0,00	2 770 583,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	819 681,00		195 000,00	0,00	819 681,00
041	Opérations patrimoniales (10)	7 730 983,00		4 000 000,00	0,00	7 730 983,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		11 321 247,00		4 322 732,00	0,00	11 321 247,00

TOTAL	21 524 472,00	0,00	4 502 191,00	0,00	21 524 472,00
--------------	----------------------	-------------	---------------------	-------------	----------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	21 524 472,00
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	3 586 442,00
--	---------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(5) Sauf 165, 166 et 16449.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général (4)	10 996 570,00	0,00	563 268,00	0,00	10 996 570,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	15 194 033,00	0,00	0,00	0,00	15 194 033,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (4)	4 327 745,00	0,00	-258 000,00	0,00	4 327 745,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		30 518 348,00	0,00	305 268,00	0,00	30 518 348,00
66	Charges financières	1 051 322,00	0,00	0,00	0,00	1 051 322,00
67	Charges spécifiques (4)	20 000,00	0,00	20 000,00	0,00	20 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		31 589 670,00	0,00	325 268,00	0,00	31 589 670,00

023	Virement à la section d'investissement (5)	2 770 583,00		127 732,00	0,00	2 770 583,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	819 681,00		195 000,00	0,00	819 681,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 590 264,00		322 732,00	0,00	3 590 264,00

TOTAL	35 179 934,00	0,00	648 000,00	0,00	35 179 934,00
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	35 179 934,00
--	----------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à réaliser	Propositions	Vote de	TOTAL
		l'exercice (1)	N-1 (2)		l'assemblée (3)	
		I	II	nouvelles	III	IV = I + II + III
013	Atténuations de charges (4)	180 000,00	0,00	70 000,00	0,00	180 000,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	925 785,00	0,00	101 656,00	0,00	925 785,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	7 703 917,00	0,00	0,00	0,00	7 703 917,00
731	Fiscalité locale	11 373 695,00	0,00	0,00	0,00	11 373 695,00
74	Dotations et participations (4)	14 845 530,00	0,00	396 344,00	0,00	14 845 530,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	94 565,00	0,00	0,00	0,00	94 565,00
Total des recettes de gestion courante		35 123 492,00	0,00	568 000,00	0,00	35 123 492,00
76	Produits financiers	52 620,00	0,00	0,00	0,00	52 620,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00	0,00	80 000,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		35 176 112,00	0,00	648 000,00	0,00	35 176 112,00

042	Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	3 822,00		0,00	0,00	3 822,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 822,00		0,00	0,00	3 822,00

TOTAL	35 179 934,00	0,00	648 000,00	0,00	35 179 934,00
--------------	----------------------	-------------	-------------------	-------------	----------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	35 179 934,00
--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (7)	3 586 442,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.
---	---------------------	--

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget de l'exercice.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
10005	PPP ECLAIRAGE	10005	4 757 948,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10012	VIDEOCOMMUNICATION							
10012	PROJETS ET EQUIP CULTURELS		4 698,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10012	PROJETS ET EQUIP CULTURELS	10012	1 437 049,36	0,00	5 780,00	0,00	0,00	0,00
10012	PROJETS ET EQUIP CULTURELS	10012	56 855,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10016	TRAV CHAUFFAGE BAT COMMUNAUX	10016	402 294,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10021	PNRU2 - CERFS VOLANTS	10021	12 770 260,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10022	PNRU2 - LEO LAGRANGE	10022	10 737 837,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10024	PNRU2-ESP PUBLICS DALLE ET SES ABORDS		79 447,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10024	PNRU2-ESP PUBLICS DALLE ET SES ABORDS	10024	3 032 995,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10025	PNRU2-PROMENADE TILLEULS ET SES ABORDS	10025	4 208 150,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10028	AMELIORATION DU CADRE DE VIE		2 168 343,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10033	EQUIPEMENTS SPORTIFS		1 075 561,33	0,00	220 276,00	0,00	0,00	0,00
10035	EQUIPEMENTS AUTRES BATIMENTS COMMUNAUX		1 860 996,53	0,00	43 888,00	0,00	0,00	0,00
10036	PISTE ATHLETISME	10036	2 586 736,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10037	ANRU+		0,00	0,00	23 200,00	0,00	0,00	0,00
10037	ANRU+	10037	23 695,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10038	PERCEE MUSARDE	10038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10040	LIAISON GROSSE BORNE VOIRIES STRUCTURANTES (PNRU)	10040	394 019,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10041	TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE		0,00	0,00	257 544,00	0,00	0,00	0,00
10041	TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE	10041	1 953,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10042	AMELIORATION DES BATIMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET PETITE EN AMELIORATION DES BATIMENTS SCOLAIRES, PERISCOLAIRES ET PETITE EN		332 671,71	0,00	79 303,00	0,00	0,00	0,00
10043	ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ECOLOGIQUE		263 601,95	0,00	-127 800,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			44 862 319,96	0,00	502 191,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°02

GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) – MISE A JOUR

M. Jean-Jacques Coquelet expose au Conseil municipal :

En application de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP).

En application de l'article R. 2311-9 du CGCT, les AP et leurs révisions sont présentées au vote du Conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget ou de décision modificative.

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé la mise en place d'une gestion des crédits d'investissement en Autorisations de Programme (AP) et en Crédits de Paiement (CP).

La présente délibération a pour objet le réajustement des autorisations de programme suivantes pour un montant de 566 000 €

Reçu en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-02-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Millésime	Opération	Libellé du Programme	Montant des Autorisations de Programme (AP)		
			Pour mémoire	ajustement DM3	Total cumulé
			AP votée y compris ajustement		(y compris 2024)
		DEPENSES	14 203 802,05	566 000,00	14 769 802,05
2011	10005	PPP ECLAIRAGE PUBLIC VIDECOMMUNICATION	11 906 852,05	206 000,00	12 112 852,05
2017	10012	PROJETS ET EQUIP CULTURELS	1 571 950,00	80 000,00	1 651 950,00
2023	10041	TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE	725 000,00	280 000,00	1 005 000,00

Le montant global des AP en dépenses sera de 87 720 909, 33 €.

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal

- **Vu** l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT)
- **Vu** la délibération du 30 mars 2017 approuvant la mise en place de la gestion en AP/CP ;
- **Vu** la délibération du 2/7/2020 approuvant le règlement budgétaire et financier de la Ville ;

Après en avoir délibéré, À l'unanimité

- **APPROUVE** le réajustement de programme présenté dans le tableau joint en annexe

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Millésime	Opération	Libellé du Programme	Montant des Autorisations de Programme (AP)			Montant des Crédits de Paiements (CP)				
			Pour mémoire AP votée y compris ajustements	ajustement DM3	Total cumulé (y compris 2024)	Réalizations antérieures (avant 2024)	CP			Reste à financer
							ouverts au titre l'exercice 2024	2025	2026	
		DEPENSES	87 154 909,33	566 000,00	87 720 909,33	56 786 272,04	8 528 390,04	7 865 111,38	4 970 376,23	9 570 759,64
2011	10005	PPP ECLAIRAGE PUBLIC VIDEOCOMMUNICATION	11 906 852,05	206 000,00	12 112 852,05	10 232 790,20	830 000,00	1 050 061,85		
2012	10006	BEA CONSTRUCTION	10 152 102,11		10 152 102,11	10 152 102,11				
2017	10012	PROJETS ET EQUIP CULTURELS	1 571 950,00	80 000,00	1 651 950,00	1 509 051,96	142 898,04			
2017	10016	TRAVAUX CHAUFFAGE BAT COMM	696 000,00		696 000,00	402 294,69	81 600,00	83 000,00	83 880,00	45 225,31
2017	10017	TRAVAUX GS DOMINOS	449 091,25		449 091,25	449 091,25				
2018	10021	PNRU2-CERFS VOLANTS (VICTOR HUGO)	16 400 000,00		16 400 000,00	12 770 260,97	3 331 079,00	298 660,03		
2018	10022	PNRU2 - LEO LAGRANGE	10 986 397,00		10 986 397,00	10 737 837,90	225 000,00	23 559,10		
2019	10024	PNRU2 - DELAISSES ANRU	4 021 527,00		4 021 527,00	3 112 443,00	909 084,00			
2019	10025	PNRU2 - PROM TILLEULS ET ABORDS	7 125 255,00		7 125 255,00	4 208 150,77	641 816,00	876 129,00	1 399 159,23	
2021	10034	AMENAGEMENT DU PARC ECOLOGIQUE	2 422 175,00		2 422 175,00	197 641,47				2 224 533,53
2021	10036	PISTE D'ATHLETISME	2 616 053,92		2 616 053,92	2 586 736,46				29 317,46
2022	10037	ANRU+	5 156 160,00		5 156 160,00	23 695,94	20 000,00			5 112 464,06
2022	10038	PERCEE MUSARDE LIAISON GROSSE BORNE	1 467 180,00		1 467 180,00	-	20 000,00	827 337,00	187 337,00	432 506,00
2022	10039	EXTENSION GROUPE SCOLAIRE COLUCHE	1 491 986,00		1 491 986,00	8 202,00	21 012,00	1 462 772,00		-
2023	10040	VOIRIES STRUCTURANTES	9 967 180,00		9 967 180,00	394 019,72	1 346 447,00	3 200 000,00	3 300 000,00	1 726 713,28
2023	10041	TRANSFORMATION DE LA ROTONDE EN CYBERBASE	725 000,00	280 000,00	1 005 000,00	1 953,60	959 454,00	43 592,40		

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°03

FINANCES - CONSTRUCTION 17 LOGEMENTS ROUTE DE LOUVIERS - GARANTIE D'EMPRUNT FOYER STEPHANAIS - CONTRAT 161779

M le Maire expose au Conseil municipale :

Le Foyer Stéphanaïis construit actuellement 17 logements locatifs sociaux individuels, route de Louviers. Cette opération sera financée par trois lignes d'emprunts pour un montant global de 2 781 435,00 euros auprès de la banque des territoires.

Le 9 juillet 2024, Le Foyer Stéphanaïis a sollicité la commune pour une garantie d'emprunt à la hauteur de 10 %.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- Demande de garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 781 435,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges prévues au Contrat de prêt N° 161779 constitué de 3 lignes du Prêt. La garantie de la collectivité est à accorder à hauteur de la somme en principal de 278 143,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être

Accusé de réception en préfecture
N° 240903003
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- La garantie est à accorder pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 161779 en annexe signé entre :

LE FOYER STEPHNAIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 781 435,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161779 constitué de 3 lignes de Prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 278 143,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **APPORTE** la garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



2024-07-1753

DIRFIN

LE FOYER STEPHANAIS

Monsieur le Maire
De la Ville de
27100 VAL DE REUIL

MAIRIE
Courrier reçu

12 JUL. 2024

VAL-DE-REUIL

A l'attention de J. REVEL

Affaire suivie par Nathalie SORIN

Saint Etienne du Rouvray le 9 Juillet 2024

OBJET: VAL DE REUIL – Route de Louviers - Construction de 17 logements PLS -

BORDEREAU D'ENVOI

Nous vous prions de trouver ci-joint, les documents suivants :

Désignation des Pièces	Nombre	Observations
• contrat de prêt n° 161779	1	Merci de bien vouloir passer à votre prochain conseil municipal la délibération concernant la garantie d'emprunt à hauteur de 10% et nous retourner 1 exemplaire de la convention signée.
• Modèle de délibération	1	
• Convention de garantie d'emprunt	2	

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Service Montage d'opérations

Nathalie SORIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

FRANCK ERNST
DIRECTEUR GENERAL
LE FOYER STEPHANAIS
Signé électroniquement le 09/07/2024 09 01 :16

CONTRAT DE PRÊT

N° 161779

Entre

LE FOYER STEPHANAIS - n° 000266290

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER STEPHANAIS, SIREN n°: 580500361, sis(e) 42 B AVENUE AMBROISE CROIZAT
CS 60020 76801 ST ETIENNE DU ROUVRAY CDX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER STEPHANAIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VAL DE REUIL - Route de Louviers, Parc social public, Construction de 17 logements situés Route de Louviers 27100 VAL-DE-REUIL.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-quatre-vingt-un mille quatre-cent-trente-cinq euros (2 781 435,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant d'un million huit mille deux-cent-soixante-dix euros (1 008 270,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant d'un million cent-trente-huit mille deux-cent-quatre-vingt-un euros (1 138 281,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de six-cent-trente-quatre mille huit-cent-quatre-vingt-quatre euros (634 884,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/10/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	PLSDD 2024	PLSDD 2024	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5599095	5599094	5599093	
Montant de la Ligne du Prêt	1 008 270 €	1 138 281 €	634 884 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE	70,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'EURE	20,00
Collectivités locales	COMMUNE DE VAL DE REUIL	10,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



Emprunteur : 0266290 - SA HLM LE FOYER STEPHANAIS
 N° du Contrat de Prêt : 161779 / N° de la Ligne du Prêt : 5599095
 Opération : Construction
 Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2024

Capital prêté : 1 008 270 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 84 582,97 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/07/2027	4,11	56 121,83	11 205,57	44 916,26	0,00	1 081 647,40	0,00
2	04/07/2028	4,11	56 121,83	11 666,12	44 455,71	0,00	1 069 981,28	0,00
3	04/07/2029	4,11	56 121,83	12 145,60	43 976,23	0,00	1 057 835,68	0,00
4	04/07/2030	4,11	56 121,83	12 644,78	43 477,05	0,00	1 045 190,90	0,00
5	04/07/2031	4,11	56 121,83	13 164,48	42 957,35	0,00	1 032 026,42	0,00
6	04/07/2032	4,11	56 121,83	13 705,54	42 416,29	0,00	1 018 320,88	0,00
7	04/07/2033	4,11	56 121,83	14 268,84	41 852,99	0,00	1 004 052,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	04/07/2034	4,11	56 121,83	14 855,29	41 266,54	0,00	989 196,75	0,00
9	04/07/2035	4,11	56 121,83	15 465,84	40 655,99	0,00	973 730,91	0,00
10	04/07/2036	4,11	56 121,83	16 101,49	40 020,34	0,00	957 629,42	0,00
11	04/07/2037	4,11	56 121,83	16 763,26	39 358,57	0,00	940 866,16	0,00
12	04/07/2038	4,11	56 121,83	17 452,23	38 669,60	0,00	923 413,93	0,00
13	04/07/2039	4,11	56 121,83	18 169,52	37 952,31	0,00	905 244,41	0,00
14	04/07/2040	4,11	56 121,83	18 916,28	37 205,55	0,00	886 328,13	0,00
15	04/07/2041	4,11	56 121,83	19 693,74	36 428,09	0,00	866 634,39	0,00
16	04/07/2042	4,11	56 121,83	20 503,16	35 618,67	0,00	846 131,23	0,00
17	04/07/2043	4,11	56 121,83	21 345,84	34 775,99	0,00	824 785,39	0,00
18	04/07/2044	4,11	56 121,83	22 223,15	33 898,68	0,00	802 562,24	0,00
19	04/07/2045	4,11	56 121,83	23 136,52	32 985,31	0,00	779 425,72	0,00
20	04/07/2046	4,11	56 121,83	24 087,43	32 034,40	0,00	755 338,29	0,00
21	04/07/2047	4,11	56 121,83	25 077,43	31 044,40	0,00	730 260,86	0,00
22	04/07/2048	4,11	56 121,83	26 108,11	30 013,72	0,00	704 152,75	0,00
23	04/07/2049	4,11	56 121,83	27 181,15	28 940,68	0,00	676 971,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	04/07/2050	4,11	56 121,83	28 298,30	27 823,53	0,00	648 673,30	0,00
25	04/07/2051	4,11	56 121,83	29 461,36	26 660,47	0,00	619 211,94	0,00
26	04/07/2052	4,11	56 121,83	30 672,22	25 449,61	0,00	588 539,72	0,00
27	04/07/2053	4,11	56 121,83	31 932,85	24 188,98	0,00	556 606,87	0,00
28	04/07/2054	4,11	56 121,83	33 245,29	22 876,54	0,00	523 361,58	0,00
29	04/07/2055	4,11	56 121,83	34 611,67	21 510,16	0,00	488 749,91	0,00
30	04/07/2056	4,11	56 121,83	36 034,21	20 087,62	0,00	452 715,70	0,00
31	04/07/2057	4,11	56 121,83	37 515,21	18 606,62	0,00	415 200,49	0,00
32	04/07/2058	4,11	56 121,83	39 057,09	17 064,74	0,00	376 143,40	0,00
33	04/07/2059	4,11	56 121,83	40 662,34	15 459,49	0,00	335 481,06	0,00
34	04/07/2060	4,11	56 121,83	42 333,56	13 788,27	0,00	293 147,50	0,00
35	04/07/2061	4,11	56 121,83	44 073,47	12 048,36	0,00	249 074,03	0,00
36	04/07/2062	4,11	56 121,83	45 884,89	10 236,94	0,00	203 189,14	0,00
37	04/07/2063	4,11	56 121,83	47 770,76	8 351,07	0,00	155 418,38	0,00
38	04/07/2064	4,11	56 121,83	49 734,13	6 387,70	0,00	105 684,25	0,00
39	04/07/2065	4,11	56 121,83	51 778,21	4 343,62	0,00	53 906,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/07/2066	4,11	56 121,58	53 906,04	2 215,54	0,00	0,00	0,00
Total			2 244 872,95	1 092 852,97	1 152 019,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle. les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 04/07/2024

Emprunteur : 0266290 - SA HLM LE FOYER STEPHANAIS
N° du Contrat de Prêt : 161779 / N° de la Ligne du Prêt : 5599094
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2024

Capital prêté : 1 138 281 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 95 489,49 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/07/2027	4,11	63 358,43	12 650,46	50 707,97	0,00	1 221 120,03	0,00
2	04/07/2028	4,11	63 358,43	13 170,40	50 188,03	0,00	1 207 949,63	0,00
3	04/07/2029	4,11	63 358,43	13 711,70	49 646,73	0,00	1 194 237,93	0,00
4	04/07/2030	4,11	63 358,43	14 275,25	49 083,18	0,00	1 179 962,68	0,00
5	04/07/2031	4,11	63 358,43	14 861,96	48 496,47	0,00	1 165 100,72	0,00
6	04/07/2032	4,11	63 358,43	15 472,79	47 885,64	0,00	1 149 627,93	0,00
7	04/07/2033	4,11	63 358,43	16 108,72	47 249,71	0,00	1 133 519,21	0,00
8	04/07/2034	4,11	63 358,43	16 770,79	46 587,64	0,00	1 116 748,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/07/2035	4,11	63 358,43	17 460,07	45 898,36	0,00	1 099 288,35	0,00
10	04/07/2036	4,11	63 358,43	18 177,68	45 180,75	0,00	1 081 110,67	0,00
11	04/07/2037	4,11	63 358,43	18 924,78	44 433,65	0,00	1 062 185,89	0,00
12	04/07/2038	4,11	63 358,43	19 702,59	43 655,84	0,00	1 042 483,30	0,00
13	04/07/2039	4,11	63 358,43	20 512,37	42 846,06	0,00	1 021 970,93	0,00
14	04/07/2040	4,11	63 358,43	21 355,42	42 003,01	0,00	1 000 615,51	0,00
15	04/07/2041	4,11	63 358,43	22 233,13	41 125,30	0,00	978 382,38	0,00
16	04/07/2042	4,11	63 358,43	23 146,91	40 211,52	0,00	955 235,47	0,00
17	04/07/2043	4,11	63 358,43	24 098,25	39 260,18	0,00	931 137,22	0,00
18	04/07/2044	4,11	63 358,43	25 088,69	38 269,74	0,00	906 048,53	0,00
19	04/07/2045	4,11	63 358,43	26 119,84	37 238,59	0,00	879 928,69	0,00
20	04/07/2046	4,11	63 358,43	27 193,36	36 165,07	0,00	852 735,33	0,00
21	04/07/2047	4,11	63 358,43	28 311,01	35 047,42	0,00	824 424,32	0,00
22	04/07/2048	4,11	63 358,43	29 474,59	33 883,84	0,00	794 949,73	0,00
23	04/07/2049	4,11	63 358,43	30 686,00	32 672,43	0,00	764 263,73	0,00
24	04/07/2050	4,11	63 358,43	31 947,19	31 411,24	0,00	732 316,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/07/2051	4,11	63 358,43	33 260,22	30 098,21	0,00	699 056,32	0,00
26	04/07/2052	4,11	63 358,43	34 627,22	28 731,21	0,00	664 429,10	0,00
27	04/07/2053	4,11	63 358,43	36 050,39	27 308,04	0,00	628 378,71	0,00
28	04/07/2054	4,11	63 358,43	37 532,07	25 826,36	0,00	590 846,64	0,00
29	04/07/2055	4,11	63 358,43	39 074,63	24 283,80	0,00	551 772,01	0,00
30	04/07/2056	4,11	63 358,43	40 680,60	22 677,83	0,00	511 091,41	0,00
31	04/07/2057	4,11	63 358,43	42 352,57	21 005,86	0,00	468 738,84	0,00
32	04/07/2058	4,11	63 358,43	44 093,26	19 265,17	0,00	424 645,58	0,00
33	04/07/2059	4,11	63 358,43	45 905,50	17 452,93	0,00	378 740,08	0,00
34	04/07/2060	4,11	63 358,43	47 792,21	15 566,22	0,00	330 947,87	0,00
35	04/07/2061	4,11	63 358,43	49 756,47	13 601,96	0,00	281 191,40	0,00
36	04/07/2062	4,11	63 358,43	51 801,46	11 556,97	0,00	229 389,94	0,00
37	04/07/2063	4,11	63 358,43	53 930,50	9 427,93	0,00	175 459,44	0,00
38	04/07/2064	4,11	63 358,43	56 147,05	7 211,38	0,00	119 312,39	0,00
39	04/07/2065	4,11	63 358,43	58 454,69	4 903,74	0,00	60 857,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/07/2066	4,11	63 358,95	60 857,70	2 501,25	0,00	0,00	0,00
Total			2 534 337,72	1 233 770,49	1 300 567,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Emprunteur : 0266290 - SA HLM LE FOYER STEPHANAIS
 N° du Contrat de Prêt : 161779 / N° de la Ligne du Prêt : 5599093
 Opération : Construction
 Produit : PLS foncier - PLSDD 2024

Capital prêté : 634 884 €
 Taux actuariel théorique : 4,11 %
 Taux effectif global : 4,11 %
 Intérêts de Préfinancement : 53 259,92 €
 Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/07/2027	4,11	32 638,98	4 356,26	28 282,72	0,00	683 787,66	0,00
2	04/07/2028	4,11	32 638,98	4 535,31	28 103,67	0,00	679 252,35	0,00
3	04/07/2029	4,11	32 638,98	4 721,71	27 917,27	0,00	674 530,64	0,00
4	04/07/2030	4,11	32 638,98	4 915,77	27 723,21	0,00	669 614,87	0,00
5	04/07/2031	4,11	32 638,98	5 117,81	27 521,17	0,00	664 497,06	0,00
6	04/07/2032	4,11	32 638,98	5 328,15	27 310,83	0,00	659 168,91	0,00
7	04/07/2033	4,11	32 638,98	5 547,14	27 091,84	0,00	653 621,77	0,00
8	04/07/2034	4,11	32 638,98	5 775,13	26 863,85	0,00	647 846,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/07/2035	4,11	32 638,98	6 012,48	26 626,50	0,00	641 834,16	0,00
10	04/07/2036	4,11	32 638,98	6 259,60	26 379,38	0,00	635 574,56	0,00
11	04/07/2037	4,11	32 638,98	6 516,87	26 122,11	0,00	629 057,69	0,00
12	04/07/2038	4,11	32 638,98	6 784,71	25 854,27	0,00	622 272,98	0,00
13	04/07/2039	4,11	32 638,98	7 063,56	25 575,42	0,00	615 209,42	0,00
14	04/07/2040	4,11	32 638,98	7 353,87	25 285,11	0,00	607 855,55	0,00
15	04/07/2041	4,11	32 638,98	7 656,12	24 982,86	0,00	600 199,43	0,00
16	04/07/2042	4,11	32 638,98	7 970,78	24 668,20	0,00	592 228,65	0,00
17	04/07/2043	4,11	32 638,98	8 298,38	24 340,60	0,00	583 930,27	0,00
18	04/07/2044	4,11	32 638,98	8 639,45	23 999,53	0,00	575 290,82	0,00
19	04/07/2045	4,11	32 638,98	8 994,53	23 644,45	0,00	566 296,29	0,00
20	04/07/2046	4,11	32 638,98	9 364,20	23 274,78	0,00	556 932,09	0,00
21	04/07/2047	4,11	32 638,98	9 749,07	22 889,91	0,00	547 183,02	0,00
22	04/07/2048	4,11	32 638,98	10 149,76	22 489,22	0,00	537 033,26	0,00
23	04/07/2049	4,11	32 638,98	10 566,91	22 072,07	0,00	526 466,35	0,00
24	04/07/2050	4,11	32 638,98	11 001,21	21 637,77	0,00	515 465,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement
En Euros

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/07/2051	4,11	32 638,98	11 453,36	21 185,62	0,00	504 011,78	0,00
26	04/07/2052	4,11	32 638,98	11 924,10	20 714,88	0,00	492 087,68	0,00
27	04/07/2053	4,11	32 638,98	12 414,18	20 224,80	0,00	479 673,50	0,00
28	04/07/2054	4,11	32 638,98	12 924,40	19 714,58	0,00	466 749,10	0,00
29	04/07/2055	4,11	32 638,98	13 455,59	19 183,39	0,00	453 293,51	0,00
30	04/07/2056	4,11	32 638,98	14 008,62	18 630,36	0,00	439 284,89	0,00
31	04/07/2057	4,11	32 638,98	14 584,37	18 054,61	0,00	424 700,52	0,00
32	04/07/2058	4,11	32 638,98	15 183,79	17 455,19	0,00	409 516,73	0,00
33	04/07/2059	4,11	32 638,98	15 807,84	16 831,14	0,00	393 708,89	0,00
34	04/07/2060	4,11	32 638,98	16 457,54	16 181,44	0,00	377 251,35	0,00
35	04/07/2061	4,11	32 638,98	17 133,95	15 505,03	0,00	360 117,40	0,00
36	04/07/2062	4,11	32 638,98	17 838,15	14 800,83	0,00	342 279,25	0,00
37	04/07/2063	4,11	32 638,98	18 571,30	14 067,68	0,00	323 707,95	0,00
38	04/07/2064	4,11	32 638,98	19 334,58	13 304,40	0,00	304 373,37	0,00
39	04/07/2065	4,11	32 638,98	20 129,23	12 509,75	0,00	284 244,14	0,00
40	04/07/2066	4,11	32 638,98	20 956,55	11 682,43	0,00	263 287,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	04/07/2067	4,11	32 638,98	21 817,86	10 821,12	0,00	241 469,73	0,00
42	04/07/2068	4,11	32 638,98	22 714,57	9 924,41	0,00	218 755,16	0,00
43	04/07/2069	4,11	32 638,98	23 648,14	8 990,84	0,00	195 107,02	0,00
44	04/07/2070	4,11	32 638,98	24 620,08	8 018,90	0,00	170 486,94	0,00
45	04/07/2071	4,11	32 638,98	25 631,97	7 007,01	0,00	144 854,97	0,00
46	04/07/2072	4,11	32 638,98	26 685,44	5 953,54	0,00	118 169,53	0,00
47	04/07/2073	4,11	32 638,98	27 782,21	4 856,77	0,00	90 387,32	0,00
48	04/07/2074	4,11	32 638,98	28 924,06	3 714,92	0,00	61 463,26	0,00
49	04/07/2075	4,11	32 638,98	30 112,84	2 526,14	0,00	31 350,42	0,00
50	04/07/2076	4,11	32 638,92	31 350,42	1 288,50	0,00	0,00	0,00
Total			1 631 948,94	688 143,92	943 805,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

Notice d'utilisation
du modèle de délibération de garantie

Afin de faciliter la gestion de votre dossier, un modèle de délibération de garantie est mis à votre disposition pour vous faciliter la formalisation de la délibération de garantie publique de votre prêt.

Ce modèle correspond à une délibération adoptée au vu d'un contrat de prêt signé, lequel devra impérativement être annexé à la délibération dont il fait partie intégrante ; le tout formant la garantie d'emprunt.

Il est pré-rempli des données du contrat de prêt (noms des emprunteurs et garants, numéro du contrat, quotité garantie, montant du prêt, nombre de lignes de prêt) et précise les dispositions à mentionner dans votre délibération de garantie.

Le modèle qui vous est proposé ne peut être signé en l'état.

La délibération de garantie également devra être conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et être exécutoire.

Pour que la délibération soit recevable par la Caisse des Dépôts vous devez respecter le formalisme suivant :

- La délibération de garantie doit être prise pour chaque contrat de prêt.
- Elle doit être rédigée sur le papier à en-tête du garant et ne doit pas contenir le logo de la Caisse des Dépôts.
- La délibération de garantie doit mentionner impérativement le numéro du contrat de prêt.
- Le contrat de prêt signé doit obligatoirement être joint en annexe de la délibération dont il fait partie intégrante.
- La délibération doit faire mention de l'intégralité des dispositions contenues dans le modèle ; elle doit, notamment :
 - o couvrir la durée totale du prêt, en ce compris la durée de préfinancement, jusqu'au remboursement de l'intégralité des sommes dues.
 - o contenir de façon explicite la renonciation par le garant au bénéfice de discussion.
- Elle doit avoir respecté les formalités liées au caractère exécutoire, c'est-à-dire avoir été transmise au contrôle de légalité d'une part et être affichée d'autre part.

Zoom sur le caractère exécutoire des délibérations :

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au caractère exécutoire, la délibération de garantie devra faire l'objet d'une publicité et être transmise au contrôle de légalité.

La justification de l'accomplissement de ces formalités et des dates auxquelles elles ont été effectuées, devront figurer sur la délibération.

La mention de la publicité sera revêtue de la signature de l'exécutif de la collectivité (cachet, identité, fonction) et la transmission au contrôle de légalité sera rapportée par l'idéogramme de télétransmission ou par le cachet dudit service.

A défaut, l'exécutif pourra certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ladite délibération en apposant la mention « certifié(e) exécutoire », revêtue de sa signature (cachet, identité, fonction).

COMMUNE DE VAL DE REUIL

Séance du conseil Communal du / /

Sont présents :

Le conseil Communal :

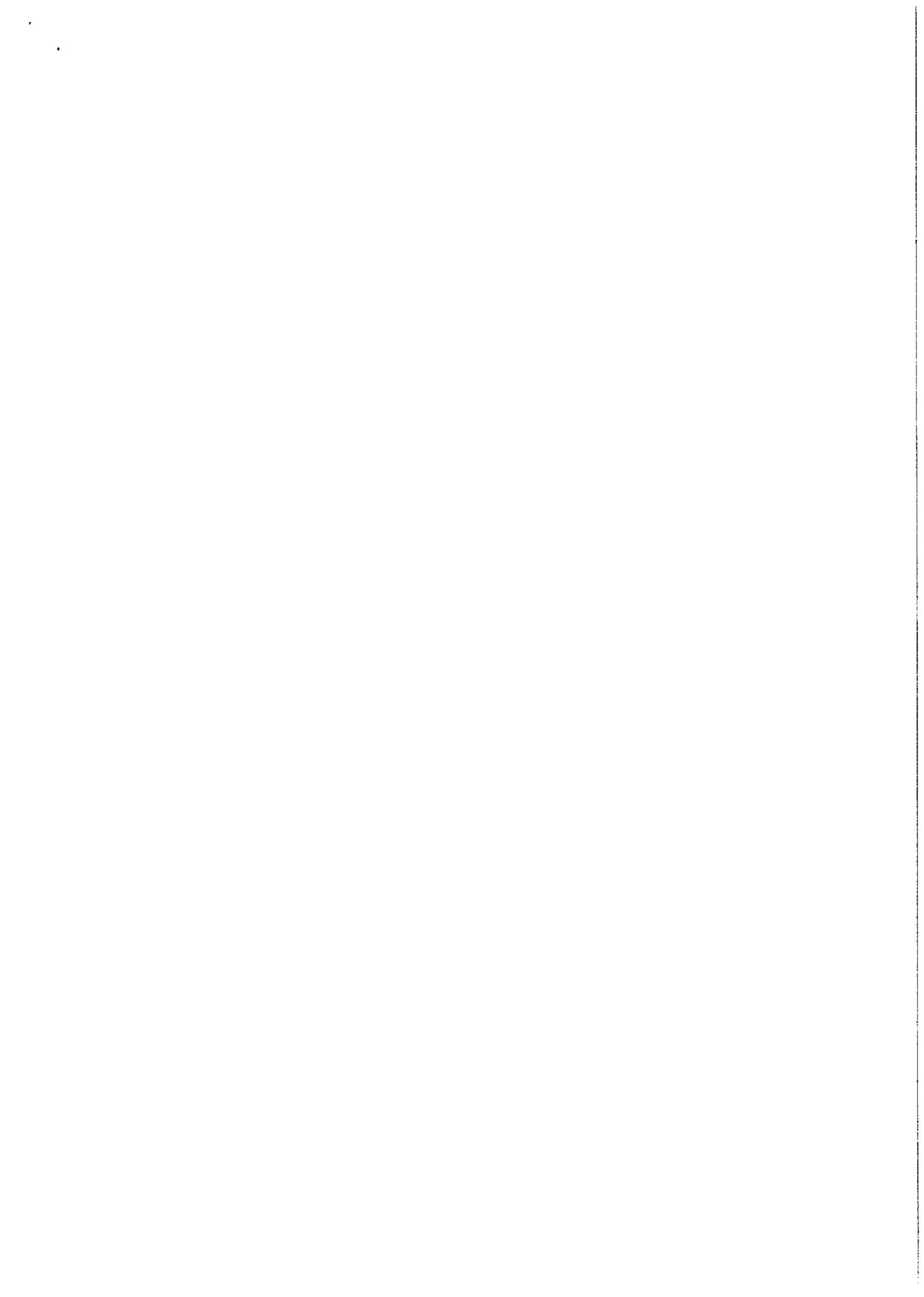
Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 161779 en annexe signé entre : LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;



MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE VAL DE REUIL accorde sa garantie à hauteur de 10,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2781435,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161779 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 278143,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CONVENTION

ENTRE: LA COMMUNE de VAL DE REUIL

ET L'ENTREPRISE SOCIALE POUR L'HABITAT "LE FOYER STEPHANAIS"

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mr. le Maire de la Commune de Val de Reuil en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

et Monsieur Franck ERNST, Directeur Général du FOYER STEPHANAIS

dont le siège est à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY - 42 bis Avenue Ambroise Croizat agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société en date du 23 Mai 2011.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Ayant obtenu de la Commune de Val de Reuil par délibération du Conseil Municipal en date du la garantie du service en intérêts et amortissement à hauteur de 10% soit 278 143.50 pour le remboursement d'un emprunt PLS de la Caisse des Dépôts et Consignations de 2 781 435 Euros au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat destiné au financement de la construction de 17 logements – Rue du Renard au Val de Reuil.

Le jeu de la garantie sus - visée est subordonnée aux règles ci - après, déterminant à cet effet, les rapports entre:

- la Commune de Val de Reuil
- et l'ESH "LE FOYER STEPHANAIS"

ARTICLE 1er

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres, que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Commune de Val de Reuil ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire de Val de Reuil au plus tard le 31 Mars de l'année suivante.

ARTICLE 2

Le compte de gestion défini au paragraphe 1er de l'article ci-dessus comprendra :

Au crédit : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société.

Au débit : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après:

- * état détaillé des frais généraux
- * état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs, sur les échéances, d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés
- * état détaillé des débiteurs divers, faisant apparaître les loyers non payés. Toutefois, les loyers non payés ne pourraient être pris en charge par la Collectivité.

ARTICLE 2 bis

La Société s'engage, pendant toute la durée de la garantie à ne pas aliéner ni hypothéquer les biens faisant l'objet de la garantie, sans l'accord préalable de la Commune.

ARTICLE 3

Si le compte de gestion ainsi établi, est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune de Val de Reuil et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 4, ci-après.

Si le compte susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissement échus d'emprunts garantis par la Commune de Val de Reuil et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire la Commune de Val de Reuil effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Commune de Val de Reuil créancier de la Société.

ARTICLE 4

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au débit, le montant des versements effectués par la Commune en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunt au crédit, le montant des remboursements effectués par la Société.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 5

La Société, sur simple demande du Maire de la Commune de Val de Reuil devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Maire, en exécution du décret-loi du 30 Octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune de Val de Reuil.

A l'expiration de la dite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (paragraphe 1), 4 et 5 resteront en vigueur sur l'extinction de la créance de la commune de Val de Reuil.

Les sommes qui seraient éventuellement payées par la Commune de Val de Reuil constitueraient pour la Société des avances sans intérêt qui devront être remboursées dans un délai de deux ans.

En vue d'assurer le remboursement, la Société serait tenue de produire une délibération de son Conseil d'Administration précisant les ressources complémentaires qu'elle affectera à ce remboursement, soit par un relèvement des loyers, s'il est légalement possible, soit par compression des dépenses d'exploitation soit par toute autre mesure qui ne mettrait pas d'obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

La Commune de Val de Reuil statuera sur ces propositions et pourra accorder une prorogation de délai de deux ans.

La Société aura la faculté de rembourser les avances de la Commune par anticipation, à toute époque et sans indemnité.

La présente Convention établie en deux exemplaires, entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

le

COMMUNE DE VAL DE REUIL

Monsieur le Maire

LE FOYER STEPHANAIS

Le Directeur Général *NS*


Franck ERNST

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°04

VALIDATION DU PROJET DE MISE EN PLACE DE CAMÉRAS DE VIDEOPROTECTION ET DES MODALITÉS DE SON FINANCEMENT

M. le Maire expose au Conseil municipal :

Depuis une quinzaine d'année, la municipalité s'est engagée dans un projet de vidéo-vigilance consistant au maillage des grands axes de circulation et des abords des équipements publics.

Compte tenu du coût que représente ce type d'aménagement, le déploiement de ce projet s'est de manière progressive sur la base d'un plan pluriannuel d'investissement.

Il est aujourd'hui proposé au Conseil Municipal de poursuivre le déploiement du réseau de vidéo vigilance par une nouvelle tranche d'implantation. Sont ainsi visés :

- **Rue grande** : Cette rue est couverte de la mairie à la piscine puis du Hub de l'emploi à la passerelle des Champs. Entre ces deux points, il existe un angle peu couvert. L'installation de 2 caméras, permettra de couvrir la MJA et la passerelle à proximité ;

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240924-D-24-09-04-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en mairie : 21/09/2024

- **Mairie** : L'installation d'une caméra sur le toit de la Mairie permettra de couvrir le parvis et le parking de la Mairie et également l'accès piétonnier jusqu'au théâtre de l'Arsenal ;
- **Le Wagon** : L'installation des 2 caméras permettra de cibler d'une part le jardin sportif (théâtre également de dégradations) et le rond-point des Droits de l'homme et d'autre part le carrefour de la voie blanche qui sont deux échappatoires notables.
- **Parking Anymania** : Ce parking est fréquemment utilisé comme une zone de rassemblement de véhicules par les jeunes pouvant déboucher parfois sur des troubles à l'ordre public.

L'installation de ces nouvelles caméras plus performantes permettra de couvrir davantage le territoire avec une qualité d'images améliorée. Cette extension et celles à venir nécessite une mise à niveau technique du Centre de Supervision Urbaine.

L'installation des caméras sur le toit de la mairie et l'extension du CSU ont été effectuées à la suite de la demande de financement déposée auprès de la préfecture pour le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). Aussi l'assiette financière utilisée pour la demande de subvention auprès du Conseil départemental exclut ces travaux précités.

Le plan de financement prend en compte le coût prévisionnel de ces installations estimé à **71 959.81 € HT**.

Il fait apparaître des demandes de subvention auprès :

- Du FIPD d'un montant de 33 391 €
- Du Conseil départemental au titre de la « Vidéoprotection des espaces publics » à hauteur de 6719.80€

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **VALIDE** le projet de mise en place de caméras de vidéoprotection et les modalités de financement

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME

Accusé de réception en préfecture
027-210707012
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Marc Antoine JAMET
21/09/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°05

PATRIMOINE CULTUREL – SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR PRÉSERVER LA FRESQUE « L'ÉQUIQUIER DU BONHEUR » (ou « LA RENCONTRE ») DE EMANUEL PROWELLER

Mme Aurélie Lefebvre expose au Conseil municipal,

La construction de de la Ville Nouvelle s'est faite en suivant plusieurs principes novateurs. L'un d'entre eux consistait à laisser une place importante à l'Art et aux œuvres artistiques dans l'espace public. Fresques murales ou sculptures, nombreuses sont ces œuvres à ponctuer la ville. C'est un patrimoine que nous avons à cœur d'entretenir et de développer.

Sur l'un des murs-pignons, à côté d'œuvres de Henri Cueco ou de Luis Tomasello, Emanuel Proweller a réalisé, en 1976, une grande fresque murale intitulée « *L'échiquier du bonheur* » (ou « *La Rencontre* »). L'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle du Vaudreuil avait permis l'installation de cette œuvre sur le mur-pignon d'une copropriété « Les Jardinières », sise au 41 rue D'aversière (parcelle BS223).

Accusé de réception en préfecture,
N°2741707024
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Les copropriétaires ont émis le souhait de réaliser une réhabilitation de leur immeuble, impliquant une isolation par l'extérieur. Sans intervention publique, ces travaux auraient eu pour conséquence d'effacer cette œuvre qui est la dernière fresque murale encore visible de l'artiste. Artistiquement, historiquement et philosophiquement, il nous importe, autant qu'à l'héritière directe d'Emanuel Proweller, sa fille Mme Elisabeth Brami-Proweller, qu'elle soit conservée.

Mme Brami-Proweller ne s'oppose pas à la reproduction de l'œuvre, pourvu que les conditions de réalisation respectent scrupuleusement les règles de l'art et le droit moral de son père, pourvu, également, que le ministère de la Culture soit associé.

La convention proposée en annexe détaille les conditions dans lesquelles Mme Brami-Proweller, la Copropriété et la Ville s'entendent pour la réalisation du chantier et la reproduction de l'œuvre.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération, qui précisent les engagements réciproques des parties,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte afférent.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés :

La commune de VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération n°20/05/02 du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

L'auteur de la réalisation de la fresque « l'Echiquier du bonheur » M. Emanuel PROWELLER représenté par son **héritière directe Madame Elisabeth BRAMI-PROWELLER** agissant dans le cadre de ses droits d'auteur,

D'une part,

Et

La copropriété « Les Jardinières », sise 41 rue traversière, Val-de-Reuil (27100), représentée par Monsieur Jean-Philippe MOREL agissant en cette qualité de Immo de France,

Ci-après dénommée « **Copropriété** »,

D'autre part,

Préambule :

L'Établissement public d'aménagement de la Ville nouvelle du Vaudreuil a organisé en 1976, un appel à projet « Concours murs peints » afin de mettre en valeur le patrimoine en centre-ville, par la création et la mise en valeur d'une œuvre pérenne monumentale.

Par la suite la représentation de « l'Échiquier du bonheur » a été réalisée par M. Emanuel PROWELLER sur le pignon nord de la Copropriété « Les Jardinières », sise 41 rue Traversière à Val-de-Reuil (parcelle BS223).

L'Établissement public d'aménagement de la Ville nouvelle du Vaudreuil, nu propriétaire de la fresque, a été dissout le 24 décembre 1987 (décret n°87 – 1053). Cette dissolution a entraîné le transfert, par actes, des droits et patrimoine de l'Établissement soit au profit de l'État, soit au profit de la Commune de Val-de-Reuil nouvellement constituée. Or, après recherche, il n'a pas été possible de déterminer le sort réservé à cette représentation de « l'Échiquier du bonheur », empêchant dès lors d'identifier son nu propriétaire.

Aujourd'hui, les copropriétaires souhaitent réaliser des travaux d'isolation des murs extérieurs de l'immeuble. Ces travaux, pour être thermiquement efficaces, entraîneront le recouvrement de la représentation de « l'Échiquier du bonheur ».

La réalisation de cette réhabilitation thermique est conditionnée à l'obtention par la copropriété de financement public. Or, pour prétendre à ce subventionnement, les travaux doivent être engagés avant la fin de l'année.

Compte tenu de l'impossibilité d'identifier le nu propriétaire de cette fresque, de l'intérêt patrimonial et culturel qu'elle représente pour la Commune et de l'intérêt pour la collectivité d'apporter son soutien à la réhabilitation thermique de logements de son territoire, la Commune a pris l'engagement d'assurer la reproduction de l'œuvre après travaux. La présente convention a pour objet d'entériner cet engagement et de fixer les responsabilités de chacune des parties.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à déterminer les modalités de la mise à disposition de la façade de l'immeuble situé au 41 rue Traversière à Val-de-Reuil (parcelle BS223) pour permettre la reproduction à l'identique de « l'Echiquier du bonheur ».

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

La copropriété met à disposition de la Commune la façade (NORD) de l'immeuble située (parcelle BS223) conformément au plan ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 3 - REGIME JURIDIQUE DE MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est régie par les dispositions du Code Civil.

Les parties déclarent être pleinement informées de ce que la présente convention n'est en aucun cas régie par les dispositions du **décret du 30 septembre 1953 codifiées aux articles L. 145-1 à L. 145-60 du Code de Commerce ou non codifiées**. La copropriété est définie comme usufruitière au sens de l'article 578 du Code Civil.

ARTICLE 4 - DESTINATION

La Commune est autorisée à occuper la façade de l'immeuble pour reproduire la fresque initialement apposée sur le pignon.

La Commune s'engage à n'exercer aucune action susceptible de remettre en cause l'usage, la destination ou la nature de l'immeuble sur lequel la fresque sera apposée.

ARTICLE 5 - CONDITION DE MISE A DISPOSITION

5.1. DECLARATION D'URBANISME

La Copropriété s'engage à faire toutes les déclarations nécessaires à la réalisation des travaux d'efficacité énergétique projetés. Elle s'engage également à obtenir personnellement les autorisations administratives adéquates à la réalisation desdits travaux susmentionnés.

La Commune se chargera de la demande de déclaration préalable relative à la reproduction de la fresque.

5.2. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les parties conviennent que la réalisation des travaux d'isolation par l'extérieur est une condition essentielle sans laquelle les parties n'auraient pas contracté la présente convention.

A l'issue des travaux d'efficacité énergétique envisagés, la copropriété s'engage à recouvrir la façade nord du bâtiment d'un pré-support permettant ensuite la réalisation d'un support lisse de type béton ou ciment ou tous supports éprouvés capables de recevoir une peinture permettant la reproduction de la fresque. Ledit support sera réalisé par la Commune à ses frais.

La Copropriété assume seule, et sans recours contre la Commune, les conséquences de la réalisation de ces travaux et veille à s'assurer de leur parfaite compatibilité avec les dispositions ci-avant énoncées.

5.3. REALISATION DE LA FRESQUE

La Commune prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de l'état des lieux réalisés à l'issue des travaux de ravalement (cf. art. 7), pour autant que le support laissé corresponde aux caractéristiques prévues à l'article 5.2 de la présente convention.

Elle prend à sa charge les frais de réalisation d'un relevé de l'œuvre initiale, point par point, permettant une reproduction fidèle à l'œuvre originelle. Elle prendra également à sa charge tous travaux et dépenses nécessaires à la réalisation de cette fresque (support d'accroche, peinture, équipements de sécurité, assurances, autorisations ...).

Elle fait son affaire personnelle de la sélection, de la contractualisation et de la rémunération, le cas échéant, de l'entreprise spécialisée dans la reproduction de ladite fresque et plus généralement de toutes les conséquences attachées à cette prestation. Elle s'attache les conseils des services compétents de l'Etat pour respecter les principes de l'œuvre.

La Copropriété ne peut revendiquer un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre.

La Copropriété ne dispose que du droit d'usufruitier au sens de l'article 578 du Code Civil.

5.4. CONDITIONS POSTERIEURES A LA REALISATION DE LA FRESQUE

La Copropriété reste responsable des travaux permettant de maintenir l'immeuble en état de servir à l'usage qui est le sien, en effectuant les réparations conséquentes notamment visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal de l'immeuble.

Conformément à l'article 605 du code civil, la Copropriété, usufruitière, est tenue aux réparations d'entretien de la façade sur laquelle sera reproduit ladite fresque, à l'exception de la fresque elle-même et de son support d'accroche.

La Copropriété s'engage à informer la Commune, au moins 4 (quatre) mois avant toute intervention qu'elle projette de réaliser sur la façade objet de la présente convention. Elle devra notamment indiquer préalablement par écrit à la Commune de la nature de l'intervention ainsi que, le cas échéant, des conséquences estimées sur la fresque.

En cas de conséquences potentielles sur la fresque, les parties se rapprocheront pour définir conjointement les mesures à mettre en place pour éviter, atténuer ou réparer ces conséquences sur l'œuvre.

ARTICLE 6 - MODALITES FINANCIERES

La Commune s'engage à prendre en charge les mesures de la reproduction de la fresque, son entretien, ainsi que le coût relatif au support prêt à recevoir la peinture.

La Copropriété s'engage prendre à sa charge l'entretien tel que prévu à l'article 5.4, durant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

A l'achèvement des travaux, la Copropriété en informera expressément la Commune.

Un état des lieux contradictoire sera dès lors réalisé entre ces 2 parties. A l'issue de ce constat, la Commune indiquera accepter ou non le pré-support devant accueillir le support d'accroche et la représentation de la fresque. Cette décision sera expressément notifiée à la Copropriété.

En cas de refus du support, la Copropriété devra engager sans délai les travaux complémentaires permettant de rendre le support conforme aux dispositions de l'article 5.2 de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODE D'EXPLOITATION DES DROITS DE PROPRIETES INTELLECTUELLES

En tant qu'ayant-droit et propriétaire intellectuelle de l'œuvre, Madame BRAMI-PROWELLER autorise la reproduction de la fresque dans les conditions fixées à l'article 5.3.

La Copropriété ne bénéficie d'aucun droit de représentation autorisant la diffusion publique de l'œuvre ou de droit de reproduction permettant de fixer les œuvres sur tous supports et tous formats.

A titre exceptionnel, une utilisation ou reproduction ponctuelle par la Copropriété pourra être autorisée à la discrétion de Madame BRAMI-PROWELLER, et devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation écrites.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature.

La Commune s'engage à réaliser les travaux de réhabilitation de la fresque dans un délai maximal de 24 (vingt-quatre) mois, à compter de sa décision d'acceptation du support telle que prévue à l'article 7.

La reproduction est consentie pour une durée initiale de 20 (vingt) ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

La Copropriété et la Commune contracteront, chacun pour ce qui relève de sa responsabilité, les assurances visant la couverture de leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La Commune peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de douze (12) mois.

La présente convention pourra être résiliée par la Copropriété en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de la Commune par l'une des clauses de la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après information de Madame BRAMI-PROWELLER, par la Copropriété, et mise en demeure adressée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 2 (deux) mois.

ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

ARTICLE 13 - LITIGES

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est :

Tribunal Administratif
53 Avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Fait en triple exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

LA COMMUNE

Pour la Commune de Val-de-Reuil,

A _____

Le _____

LA COPROPRIETE,

A _____

Le _____

Madame BRAMI-PROWELLER,

A _____

Le _____

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°06

CULTURE – COMPAGNIE BEAU GESTE - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Mme Aurélie Lefebvre expose au Conseil municipal,

La Ville de Val-de-Reuil s'emploie à créer un environnement où la Culture est accessible, dynamique et intégrée à la vie quotidienne de ses habitants : promouvoir l'accès à la culture pour tous les Rolivalois, leur permettre de découvrir les pratiques artistiques, de se confronter aux œuvres et d'en rencontrer les artistes sont les axes majeurs qu'elle poursuit dans le cadre de ses choix.

Soutenir les artistes locaux et encourager la vie culturelle de la commune se traduisent par un soutien et des engagements vigilants aux structures culturelles et aux artistes à qui elle les a confiées pour enrichir son patrimoine, créer du lien et promouvoir son identité unique, exemplaire, au-delà de son territoire.

Par l'octroi de financements, par la mise à disposition de locaux et de matériel, la Ville procure aux acteurs culturels les moyens de participer à la vie locale et de diffuser les actions qu'ils mènent sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
27/12/2024
D-24-09-14
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de rédaction en préfecture : 21/09/2024

Ainsi, la **Compagnie Beau Geste**, installée sur l'Île du Roi depuis les années 90 et dirigée depuis lors par Dominique Boivin, Officier des Arts et des Lettres, permet le rayonnement de la Ville au niveau national et international. Dès 2004, par la signature de conventions successives, la Ville et la Compagnie ont conclu un partenariat afin que cette dernière développe des actions en cohérence avec l'ambition de la Municipalité en matière culturelle. Telle que proposée au vote du Conseil Municipal de février dernier, la convention d'Objectifs et de Moyens prévoyait une baisse du montant de 10 000 € de la subvention annuelle jusqu'alors accordée à l'association, soit un tiers de celle-ci. Or, après consultation de la direction et à sa demande, il est proposé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle de 5 000€ afin de lui permettre de faire face à ses obligations pour l'année 2024.

M. Jacques Lecerf, membre du bureau de l'association Beau Geste, ne prend pas part au vote.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **VOTE** le versement de la subvention exceptionnelle de 5 000€ à l'association Beau Geste.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération : N°07

JUMELAGE – COMPLEMENT DE SUBVENTION POUR LE COMITE DES JUMELAGES ROLIVALOIS

Mme Catherine Bataille expose au Conseil municipal :

En juin dernier, Le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention de 6 000 € au Comité des Jumelages Rolivalois au regard des actions menées au cours de l'année 2023 et des projets envisagés pour l'année 2024. Cette somme représentait la moitié du montant sollicité compte tenu du renouvellement du bureau de l'association.

Même si la période estivale n'a pas été propice à la finalisation de cette réorganisation, l'activité du Comité des Jumelages Rolivalois s'est poursuivie avec la participation de plusieurs de ses membres et d'élus municipales à la Hammefest organisée à Ritterhude, ainsi que la préparation de l'accueil de lycéens allemands au lycée Marc-Bloch prochainement tandis que des élèves de l'école Louise-Michel se rendront à Ritterhude, la préparation de la Rolinordik en partenariat avec le VRAC, la préparation du Marathon Seine-Eure et la coopération souhaitée, par le lycée, avec la ville jumelle de Workington.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-07-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Ces actions répondent aux ambitions que la Ville et l'association partagent, à savoir entretenir et diversifier les liens des Rolivalois avec nos villes jumelles. Pour permettre au Comité des Jumelages Rolivalois d'assumer l'ensemble de ces missions et au regard des coûts de ces différentes actions qui subissent les effets de l'inflation, il est proposé au Conseil municipal de voter l'attribution d'un complément de subvention à hauteur de 1 000 €.

Mme Jeanne Pouhé et Mme Catherine Bataille, membres du bureau du Comité des Jumelages Rolivalois, ne prennent pas part au vote.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **ATTRIBUE** à l'association Comité des Jumelages Rolivalois un complément de subvention de 1 000 €,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°08

CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITÉ – VALIDATION DU PROJET ET DE SES MODALITÉS DE SON FINANCEMENT

M. Christian Avollé expose au Conseil municipal :

La rentrée des classes de septembre 2024 a été l'occasion de vivre un moment attendu par beaucoup d'élèves, de parents et d'enseignants : **l'ouverture de la nouvelle école Victor Hugo.**

Depuis le 2 septembre dernier, les **272 élèves de maternelle et d'élémentaire et leurs enseignants**, jusqu'alors logés au sein du groupe scolaire des Cerfs-Volants, devenu vétuste et impossible à isoler, ont pu prendre possession de leurs nouveaux locaux.

A la fois moderne, lumineuse et spacieuse, répondant aux dernières normes en matière d'économies d'énergie, à la pointe de la technologie, **l'école Victor Hugo a été conçue par l'architecte Jean-François Bodin**, architecte rénovateur des musées Picasso à Paris, Matisse à Nice, des monuments français au Trocadéro, des **Beaux-Arts de Bourcoing**, de Granet à Aix, de la BD à Angoulême, et **auteur du théâtre de l'Arsenal à Val-de-Reuil.**

Accusé de réception en préfecture
02/09/2024 12:49:24
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en préfecture : 21/09/2024

Elle renferme également un nouveau centre de loisirs dont le nom, différent de l'école, séparation que l'on retrouve à l'école Louise Michel et au centre des Œillets Rouges, à l'école Jean Moulin et au centre de la Voie Blanche, à l'école Léon Blum et à la Trésorerie, conservera celui donné aux Cerfs-Volants dans les années 1980.

Pour compléter la réalisation de cette école, la municipalité souhaite poursuivre l'aménagement de ce secteur de la Ville **en créant un équipement sportif**. A proximité immédiate de la nouvelle école, le long de la route des Lacs, à 2 pas de l'écoquartier des Noés et du Hameau de l'Andelle, il est proposé de réhabiliter l'ancien terrain de basket désaffecté depuis une dizaine d'année. Le nouvel équipement projeté permettra **différents usages** : pratique d'EPS dans le cadre du temps scolaire et utilisation libre en fin de journée, le week-end et lors de vacances pour les habitants du quartier.

Cet équipement sera constitué d'un terrain multisport permettant la pratique de divers sports collectifs (basket, handball, football) mais également les activités sportives dynamiques. L'espace disponible permettra aussi de réaliser les premiers terrains de basket 3x3 de la commune, pratique récente en pleine expansion devenu sport olympique lors des jeux de Tokyo en 2020.

Le plan de financement prend en compte le coût prévisionnel de la création de cet équipement sportif de proximité qui s'élève à 173 610 € HT.

Le plan de financement prévoit de solliciter

- Une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 58 400 € pour la fourniture et la pose du terrain multisport soit 80% du coût global de cet équipement.
- Une subvention auprès du Conseil départemental de 30 183€ au titre de son accompagnement à « la création d'équipements sportifs de proximité » pour la réfection du terrain, la réalisation des terrains de basket 3x3 et les enrobés soit 30% du coût global de ces travaux et équipements.

Les services municipaux poursuivent leur travail d'optimisation du financement de ce projet. D'autres sources financement seront ainsi recherchées dans le but de réduire le reste à charge net pour la Commune et/ou augmenter l'ambition et le périmètre du projet.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité**

- **VALIDE** le projet de création d'un terrain multisport et les modalités de financement

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



**POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°09

SPORT – MISE EN VALEUR DE NOS EQUIPEMENTS SPORTIFS – PARTENARIATS A CONSTRUIRE POUR NOS CLUBS

M. Lahsaine Aït Baba expose au Conseil municipal :

La marque Instersport souhaite rassembler l'ensemble des commerciaux de ses magasins normands au Parc des sports de Val-de-Reuil pour trois journées au cours desquelles 25 grandes marques de sport seront invitées à présenter leurs matériels, leurs innovations, à les tester et à en faire la promotion sur nos équipements sportifs.

Intersport Normandie n'a jamais organisé de rassemblement comparable et estime que les installations du Stade Jesse Owens sont les plus adaptées et les plus qualitatives pour attirer les marques et mettre en valeur leurs produits.

La première édition de cet événement aura lieu les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2024. L'opération a vocation à se renouveler en 2025 et en 2026, au moins. Aussi est-il proposé d'inscrire ce partenariat dans le cadre d'une convention pluriannuelle où la marque s'engage à apporter son soutien, à concurrence de 15.000 €, aux clubs sportifs locaux en contre partie de la mise à disposition du Stade Jesse Owens. Il est souligné que la présence de

cet événement ne perturbe aucune organisation et ne requiert aucun travail supplémentaire de la part des agents municipaux.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- **VALIDE** les termes de la convention annexée,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer cette convention.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU STADE JESSE-OWENS ET DE LA PISTE D'ATHLETISME
EXTERIEURE
PAR LA VILLE POUR LA SOCIETE INTERSPORT**

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70 rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du 21 septembre 2024,

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

Et

Intersport, sise xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par son directeur régional, **Monsieur Cédric PREVOST**, agissant en cette qualité,

Ci-après dénommée « **l'Entreprise** »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

La marque « Intersport » souhaite organiser un événement inédit à l'échelle de la Normandie, rassemblant commerciaux et grands équipementiers sportifs, afin que ces derniers présentent et fassent tester, dans un cadre propice à la pratique, leurs produits et leurs innovations.

Compte tenu de la qualité des équipements sportifs rolivalois, de leur caractère récent, de leur configuration et de leur localisation, Intersport sollicite la mise à disposition de la piste d'athlétisme extérieure et du stade couvert Jesse-Owens pour accueillir cet événement.

ARTICLE 1 - OBJET

La première édition de cette rencontre régionale des équipementiers sportifs et des commerciaux d'Intersport aura lieu les 1^{er}, 2 et 3 octobre 2024.

Cette manifestation se déroulera sur la piste d'athlétisme extérieure et au sein du stade Jesse-Owens (plateau intérieur, salle d'échauffement, salle de formation). Elle ne perturbe ni l'organisation des activités sportives habituelles, ni l'organisation du travail des agents municipaux affectés à ces équipements.

Intersport s'engage à renouveler l'opération en 2025 et en 2026 et à contribuer au sponsoring des clubs locaux pour la mise à disposition des équipements.

La présente convention est signée entre les parties afin de définir leurs obligations réciproques.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

L'Entreprise s'engage à mobiliser les grandes marques présentes pour soutenir les clubs roivalois de leur choix à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros), minimum.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

L'Entreprise attribue les soutiens aux clubs de façon concertée avec la Ville. Elle en apporte la justification.

ARTICLE 4 - PARTENARIAT

Les clubs soutenus s'engagent par tous les moyens (médias, tenues sportives, etc.) à mentionner le soutien apporté par l'Entreprise et/ou les grandes marques.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise s'engage à une utilisation respectueuse des installations mises à sa disposition. Elle s'engage à respecter les créneaux horaires préalablement négociés (9h30-17h).

L'Entreprise s'engage à réitérer l'opération, *a minima*, en 2025 et en 2026. Elle informe la Ville des dates envisagées 4 mois avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à ce que les équipements mis à disposition soient libres et accueillants.

Elle autorise les films et photos pourvu que leur utilisation mentionne que les images ont été prises à Val-de-Reuil.

ARTICLE 7 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

En cas de dénonciation de la convention par l'Entreprise avant son terme, elle devra verser, à la Ville, 50 % de la somme prévue, soit 7500 € (sept mille cinq cent euros). En cas de dénonciation de la convention par la Ville avant son terme, la Ville renoncera à la somme attendue.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Val-de-Reuil, en double exemplaire, le

Pour **la Ville**,

Pour **l'Entreprise**,

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Projet de délibération : N°10

HERITAGE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES – PROMOTION DU HANDISPORT – ADOPTION DU PRINCIPE CONSISTANT A FAVORISER DES EPREUVES HANDISPORT

Mme Inci Altuntas expose au Conseil municipal :

La ferveur et le succès des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ont créé un engouement et un intérêt des citoyens pour le sport en général. L'événement et son organisation remarquable ont contribué à renforcer la fierté nationale.

Dès l'origine, Val-de-Reuil a voulu s'associer à cette grande fête populaire en étant labellisée Terre de Jeux, en faisant en sorte que ses équipements soient identifiés parmi les Centres de préparation aux Jeux, en accueillant les drapeaux olympiques, les mascottes officielles, en permettant à des Rolivalois d'assister à des épreuves, en retransmettant la cérémonie d'ouverture sur le site de Cin'été, en organisant un Relais de la Flamme, le 6 juillet, reconnu par les membres du Comité d'organisation des Jeux comme l'un des plus festifs, des plus populaires et des plus animés, mais aussi en permettant aux sportifs de la délégation olympique saoudienne et aux membres de l'équipe canadienne de paralympie de s'entraîner dans nos équipements. Les Rolivalois se sont pris aux Jeux. Cet engouement ne doit pas s'éteindre.

En cohérence avec la volonté des organisateurs de Paris 2024, Val-de-Reuil souhaite entretenir l'héritage des Jeux. Cette volonté pourra prendre des formes diverses : maintien de l'aide municipale « bourse au sport » pour les familles, accompagnement de nos clubs, modernisation de nos équipements (relamping, travaux piscine...), coopération renforcée avec les entreprises du territoire sur les aspects sportifs...

Au-delà et de façon appuyée, la Ville souhaite que l'engouement autour des Jeux paralympiques se prolonge de façon concrète sur notre territoire. Val-de-Reuil s'engage à donner à voir plus régulièrement les exploits des sportifs en situation de handicap entre deux olympiades. Le public est prêt ; il l'a démontré en répondant présent, au milieu de l'été, aux entraînements publics des paravolleyeuses canadiennes au sein du complexe Léo-Lagrange.

Régulièrement, les équipements sportifs roivalois accueillent des manifestations sportives d'envergure nationale, voire internationale. Pour celles-ci, la Ville pose désormais la condition aux organisateurs de prévoir, dans le programme de l'événement, une épreuve, une démonstration, un temps spécifiquement réservé au handisport et/ou au sport adapté. Cette exigence sera inscrite dans les conventions liant les organisateurs à la Ville et conditionnera la participation financière de la Ville à l'organisation de l'événement.

De la même façon que le respect de l'environnement ou la parité femmes/hommes se sont imposées, au fil du temps, comme des préalables, des exigences doivent être désormais posées pour que la société s'adapte aux personnes en situation de handicap.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe d'adapter le montant des subventions municipales pour l'organisation d'une manifestation sportive à caractère national ou international, en fonction de l'inscription d'un temps dédié au handisport ou au sport adapté dans le programme de l'événement.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-10-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en préfecture : 21/09/2024

Marc-Antoine Jamet

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE

21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE

23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
-------------	----

PRESENTS	19
----------	----

PROCURATION(S)	13
----------------	----

<u>VOTANTS</u>	32
----------------	----

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°11

LUDOTHEQUE DE VAL-DE-REUIL - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA SEMAINE DES 4 JEUDIS » (LS4J)

M. Benoît Balut expose au Conseil municipal,

Les locaux situés 136 rue Grande accueillent **depuis 2020 la ludothèque de Val-de-Reuil** animée par l'association « **La semaine des 4 jeudis** » (Ls4j) où peuvent se retrouver enfants et leurs parents autour du jeu.

Une **convention triennale de partenariat entre la Ville et l'association**, a été renouvelée pour la période 2023-2025. Elle précise les objectifs, les orientations stratégiques en matière de politiques publiques autour de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ainsi que les modalités opérationnelles et de financement.

Les représentants de Ls4j étaient venus présenter lors du Conseil municipal du 12 avril 2023 le bilan du **fonctionnement de la ludothèque** et les perspectives. L'objectif de l'association est la **promotion du jeu libre et gratuit**. Des jeux sont également prêtés et **des manifestations ludiques** sont organisées comme à la Maison de la jeunesse et des associations (MJA).

Durant l'année scolaire, les écoles et les centres de loisirs de la Ville ont la possibilité de bénéficier d'interventions ludiques. Pendant l'été, l'association Ls4j se déplace dans les quartiers pour proposer des animations. Elle participe également aux différents évènements.

Conformément à la convention d'objectifs et de financement, annexée à la présente délibération, Ls4j tient ses engagements en menant notamment, de nombreuses actions que l'on peut retrouver dans les rapports d'activités et bilans. Il est rappelé que la Ville s'est engagée au **versement d'une subvention annuelle de 25.000€** versés selon les dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Sur la base de ces éléments et au regard des rapports annuels d'évaluation, **le Conseil municipal :**

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **ATTRIBUE** une subvention de 25.000€ à l'association « La semaine des 4 jeudis » (Ls4j) conformément à la convention triennale 2023-2025 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 au compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et aux autres personnes de droit privé.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET**





La Semaine des 4 Jeudis

02.32.40.50.41
contact@ls4j.fr
www.ls4j.fr

Facebook : La Semaine des 4 Jeudis-ludothèques Louviers / Val de Reuil

MAIRIE
Courrier reçu

26 MAI 2023

VAL-DE-REUIL

Louviers, le 25 mai 2023

Mairie
Service des affaires juridiques
70 rue Grande
BP 604
27106 Val de Reuil Cedex

Objet : Convention d'objectifs et de moyens

Madame, Monsieur

Vous trouverez en pièce jointe l'original de la convention d'objectifs et de moyens 2023-2025 liant la ville de Val de Reuil à l'association La Semaine des 4 Jeudis.

Bien cordialement

François Farceau
Directeur des activités



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2025

ENTRE

D'une part,

L'association « La Semaine des 4 Jeudis » (LS4J), sise rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 27400 LOUVIERS, déclarée à la préfecture de l'Eure sous le n° 5116 en date du 13 novembre 1982, agréée Jeunesse et Sport sous le n° 278EP61, représentée par son Président, Franck LEGOUX, ci-après désignée sous le terme « **L'Association** »,

ET

D'autre part,

La commune de Val-de-Reuil, domiciliée en mairie 70, Rue Grande 27100 Val-de-Reuil, à l'adresse postale BP 604 27106 Val-de-Reuil Cedex, représentée par son Maire, Marc Antoine JAMET, ci-après désignée « **la Ville** »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association, créée en 1982, a développé sur le territoire un réel savoir-faire dans le domaine de l'intervention ludique à vocation éducative et sociale.

La Ville a souhaité s'appuyer sur cette expertise pour compléter son offre locale d'actions et de services en direction de l'enfant, du jeune et de sa famille.

Une convention triennale de partenariat a été conclue en 2020.

De très nombreuses actions ont été menées sur le territoire communal.

Au regard des bilans et de la mise en perspective des projets d'opérations, l'Association et la Ville souhaitent poursuivre ce partenariat en renouvelant la convention d'objectifs et de moyens.

La présente convention précise les objectifs, les orientations stratégiques en matière de politiques publiques autour de l'enfance, de la jeunesse et de la famille ainsi que les nouvelles modalités opérationnelles.

Elle sera complétée par un second contrat *ad hoc* de mise à disposition de locaux situés 136 rue Grande pour la ludothèque.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre des objectifs et des actions partagés, décrits ci-dessous.

ARTICLE 2 - Objectifs / Actions

Les interventions socio-éducatives proposées par l'Association doivent contribuer à :

- 1) Favoriser l'intégration des enfants, des jeunes et des parents dans leur environnement pour contribuer à la cohésion sociale ;
- 2) Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants pour mettre en évidence leur impact sur la trajectoire scolaire ;
- 3) Renforcer les compétences des professionnels pour rechercher l'amélioration de la qualité des interventions visant le développement et l'épanouissement des enfants et des jeunes ainsi que le bien-être de leurs parents.

Il s'agit pour l'Association :

- 1) D'animer la ludothèque, véritable lieu de rencontre entre enfants, parents et professionnels visant à offrir à tous ses usagers un espace d'accueil dédié aux jeux et jouets ;
- 2) D'assurer le prêt de jeux auprès des particuliers en offrant des conseils ludiques aux familles ;
- 3) D'inviter les familles à participer activement à la vie de la ludothèque ;
- 4) D'organiser, avec le concours des services communaux, des manifestations ludique et festive.
- 5) De proposer des temps d'accueil ou d'interventions aux écoles de la Ville à la ludothèque et dans les groupes scolaires, qui seront précisés en annexe de cette convention ;
- 6) De renforcer les liens sociaux et les solidarités de voisinage, en proposant des horaires d'ouverture adaptés aux habitants et en favorisant des espaces de rencontre autour du jeu entre les habitants ;
- 7) De favoriser l'inclusion sociale, en proposant un cadre qui contribue à la prévention de l'échec scolaire et de la violence, en incitant les familles à participer activement à la vie de la structure et en encourageant les échanges intergénérationnels ;
- 8) De développer le principe de coanimation, en favorisant le partage de compétences.

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville

Mise à disposition de locaux

La Ville s'engage à mettre à disposition à titre gratuit un local de 132 m² faisant fonction de ludothèque.

Les modalités de ce prêt gratuit seront définies dans un contrat distinct de mise à disposition de locaux, situés 136 rue Grande 27100 Val-de-Reuil, appartenant au bailleur social IBS, loués par la commune de Val-de-Reuil et mis à disposition à titre gratuit de l'Association.

L'Association bénéficiera :

- Des supports de communication de la Ville (conception, reprographie, impression publicitaire...) par l'intermédiaire de son service de communication.
- Des services administratifs de la Ville pour l'affranchissement du courrier.

L'accès à ces services est limité aux actions ayant lieu sur le territoire communal.

Versement d'une subvention annuelle

En outre, pour assurer la mise en œuvre des activités de l'Association au bénéfice des habitants de Val-de-Reuil, visées à l'article 4 de la présente convention, la Ville s'engage au versement d'une subvention annuelle de 25 000€, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'assemblée délibérante de la collectivité. L'Association pourra faire l'objet de financements complémentaires auprès de dispositifs contractualisés qui relèvent de la politique de la ville comme le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et le contrat de Ville Seine-Eure (liste non exhaustive). La Ville s'engage à accompagner l'Association dans ces recherches de partenariats financiers.

Cette subvention annuelle, dite de fonctionnement, est acquise pour la durée de la présente convention. Elle sera votée, chaque année, au regard du bilan de l'année précédente. Son versement sera adressé à l'Association en deux fois : un acompte de 10.000€ versé au premier trimestre de l'année et le solde de 15.000€ au dernier trimestre après présentation d'un rapport annuel de fonctionnement.

ARTICLE 4 – Engagements de l'Association

Les activités mises en œuvre

L'Association :

- S'engage à la qualité de l'accueil réservé aux usagers de la ludothèque et de toutes ses actions en général.
- Affirme sa volonté de travailler en partenariat avec les autres structures impliquées dans le champ social et éducatif (services municipaux, C.C.A.S., milieu associatif, éducation nationale...).
- Assure les moyens techniques et pédagogiques ;
- S'engage à faire mention de l'aide apportée par la Ville sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications... et via les différents supports de communication (affiches, site Internet, réseaux sociaux...) visant le service couvert par la présente convention.

Les actions proposées annuellement par l'Association sont :

- L'ouverture de la ludothèque au public, sur un forfait de 620 heures ;
- Des interventions d'animation de la vie sociale dans les quartiers, comme les opérations d'été, sur la base de 80 heures ;
- Des animations hors les murs lors des événements de la Ville et notamment dans le cadre de la journée du jeu ;
- Des interventions et des accueils pour les crèches (85 heures affectées), écoles (50 heures) et centres de loisirs (70 heures pour les temps d'ateliers périscolaires dits TAP) de Val-de-Reuil ;
- Une implication dans les actions proposées par la Ville auprès du public seniors ;
- Des actions de formation des professionnels (enseignants, ATSEM, animateurs...), sur le volet de la parentalité, etc.

Il sera possible pour l'Association de transposer des heures d'une action à une autre. Chaque bilan d'activité en donnera les raisons et en présentera les résultats.

En cas de non réalisation des actions, en totalité ou en partie, du fait de l'Association, les sommes versées pourront être conservées à titre de report sur l'année suivante ou à titre de provisions pour d'autres actions.

ARTICLE 5 – Suivi de la convention et évaluation de l'activité

L'Association s'engage à participer à tout temps de travail relatif à l'objet de cette contractualisation et à fournir les documents nécessaires à l'évaluation qualitative et financière : communication du rapport moral, rapport d'activités, compte de résultat, bilan et budget prévisionnel.

Au moins une rencontre annuelle faisant l'objet d'une évaluation globale des engagements réciproques sera organisée à l'initiative de l'Association.

Concernant les actions ponctuelles au bénéfice des habitants de Val-de-Reuil qui demandent un financement complémentaire, un bilan spécifique à chacune sera établi avec l'ensemble des partenaires opérationnels.

ARTICLE 6 – Durée de la convention

La présente convention est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.



ARTICLE 7 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, sans préavis, par la Ville ou l'Association pour cas de force majeure dûment constaté.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements lui incombant au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Elle pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans qu'elle n'ait à motiver cette décision, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'Association devra reverser à la Ville le montant des subventions perçues soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet, soit au *pro rata temporis*.

Fait à Val-de-Reuil, le

Pour l'Association
M. Franck LEGOUX
Président de « La Semaine des 4 Jeudis »

Pour la Ville
M. Marc-Antoine JAMET,
Maire de Val-de-Reuil

L'Association
Siège social :
2 rue des anciens combattants d'Afrique du Nord 27400
LOUVIERS
Tél. 02.32.40.50.41
E-mail : contact@ls4j.fr
Site Internet : www.ls4j.fr

La Ville (collectivité territoriale)
Siège de l'administration municipale :
Mairie - 70, Rue Grande 27100 VAL-DE-REUIL
Adresse postale : BP 604 - 27106 VAL-DE-REUIL
Cedex
Tél. standard : 02 32 09 51 51
E-mail : mairie@valdereuil.fr
Site Internet : www.valdereuil.fr

DESTINATAIRE :

MAYIE
Service des Affaires Judiciaires
100 rue Grande
33006 Mairie Neuil Cedex

Cadres réservés à La Poste

Ce jour
votre facteur s'est présenté à votre domicile et n'a pas pu vous remettre votre lettre.



Info facteur :

Cet envoi vous sera remis contre paiement de la somme de : 0,00

La Poste - SA au capital de 5 020 325 016 euros - 356 000 000 RCS Paris - Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS



Numero de l'envoi : 1A 196 357 9358 4 RECOMMANDÉ
LA POSTE AVEC AVIS DE RÉCEPTION



CHOISISSEZ LA SOLUTION QUI VOUS CONVIENT LE MEUX (plus d'explications au verso)

NOUVELLE LIVRAISON A DOMICILE A LA DATE DE VOTRE CHOIX

OU

RETRAIT DANS LE BUREAU DE POSTE DE VOTRE CHOIX

FAITES VOTRE CHOIX AU JOURD'HUI AVANT MINUIT
www.laposte.fr/modification-livraison

SANS CHOIX DE VOTRE PART, votre lettre sera disponible :

Au bureau de :

Le / /

A partir de h

(date et heure de mise à disposition de la lettre en instance)



S982 V28 - PTO 5A - 207MAY10B - 01/23

AVIS DE PASSAGE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°12

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – VAL-DE-REUIL NATATION

Mme Rachida Dordain expose au Conseil municipal,

A l'occasion des précédentes séances du Conseil municipal, une subvention municipale avait pu être attribuée aux associations sportives ayant déposé une demande de subvention. Pour d'autres, il convenait, au préalable, d'échanger avec les représentants de ces associations avant de se prononcer sur le montant à attribuer. C'était notamment le cas du Val-de-Reuil Natation.

Le Val-de-Reuil Natation a émis le souhait de se concentrer sur les groupes « compétition » et ne souhaite plus organiser les activités bébés-nageurs, jardin aquatique et perfectionnement de la natation. Ces activités seront donc désormais assumées par les personnels municipaux de la piscine Alice-Milliat. Cette réorientation de l'activité du club limite son besoin de financement. Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 5 000 € pour l'année 2024 (contre 13 000 € en 2023).

Accusé de réception en préfecture
N° 27-110002024-00000-2024-09-21
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Conformément aux directives nationales, l'octroi d'une subvention municipale est conditionné à la signature, par l'association, de la Charte d'Engagement Républicain des Associations suivant le décret n°2021.1947 du 31 décembre 2021.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
À l'unanimité

- **ATTRIBUE** une subvention de 5 000 € au Val-de-Reuil Natation,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2024.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°13

STAGE D'INITIATION A LA VOILE – CONVENTION ENTRE LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE ET LA VILLE - AUTORISATION

Mme Rachida Dordain expose au Conseil municipal,

Une classe de CM1/CM2 du groupe scolaire Victor Hugo, souhaite participer à un cycle pédagogique de voile.

Présentation du dispositif :

Du primaire au lycée, le Comité Départemental de Voile et les clubs de l'Eure proposent toute l'année des cycles pédagogiques voile sur l'ensemble du territoire de l'Eure.

Ces stages d'initiation sont organisés avec la participation et sous le contrôle de l'Inspection Départementale de l'Education Nationale, en direction de l'ensemble des élèves de la commune.

Cette activité se pratique pendant le temps scolaire, sur la base de loisirs de Léry-Poses (lac du Mesnil) selon un calendrier et un planning établi par le responsable technique de l'association, en accord avec le directeur d'école et un représentant de la commune concernée.

Accusé de réception en préfecture
Sous le sceau de la base de données
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en préfecture : 21/09/2024

Un cycle d'initiation comprend 4 séances par classe.

Participation des écoles :

En 2023 le groupe scolaire Léon Blum avait bénéficié d'un cycle pédagogique voile, ainsi que le groupe scolaire du Pivolle en 2024.

La campagne de recrutement de classe pour la session d'automne ayant commencé, le groupe scolaire Victor Hugo souhaite inscrire la classe de CM1/CM2 de Madame Angélique Fleury, ce qui concernerait un total de 22 élèves.

Ces stages se dérouleraient le mardi 1^{er} octobre et le mardi 08 octobre, en journée complète.

Budget de l'action :

Le coût de cette activité est fixé à 18 euros par élève et par séance. Une aide financière plafonnée à 8 euros par élève et par séance est accordée par la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Les 10 euros restants sont à la charge de la commune, ce qui porte à 440 euros le coût de cette participation.

La Communauté d'Agglomération Seine Eure s'engage à assurer le transport des élèves nécessitant un transport en commun.

Principaux objectifs pédagogiques :

Le réseau des clubs de la FFVoile organise depuis longtemps l'enseignement de la voile à destination du public scolaire. Cet enseignement répond à plusieurs enjeux :

- Pour les élèves, il s'agit de vivre une aventure nouvelle, leur donner envie de naviguer grâce au plaisir d'une navigation réussie, plaisir renforcé par l'accomplissement de soi et les progrès techniques acquis durant le cycle ;
- Pour les enseignants, il s'agit d'atteindre des objectifs éducatifs fixés par les programmes scolaires dans le respect des principes pédagogiques auxquels ils sont attachés.

La pratique de la voile mobilise de nombreuses compétences du socle commun à savoir :

- Une activité physique pour développer des habiletés motrices, des qualités de coordination, d'équilibre et de motricité variée.
- Une activité transdisciplinaire pour travailler les programmes scolaires (géographie, mathématiques, SVT, histoire, technologie...) tout en leur donnant du sens.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention voile scolaire 2024/2025.
- **APPROUVE** la participation d'une classe de CM1/CM2 du groupe scolaire Victor Hugo.
- **INSCRIT** les sommes correspondantes en dépenses au budget de la Collectivité.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



CONVENTION VOILE SCOLAIRE
ANNEE : 2024-2025

Entre

L'Agglomération Seine Eure, représentée par son président Monsieur Bernard LEROY, agissant en vertu d'une délibération n°

L'association dénommée « Comité Départemental de voile de l'EURE », représentée par son Président Monsieur Adrien LANDEL, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2022,

La commune de _____, représentée par Monsieur _____ - agissant en vertu d'une délibération _____ en date :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'association organise avec le concours et sous le contrôle de l'Inspection Départementale de l'Education Nationale, une activité d'initiation à la pratique de la voile destinée aux enfants fréquentant les écoles de la Commune.

ARTICLE 2 :

Cette activité se pratique pendant le temps scolaire, sur la base de loisirs de Léry-Poses (lac du Mesnil) selon un calendrier et un planning établi, par le responsable technique de l'association en accord avec le directeur d'Ecole et un représentant de la commune concernée.

Un cycle d'initiation comprend 4 séances par classe.

ARTICLE 3 :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer sera mise en place afin d'élaborer le projet pédagogique, définir le rôle de chacun, les contenus et modalités d'évaluation.

Les instituteurs assument durant le temps scolaire, l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique de l'activité d'initiation. La direction technique des séances est assurée par le responsable qualifié de l'association répondant obligatoirement aux conditions légales et réglementaires. À tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de l'intervenant.

ARTICLE 4 :

Sous la responsabilité de l'Inspection Académique et du comité départemental des voiles de l'Eure, les élèves et accompagnateurs seront, au moment de l'activité, obligatoirement détenteurs du test de natation pour activités nautiques définie dans l'Arrêté du 9-7-2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir nager ».

ARTICLE 5 :

Chaque cycle d'initiation fait l'objet d'un bilan par l'équipe pédagogique. Le représentant du comité départemental des voiles de l'Eure élabore en fin d'année scolaire un bilan du fonctionnement de cette activité, le bilan mentionne le nombre de séances effectuées, le nombre d'élèves et de classes accueillies ainsi que les incidents éventuels. Ce compte-rendu est adressé à chacune des parties contractantes avant le 15 juillet de l'année scolaire considérée.

ARTICLE 6 :

Afin de permettre l'organisation et le fonctionnement de la présente activité, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure s'engage à assurer le transport des élèves des écoles nécessitant un transport en commun.

ARTICLE 7 :

En cas d'annulation de la part du comité départemental de voile, les séances seront reportées à une date ultérieure dans la mesure du possible. Si la séance ne peut pas être reportée, elle ne sera pas facturée.

En cas d'annulation de la part des enseignants, dans un délai de 48h minimum avant la séance, la séance est reportée dans la mesure du possible. Si la séance ne peut pas être reportée, elle ne sera pas facturée.

ARTICLE 8 :

Le coût de cette activité est fixé à 18 euros par élève et par séance, une partie de l'activité voile sera prise à charge par les municipalités participantes à hauteur de 10 euros par élève et par séance.

Une aide financière plafonnée à 8 euros par élève et par séance sera accordée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Le comité départemental des voiles de l'Eure enverra une facture du montant dû par l'agglomération Seine Eure à chaque fin de cycle d'une école.

Une autre facture sera établie et envoyée aux communes pour le paiement de la part de la commune.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéficiaire du titulaire dans les conditions prévues au décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 9 :

Le comité départemental des voiles de l'Eure, afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident, souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 :

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 11 :

La résiliation de la présente convention pourra intervenir, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect constaté des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties. Dans cette hypothèse seule la partie des prestations exécutées fera l'objet d'un règlement sans application de dommages et intérêts.

ARTICLE 12 :

Les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Rouen.

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure :
Bernard LEROY

Le Maire de la commune de

Le Président CDV 27 :

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°14

CONVENTION DE COOPERATION DANS LE CADRE DE LA MEDIATION NUMERIQUE NORMANDE – LABELLISATION DES ESPACES PUBLICS NUMERIQUES NORMANDIE DE LA VILLE DE VAL-DE-REUIL

M. Ousmane Ndiaye expose au Conseil municipal :

La transition numérique menée activement par la ville, implique une offre de services numériques en adéquation avec la spécificité de chaque tiers-lieu : la cyberbase, l'espace multimédia de la médiathèque et l'espace public du CCAS.

Ces trois tiers-lieux réunis en 2020, au sein d'un même service municipal, la Cellule Numérique, entendent répondre aux enjeux de la stratégie numérique mise en place par la ville :

- Favoriser l'accès au numérique ;
- Développer une politique d'éducation au numérique et aux multimédia ;
- Créer des espaces de co-working ;
- Encourager l'innovation sociale et numérique au service de l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-14-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception,préfecture : 21/09/2024

La Ville de Val-de-Reuil s'inscrit dans le label ville Internet, avec 5 arobas, récompensant les innovations numériques à l'échelle nationale.

Le label Normandie connectée s'inscrit dans un dispositif régional, il vise au développement de la culture numérique auprès du grand public, intégrant un réseau avec une visibilité territoriale. Le 16 novembre 2020, la Commission permanente de la Région Normandie a retenu le dossier de labellisation EPN Normandie pour les 3 lieux.

L'emménagement de la cyberbase à la Rotonde affirme cet état de visibilité et d'inclusion numérique au cœur même de la ville, offrant une place centrale à la fois de l'équipement, mais également des enjeux de la stratégie numérique menée par la ville.

Le 15 avril 2024, la Commission permanente de la Région Normandie a renouvelé le dossier de labellisation Normandie connectée pour les 3 lieux de médiations numériques de la ville de Val-de-Reuil : La cyberbase, l'espace multimédia de la médiathèque, et l'espace public du CCAS.

Ce dispositif permet de :

- **structurer le réseau de la médiation numérique au niveau normand** et de mettre en synergie ce réseau avec celui des tiers-lieux,
- **assurer la promotion des Espaces Publics Numériques (EPN)** en améliorant leur visibilité et celle de leurs activités afin de permettre à l'ensemble des citoyens normands d'en bénéficier,
- **développer le niveau de qualité des apports sur le numérique** pour le grand public,
- **développer le professionnalisme des médiateurs numériques,**
- **les intégrer aux politiques de développement numérique** des territoires, mais aussi sociales, éducatives (Atouts Normandie, Lycées du Futur), culturelles, en particulier dans le domaine de l'emploi, de l'apprentissage et du développement durable.

**Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **AUTORISE** le partenariat entre la Région Normandie et la ville de Val-de-Reuil, pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction, visant à la coopération de la Médiation numérique normande ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de coopération dans le cadre de la Médiation numérique normande jointe en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et l'ensemble des actes y afférant ;

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



CONVENTION DE COOPÉRATION
NORMANDIE CONNECTÉE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **LA RÉGION NORMANDIE**, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1

représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 avril 2022.

ci-après dénommée **LA RÉGION**

D'UNE PART,

ET

- _____, dont le siège est situé

Représenté(e) par son _____,
dûment habilité(e) à cet effet par décision
en date du _____.

ci-après dénommé(e) **LE CO-CONTRACTANT**

D'AUTRE PART.

Ensemble désignés comme **LES PARTIES**.

Vu la délibération du Conseil Régional n° AP D 22-03-2 du 14 mars 2022 adoptant le programme du « Réseau Normandie connectée ».

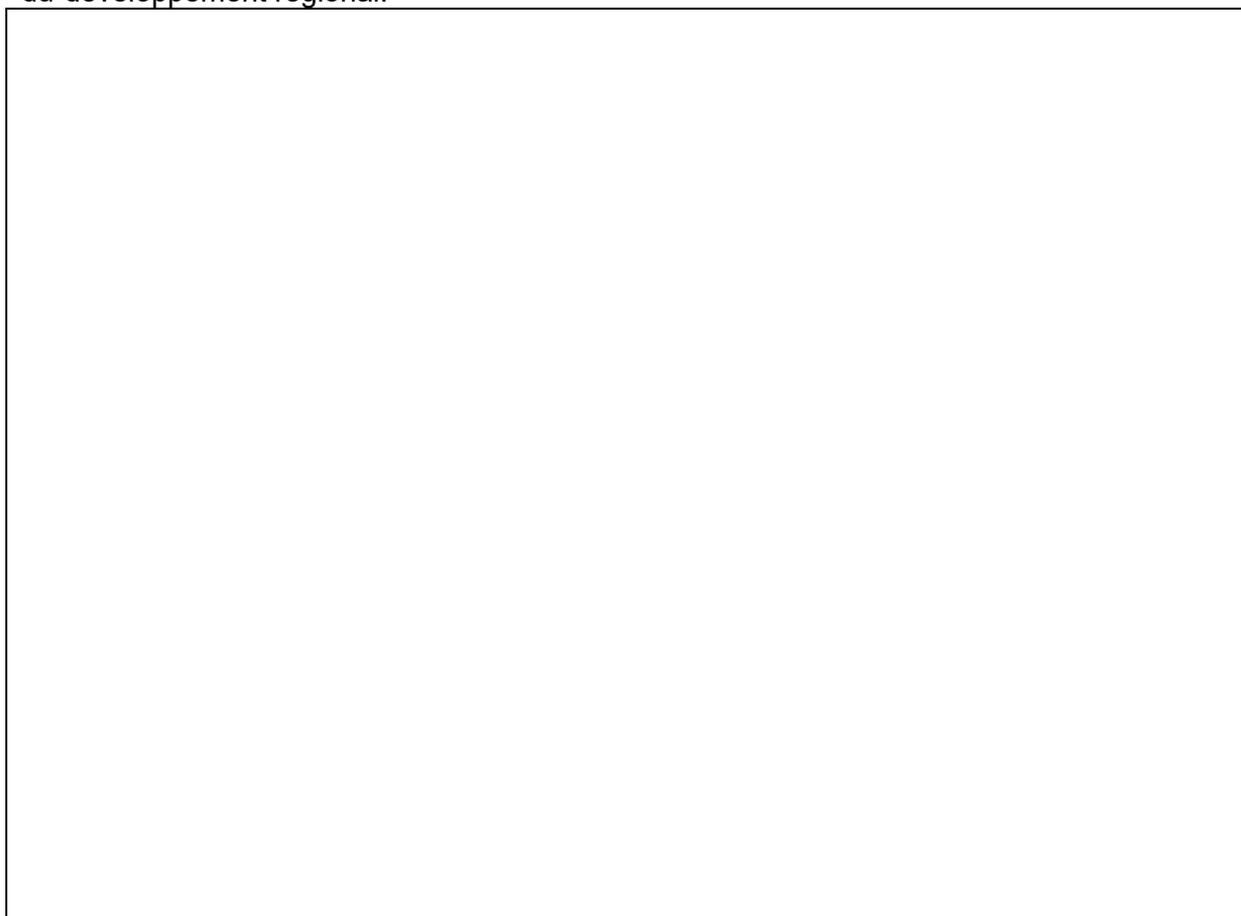
PRÉAMBULE

L'ambition de la Stratégie numérique normande est de faire de la Normandie un territoire de référence pour sa dynamique de développement numérique, pour la place du numérique dans son économie, dans l'usage quotidien du citoyen et l'accessibilité au numérique. Cette ambition est concrétisée par la mise en œuvre de deux grands axes stratégiques, d'une part accompagner la transformation numérique des activités, et d'autre part équiper le territoire en ressources numériques.

Dans cet objectif, la Région structure une offre de services de proximité à travers la mise en œuvre du réseau Normandie Connectée : les Espaces Publics Numériques et les Tiers-lieux Normandie, pour répondre aux attentes et besoins de tous les territoires et de tous les normands.

Ce réseau assure deux types de fonctions, celui de l'accompagnement du grand public au numérique et celui de l'accompagnement des professionnels au service des nouvelles organisations de travail. L'ensemble offre ainsi un parcours cohérent pour le développement de la culture numérique par l'usage, à tout stade d'utilisation ou de production, pour le grand public comme pour les professionnels.

C'est la raison pour laquelle la Région souhaite s'engager, dans le cadre d'une convention de coopération avec l'ensemble des structures souhaitant intégrer le réseau Normandie Connectée, en faveur du développement d'une culture numérique pour tous au bénéfice du développement régional.



IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION

La présente convention de coopération vise à définir les engagements respectifs des signataires pour la mise en place et le développement du réseau Normandie Connectée.

Elle permet d'intégrer le réseau et d'attribuer le label « EPN Normandie » et/ou le label « Tiers-Lieux Normandie » au(x) espace(s) du co-contractant remplissant les conditions d'éligibilité du cahier des charges (cf. Annexe 1 : Cahier des charges du Réseau Normandie Connectée).

Ces deux labels ont pour objet d'assurer un haut niveau de services rendus, de rendre lisible l'offre de services du réseau Normandie Connectée et de rassembler la communauté de toutes celles et ceux qui s'impliquent dans le développement des espaces labellisés.

ARTICLE 2 : LES VALEURS PARTAGÉES DES SIGNATAIRES

Les signataires partagent des valeurs communes et s'engagent à en respecter des principes qui favorisent l'innovation :

- **La durabilité** : Gérer et développer dans l'intérêt de la pérennité des lieux, des actions, des équipements et des ressources. Agir pour le développement local.
- **La communauté** : Faire participer les résidents et usagers à la gouvernance du lieu et à la vie quotidienne pour adapter les services proposés.
- **La coopération et l'enrichissement mutuel** : Enrichir les autres de ses propres actions et s'enrichir des leurs, pour un bénéfice commun, sans contrepartie financière.
- **L'ouverture** : Développer de nouveaux services, s'agréger de nouvelles compétences, accepter le débat.
- **Accessibilité** : Permettre à tout type de personne et d'organisation locale de venir travailler, se former, inventer, créer, rencontrer, échanger, débattre. Organiser son lieu dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGION NORMANDIE

Pour accompagner les porteurs de projets de ces lieux, la Région Normandie s'engage à :

- Intégrer le ou les lieu(x) dans le réseau Normandie Connectée en leur attribuant le label « EPN Normandie » et/ou le label « Tiers-Lieux Normandie » ;
- Animer et coordonner le réseau normand des lieux labellisés ;
- Proposer un partenariat avec l'ARACT Normandie pour promouvoir/garantir la qualité de vie au travail dans les espaces de télétravail et de coworking ;
- Mettre à disposition un kit de communication constitué de nombreux supports (roll-up, flyer, sticker, plaque signalétique, site internet...) ;
- Assurer une visibilité des lieux labellisés et de ses résidents/usagers sur le site internet dédiée, Normandie Connectée, dont les principales fonctionnalités sont :
 - Une cartographie des espaces labellisés et leurs services proposés,
 - Un annuaire des animateurs des lieux,
 - Un agenda partagé,
 - Un forum de discussion pour échanger entre animateurs sur des sujets d'actualités, les services proposés, l'animation des lieux...,
 - Des espaces de travail collaboratifs,

- Apporter une assistance de mise en relation avec les partenaires experts du numérique pour la réalisation des animations régionales et le développement de la culture numérique pour tous ;
- Coordonner un plan de professionnalisation des animateurs des lieux et participer au développement de la qualité de leurs projets ;
- Mettre à disposition du matériel numérique mutualisé ;
- Observer et participer à l'évaluation du dispositif régional.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU CO-CONTRACTANT

Le co-contractant s'engage sur les conditions suivantes :

- Remplir les conditions d'éligibilité au label « EPN Normandie » et/ou au label « Tiers-Lieux Normandie » (cf. Annexe 1 : Cahier des charges du Réseau Normandie Connectée) ;
- Participer aux campagnes d'animation et de communication organisées au sein du réseau, à des temps d'échanges de bonnes pratiques et être actif dans la communauté du réseau Normandie Connectée ;
- Mettre à jour a minima une fois par semestre les informations de son ou ses lieux labellisés et des services proposés sur le site Normandie Connectée ;
- Mettre à disposition de la Région, dans une logique de transparence, un rapport d'activité comprenant à minima les éléments utiles à l'évaluation de la politique publique au travers des indicateurs de suivi (cf. article 10 : Indicateurs de suivi) ;
- Afficher l'engagement de la Région Normandie dans l'espace labellisé et sur les différents supports de communication du lieu ;
- Participer à la diffusion et la prise en main des outils régionaux (Atouts Normandie, Monnaie numérique normande, Lycées du Futur, développement de l'information sur l'apprentissage et la formation, Open Badges...).

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les Parties s'engagent réciproquement à réaliser les objectifs définis au travers des actions exposées ci-dessus.

Les Parties sont toutes deux conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre, et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informés de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, la Région, en coordination avec les réseaux nationaux, fera tout son possible pour mettre à la disposition des animateurs des lieux labellisés, des outils d'échanges d'expériences, de pratiques, d'outils et de partage de connaissances.

ARTICLE 6 : LISTE DU OU DES ESPACES LABELLISÉS DU CO-CONTRACTANT

"EPN Normandie" :

"Tiers-Lieux Normandie" :

"EPN Normandie et Tiers-Lieu Normandie" :

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter la législation relative à la protection des données à caractère personnel tel que découlant notamment des dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et à partir du 25 mai 2018 du Règlement européen à la protection des données, à l'occasion de toute collecte ou de tout traitement de données à caractère personnel directement ou indirectement nécessaire à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord dans les conditions ci-après. Il déclare qu'il est conforme aux exigences réglementaires dans le domaine.

(Le cocontractant) s'interdit tout particulièrement de procéder à la collecte ou au traitement de données à caractère personnel dont la finalité ne serait pas strictement limitée à la mise en œuvre des engagements issus du présent accord, et notamment d'utiliser lesdites données à des fins de prospection commerciale.

(Le cocontractant) s'engage à informer de leurs droits les personnes objet de la collecte ou du traitement, et notamment de leurs droits d'information, d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que des modalités de leur mise en œuvre.

(Le cocontractant) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité physique (sécurité des locaux) et logique (sécurité des systèmes d'information) propre à garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données collectées au titre du traitement. Il s'engage notamment à limiter l'accès aux données à un nombre restreint de personnes spécialement habilitées à cet effet, titulaires d'identifiants personnels.

(Le cocontractant) s'engage enfin à ne pas conserver de copies des données collectées au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité du traitement envisagé et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire à la réalisation dudit traitement.

La Région s'engage à réaliser les formalités déclaratives relatives aux traitements mis en œuvre dans le cadre de cette convention. La Région est garante de la bonne application de la réglementation relative à la protection des données dans la mise en œuvre du site Normandie Connectée et notamment concernant :

- l'application des durées de conservations sur les données enregistrées ;
- l'exercice des droits des personnes concernés par les traitements et la communication du contact du Délégué à la protection des données de la Région : dpo@normandie.fr ;
- la sécurité et la confidentialité des données traitées.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la dernière signature apposée pour une durée de trois ans. A cette date, elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

La Région pourra librement communiquer l'existence, le contenu et les parties de l'accord sur ses sites Internet, ainsi qu'à toute personne en faisant la demande.

Toute autre opération de promotion de la collaboration entre la Région et (le cocontractant) sera assurée conjointement par les deux Parties. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

La Région et (*le cocontractant*) se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord.

ARTICLE 10 : INDICATEURS DE SUIVI

La Région et (*le cocontractant*) s'engagent dans une démarche qualité visant à apprécier la mise en œuvre du présent accord sur les plans qualitatif et quantitatif.

La Région définit à cet effet les indicateurs de suivis retenus, tels que, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le nombre de lieux labellisés,
- Les types de services proposés dans ces lieux,
- Le nombre de services proposés dans ces lieux,
- La typologie de public accueilli,
- Le nombre de personnes fréquentant le lieu,
- Le nombre de projets collaboratifs développés / engagés / aboutis,
- Le nombre de résidents, d'usagers associés à un projet collaboratif,
- Le nombre d'animations portées par ce lieu,
- La fréquentation des animations dont celles en lien avec les enjeux régionaux,
- L'appréciation des services proposés par le public visé.

La Région se réserve le droit d'ajouter et de communiquer (au cocontractant) des critères de suivis supplémentaires au cours de l'exécution de la présente convention.

(Le cocontractant), sur la base des critères d'appréciation retenus par la Région, s'engage à mettre à disposition les éléments utiles à l'évaluation de la politique publique au travers des indicateurs de suivi afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties.

Par mesure de précaution et compte-tenu des délais d'instruction, d'adoption et de signature d'un éventuel avenant, toute demande d'avenant doit impérativement parvenir à la Région minimum trois mois avant la date de fin de validité de la convention.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au premier jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION ET RETRAIT DU LABEL

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra, dans un délai de trente jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier le présent accord de plein droit, soit intégralement, soit partiellement sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice d'une éventuelle réparation financière de dommages éventuellement subis.

La résiliation de cet accord entraîne le retrait du label pour l'ensemble des lieux labellisés du co-contractant listés dans l'article 6.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait en deux exemplaires originaux.

, le

CAEN, le

Le

de

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
La Directrice de l'Aménagement Numérique

Emmanuelle TIXIER

17 MAI 2024

VAL-DE-REUIL

LE PRÉSIDENT

Monsieur Marc Antoine JAMET
Ville de Val de Reuil
Maire
70 Rue Grande
BP 604
27100 Val-de-Reuil

Objet : Notification de décision

Votre dossier est suivi par
Anne LENOEL
02 14 47 62 22 / anne.lenobel@normandie.fr
Direction Aménagement Numérique

Caen, le 13 MAI 2024

Monsieur le Maire,

Sur ma proposition et en lien avec Julie Barenton-Guillas, Vice-Présidente à l'Enseignement supérieur, la recherche, l'innovation la santé et le numérique, j'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a approuvé, lors de sa séance du 15 avril 2024, le renouvellement de l'attribution du label « Normandie Connectée » aux lieux suivants, portés par votre structure :

- Cyberbase Isaac Asimov (Val de reuil)
- Médiathèque Le Corbusier (Val de reuil)
- CCAS Jacques Monod (Val de reuil)

Vous trouverez via ce lien <https://normandie-connectee.fr/le-reseau-normand/se-faire-labelliser-et-rejoindre-le-reseau> , la convention de coopération dont je vous invite à prendre connaissance.

Je vous remercie par avance de la retourner signée en deux exemplaires originaux à la Direction de l'Aménagement Numérique en complétant le préambule et l'article 6.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hervé MORIN

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE

21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE

23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 19

PROCURATION(S) 13

VOTANTS 32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°15

SCOLAIRE - MISE EN PLACE DU PROJET « NOTRE ECOLE FAISONS LA ENSEMBLE » SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE.

Mme Béatrice Deboissy expose au Conseil municipal,

Dans le cadre de la démarche « Notre École, Faisons la Ensemble » portée par l'Éducation Nationale, une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

2 projets sont présentés par les écoles Les Dominos et Coluche :

Ecole Les Dominos :

Le projet « Education à l'art visuel, éducation par l'art visuel : un centre d'art collaboratif au service du PEAC. L'Atelier 110 » a été présenté par l'école des Dominos et validé par le Rectorat pour l'ensemble des écoles de la commune.

Contexte du projet : Éducation à l'art visuel, éducation par l'art visuel.
Le projet sera développé dans le local situé 110 rue Grande, mis à disposition par la ville. Cet espace sera géré par les services municipaux sur les temps scolaires et péri/extra scolaires et l'association la Laverie en soirée et le Week-end.

- Un espace dédié aux arts visuels
- Fédérateur et ouvert à un public élargi
- Situé en centre-ville à proximité des structures culturelles
- Un espace visible avec une communication active
- Un espace à vocation sociale et culturelle
- Une offre de qualité : formations, cours, aide à l'orientation, documentation
- Un espace inscrit dans la dynamique culturelle locale et Régionale.

Description du projet :

Ouvrir un espace ressource collaboratif inter-écoles afin de valoriser l'éducation à l'art visuel et l'éducation par l'art visuel de la TPS au cycle 4 au service du PEAC (Projet d'Education Artistique et Culturelle).

3 principaux objectifs :

- **Aménager un espace flexible de ressources collaboratives** inter-écoles en arts visuels de la TPS au cycle 4 avec du matériel innovant et adapté aux plus jeunes (bien-être)
- **Favoriser la création artistique dans un espace commun** proposant documentations et formations aux élèves et aux enseignants (excellence et égalité des chances)
- **Eduquer les élèves à l'art visuel** au service du PEAC afin qu'ils deviennent des citoyens éclairés en favorisant la liaison école/Famille et école/partenaires (rencontre des partenaires : parents, Espaces, crèche, public second degré, CFA, Artistes en résidence...) tout au long de l'année.

Dans le cadre de ce projet, le financement NEFLE, dont le montant alloué est de **33 902,81 euros**, permettra d'aménager et d'équiper le lieu avec du mobilier et du matériel adapté et spécifique.

Afin de permettre la réalisation et le développement du projet, la ville assurera la mise à disposition du local et d'un intervenant animateur culturel.

Ecole Coluche :

Le projet pédagogique « Quand mathothèque et médiathèque riment avec familythèque » a été présenté par l'école Coluche élémentaire et validé par le Rectorat. L'idée, est de créer un lieu commun pour renouer le lien entre l'école et les familles au service des apprentissages.

Contexte du projet : l'équipe pédagogique a constaté que :

- Les résultats aux évaluations nationales montrent des difficultés au niveau de la compréhension orale et écrite, du vocabulaire et de résolution de problèmes
- Le peu d'investissement des familles dans le parcours scolaire de leur enfant
- L'importance du nombre de familles qui ne maîtrisent pas ou ne parlent pas la langue française à la maison
- L'importance de lutter contre les stéréotypes filles/garçons.

Description du projet :

Créer du lien entre l'école et les familles au service des apprentissages en aménageant un lieu d'échanges et de partages au sein de l'école.

4 principaux objectifs :

- **Faire de la familythèque, un lieu commun**, de bien-être, de confiance, d'échanges et de partages entre les familles et l'école
- **Réinvestir les notions des fondamentaux en mathématiques et français** par des jeux utilisés en classe et prêtés dans les familles
- **Veiller à respecter l'égalité filles/garçons** dans les actions mis en place (déconstruire les stéréotypes de genre, égalités des genres)
- **Création d'une culture de respect.**

Dans le cadre de ce projet, le financement NEFLE, dont le montant alloué est de **9400 euros, réparti en 2 versements** (année scolaire 2023/2024 : 4700€, année scolaire 2024/2025 : 4700€) permettra d'aménager et d'équiper le lieu avec du mobilier et du matériel adapté et spécifique.

Les présentes conventions ont pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes aux projets pédagogiques présentés en annexe.

La Ville s'engage à :

- Permettre la mise en place des projets
- Signer et transmettre les conventions au Rectorat
- Editer et transmettre les bons de commande de matériel et mobilier
- Réceptionner les commandes et transmettre aux porteurs
- Transmettre les factures, suivis et bilans financiers au Rectorat

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer les conventions de financement dans le cadre du fonds pédagogique.
- **APPROUVE** la mise en place des projets NEFLE « Atelier 110 » et « Quand mathothèque et médiathèque riment avec familythèque » en 2024
- **INSCRIT** les sommes correspondantes, en dépenses et en recettes, au budget de la Collectivité

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



Académie	NORMANDIE
Département	27
Commune	VAL-DE-REUIL
Nom de l'école ou EPLE	EEPU LES DOMINOS PIVOLLET MATERNELLE PIVOLLET ELEMENTAIRE COLUCHE MATERNELLE COLUCHE ELEMENTAIRE LEON BLUM MATERNELLE LEON BLUM ELEMENTAIRE EEPU JEAN MOULIN EEPU CERFS VOLANTS LOUISE MICHEL maternelle LOUISE MICHEL élémentaire
Nom du projet	Education à l'art visuel, éducation par l'art visuel : un centre d'art collaboratif au service du PEAC
Porteur(s) de projet (Personne(s) physique(s))	Toutes les écoles de Val-de-Reuil Projet commun écoles de Val de Reuil
Adresse mail du porteur de projet	0271472d@ac-normandie.fr
Contact téléphonique porteur de projet	02 32 59 38 56
Description du projet	Ouvrir un espace ressource collaboratif inter-écoles afin de valoriser l'éducation à l'art visuel et l'éducation par l'art visuel de la TPS au cycle 4 au service du PEAC
Objectif 1 du projet	Aménager un espace flexible de ressources collaboratives inter-écoles en arts visuels de la TPS au cycle 4 avec du matériel innovant et adapté aux plus jeunes (bien-être)
Objectif 2 du projet	Favoriser la création artistique dans un espace commun proposant documentations et formations aux élèves et aux enseignants (excellence et égalité des chances)
Objectif 3 du projet	Eduquer les élèves à l'art visuel au service du PEAC afin qu'ils deviennent des citoyens éclairés en favorisant la liaison école/ Famille et école/partenaires (rencontre des partenaires : parents, Espage, crèche, public second degrés, CFA, Artistes en résidence...) (Égalité des chances et excellence) tout au long de l'année.
Calendrier	Juin 2023 : réflexion du projet/ Concertation Juillet 2023 : exposition du projet auprès de la mairie Septembre 2023 : étude de faisabilité Conseils de directeurs de Val de Reuil, réunion et temps de travail avec Anne Godebout, CPD Innovation pédagogique pour définir les axes du projet et l'accompagner. Réunion et Temps de travail avec Barbara Samuel : accompagnement du projet expérimental. Définition

	<p>des enjeux et des besoins liés à la création d'un tel lieu. Novembre 2023 : visite de l'espace au cœur de la « Dalle de Val de Reuil », lieu réfléchi et choisi, véritable lieu de passage des Rolivalois, volonté du maire de faire de la « dalle » un lieu culturel. Existant : maison des projets, centre de formation adultes, RERS, Bureau IEN, MJA, épireuil (centre solidaire et social) Réunions pour la conception de l'aménagement du lieu et des besoins en mobilier et matériel Décembre 2023 : dernières concertations et dépôt du projet.</p> <p>Calendrier prévisionnel : SI FIP Avril 2024 : aménagement de l'espace et premiers essais avec l'accueil de classes de différents niveaux cycle 1 au cycle 3) Juin 2024 : Bilan et préparation de l'année 2024 / 2025 Septembre 2024 : ouverture complète de l'espace-ressources en fonction du bilan. (cycle 1 au cycle 4)</p> <p>Accompagnement du projet par Barbara Samuel, CPD arts visuels et Anne Godebout, CPD innovation</p>
Besoin financier global Dont : achats de matériel (détailler)	Cf tableau besoin financier ci-dessous 33902,81 euros
Dont : prestations extérieures (détailler)	Intervenants extérieurs : Inscriptions aux actions culturelles via Adage (résidences d'artistes) pour les écoles de Val de Reuil
Dont : dépenses de personnel (détailler)	Temps de travail global : 24h
Dont : autres dépenses (détailler)	Personne ressource (permanence pour gérer l'espace et accueillir les classes) : mairie Location du local, assurance, entretien : mairie et association loi 1901

Éducation à l'art visuel, éducation par l'art visuel : un centre d'art collaboratif au service du PEAC

A. Etat des lieux / Constat :

La ville de Val-de-Reuil possède plusieurs espaces spécifiques consacrés aux arts, ouverts aux scolaires avec des activités spécifiques et un accompagnement de qualité : théâtres, maison de la poésie, conservatoire... Il manque néanmoins un espace ressources en arts plastiques.

Le projet cité éducative des Arts Plastoks (une exposition temporaire hors les murs de créations d'élèves sur le territoire de Val-de-Reuil qui a lieu en juin) révèle une forte implication des classes maternelles en créations plastiques, tandis que les classes élémentaires, pourtant plus nombreuses sont sous-représentées.

En cycle 1, dans la pratique de classe, les arts plastiques sont bien intégrés sous forme d'ateliers quotidiens avec rotation des élèves : ils participent au développement culturel de l'enfant et à son développement psycho-moteur.

En élémentaire, la pratique s'appauvrit : les enseignants estiment manquer de temps et de place pour mener cette activité. Il est vrai que l'activité plastique occupe beaucoup d'espace et nécessite souvent un aménagement provisoire et contraignant dans la salle de classe. Il faut de plus nettoyer les outils (tâche souvent confiée à l'Atsem en maternelle) et il y a rarement un point d'eau dans la classe.

Aussi, ce projet permettrait l'accès aux arts et à la culture pour les CSP défavorisées, taux de pauvreté bien plus élevé que la moyenne nationale sur le QPV et taux de chômage élevé chez les jeunes.

Quelle réponse possible ?

Ouvrir un espace ressource collaboratif inter-écoles afin de valoriser l'éducation à l'art visuel et l'éducation par l'art visuel de la TPS au cycle 4 (liaison école/ collège/lycée) au service du PEAC.

Le principe d'une **salle spécifique arts plastiques** dans chaque école serait l'idéal. Ce n'est pas toujours possible faute de salle disponible, surtout depuis la création des dispositifs dédoublés et le besoin de salles supplémentaires ; si c'est le cas, la salle est souvent polyvalente et il n'est pas possible par exemple de laisser des peintures sécher sur les tables. L'installation pose de nouveaux problèmes.

Pourquoi un espace-ressources ? Descriptif de l'espace flexible

L'espace est constitué de plusieurs salles de travail équipées d'un **mobilier spécifique**, d'un espace de stockage, de sanitaires et de lavabos / éviers. Les salles ont la capacité d'accueil d'une classe (25 personnes).

Le mobilier est modulable et adapté aux plus jeunes. L'espace est simple et facilement aménageable.

L'espace est ouvert sur le temps scolaire et périscolaire **sur réservation numérique** comme on pourrait le faire pour un court de tennis, avec des créneaux d'une heure trente ou deux heures. Des personnes ressources, bénévoles ou salariées, se rendent disponibles si possible pour accompagner et/ou mener des interventions conjointes avec les équipes pédagogiques. Des artistes sont invités à participer à des ateliers ou bien à mener des ateliers avec les enfants, selon les projets. L'espace peut accueillir aussi des artistes en résidence. Les compétences des équipes pédagogiques s'en trouveront renforcées et enrichies.

Une personne ressource, animateur de la ville ayant des compétences en Art sera chargée de la permanence pour gérer l'espace et accueillir les classes. (Accord mairie)

B. Concertations

Plusieurs concertations ont eu lieu. Ces temps d'échange ouverts ont permis de définir clairement le projet pédagogique expérimental : centré sur les besoins des élèves et relevant un soutien financier via le Fonds d'innovation pédagogique : **Ouvrir un espace ressource collaboratif inter-écoles afin de valoriser**

l'éducation à l'art visuel et l'éducation par l'art visuel de la TPS au cycle 4 (liaison école/ collège/ lycée) au service du PEAC

Juin 2023 : réflexion du projet/ Concertation

Juillet 2023 : exposition du projet auprès de la mairie

Septembre 2023 :

- étude de faisabilité avec la mairie

- Conseil de directeurs de Val de Reuil, réunion avec Anne Godebout, CPD Innovation pédagogique pour définir les axes du projet.

- Temps de travail avec Barbara Samuel et Anne Godebout : accompagnement du projet expérimental.

Novembre 2023 : visite de l'espace au coeur de la « Dalle de Val de Reuil », lieu réfléchi et choisi, véritable lieu de passage des Rolivalois, volonté du maire de faire de la « Dalle » un lieu culturel.

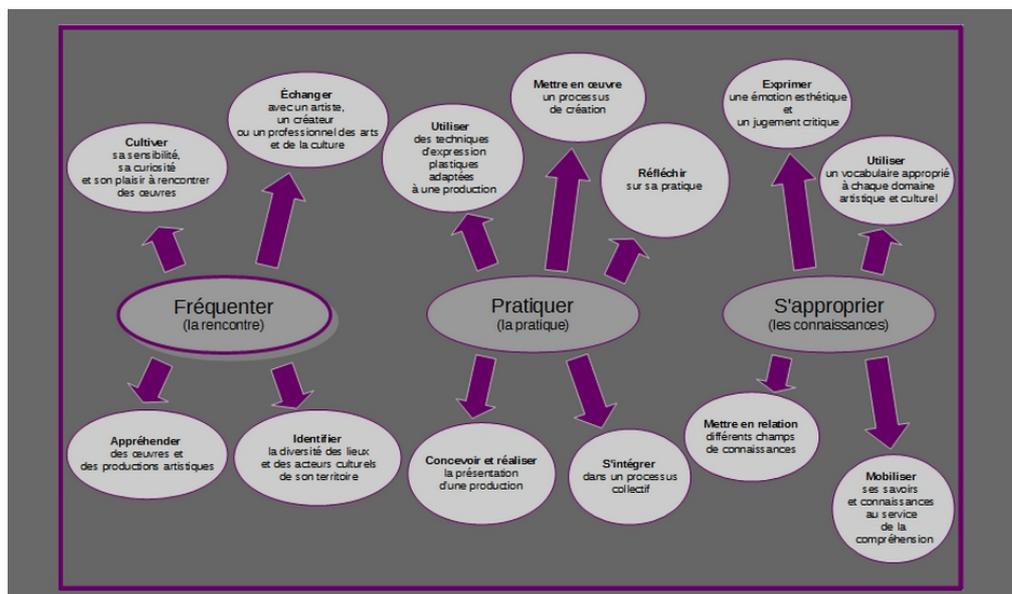
Existant : maison des projets, centre de formation adultes, RERS, Bureau IEN, MJA, épireuil (centre solidaire et social)

Décembre 2023 : dernière concertation et dépôt du projet sur la plateforme.

C. Actions et objectifs, un projet pédagogique au service des élèves

Le projet s'appuie sur les 3 piliers indissociables de l'Education Artistique et culturelle : Fréquenter, Pratiquer, S'approprier pour :

1)



Aménager un espace flexible de ressources collaboratives inter-écoles en arts visuels de la TPS au cycle 3 avec du matériel innovant et adapté aux plus jeunes (bien-être) :

Les travaux réalisés au fur et à mesure sont stockés dans l'espace ressources (séchage des peintures, modelage, ...) ; le matériel spécifique (peinture, pinceaux, crayons, feutres, feuilles...) est mis en commun selon un cahier des charges précis. Le matériel reste sur place, il peut être protégé dans des « consignes », dans des

malles fermées en régie. (Matériauthèque) L'autonomie des élèves sera privilégiée de manière à ce qu'ils participent à la mise en place des ateliers et au rangement.

L'aménagement spécifique de l'espace-ressources correspond aux attentes expérimentales des classes de TPS, maternelle et élémentaire : le mobilier spécifique, la documentation, les espaces de création et de manipulation, la matériauthèque, le tableau des traces, etc.

2) Favoriser la création artistique dans un espace commun proposant documentations et formations aux élèves et aux enseignants (excellence et égalité des chances)

L'affichage et la valorisation des créations permet d'éveiller le sens esthétique : projections, débats, échanges de compétences, conseils, ...

Ateliers envisagés : dessin, peinture, gravure, modelage, céramique, sculpture, bd / manga, photos, films d'animation, ateliers manuels (couture à destination artistique, marionnettes, pliage, ...)

La création numérique : avec un équipement en tablettes spécifiques pour la pratique du dessin et de l'infographisme, avec un atelier numérique pour réaliser des courts-métrages d'animation en stop motion, l'espace-ressources proposera des ateliers de formation utilisant les techniques de dessin actuelles. Si le geste reste celui du dessin et du tracé, le support évolue et permet d'autres approches graphiques.

Les élèves seront initiés à ces nouveaux outils, se les approprieront et pourront alors prétendre à l'issue du cycle 4 s'orienter vers des écoles de dessin ou infographisme. (Susciter des vocations, permettre aux élèves de réfléchir à leur orientation professionnelle)

3) Eduquer les élèves à l'art visuel au service du PEAC afin qu'ils deviennent des citoyens éclairés **en favorisant la liaison école/ Famille et école/partenaires** (rencontre des partenaires : parents, espace, crèche, public second degrés, CFA ? Artistes en résidence...)
(Égalité des chances et excellence) tout au long de l'année.

L'espace-ressources est aussi un lieu de **rencontres** avec les parents (lien école/ famille), l'ESPAGE (lien intergénérationnel école/ crèche et école/ Séniors) , le CFA, le collège, le lycée (liaison cycle 3 et cycle 4) des **artistes**, un lieu de **partage** de projets, de découverte de pratiques artistiques, d'expositions temporaires, d'information (sur les écoles d'arts, les formations, les expositions à venir).

L'espace-ressources permet une **ouverture culturelle** et favorise **le lien entre générations**. Il crée des passerelles entre différents publics.

La pratique artistique invite ainsi au dialogue et participe à un climat apaisé.

Ces 3 objectifs permettront alors de faire de ce lieu un véritable **laboratoire** expérimental des arts visuels, cet espace-ressources permet aux classes de **se rencontrer autour de projets créatifs** : les élèves et les enseignants / accompagnateurs s'inspirent des créations par l'observation et l'appropriation.

Expérimenter, produire, créer - Choisir, organiser et mobiliser des gestes, des outils et des matériaux en fonction des effets qu'ils produisent. - Représenter le monde environnant ou donner forme à son imaginaire en explorant divers domaines (dessin, collage, modelage, sculpture, photographie, vidéo). - Rechercher une expression personnelle en s'éloignant des stéréotypes. - Intégrer l'usage des outils informatiques de travail de l'image et de recherche d'information, au service de la pratique plastique.

Critères de réussite retenus :

L'espace-ressources participe au PEAC des élèves et en ce sens, jouera un rôle décisif dans la lutte contre les inégalités en favorisant un égal accès de tous les enfants à la culture.

- construction du parcours de la maternelle au lycée, sur temps scolaire et périscolaire

- fréquentation des œuvres, rencontre avec les artistes pendant les résidences et les ateliers, pratique artistique et acquisition de connaissances dans les domaines des arts visuels et du patrimoine, sur tous les temps de vie des jeunes.

1. Éducation à l'art et éducation par l'art : Déploiement des trois piliers de l'EAC (compétences artistiques et culturelles) mais aussi outil au service du développement des compétences en lien avec les autres domaines et notamment des apprentissages « fondamentaux ».
2. Favoriser la dynamique de projets en associant les compétences de plusieurs partenaires : établissements scolaires, associations, collectivités territoriales, ...
3. Participer à la formation des enseignants : apport de connaissances, modification des pratiques avec une ouverture aux autres et un partage de compétences, échanges de pratiques,
 - Encourager la confiance en soi : les élèves sont amenés à expérimenter, à développer des compétences, à faire appel à leur créativité ; l'estime de soi, avec un travail coopératif et valorisant ; la réflexion autour du monde contemporain et son approche sensible et esthétique, la découverte d'autres formes d'expressions plastiques, l'enrichissement de sa culture générale
 - Contribuer à la formation et à l'émancipation de la personne et du citoyen : les élèves sont amenés à développer leur sensibilité, leur créativité et leur esprit critique
 - S'orienter vers l'excellence : l'espace-ressource propose des ateliers d'initiation à l'utilisation d'outils (numériques notamment) , en lien avec les écoles supérieures de graphisme
 - Participer au bien-être en favorisant l'expression artistique et en valorisant les productions lors des expositions et vernissages
 - L'aménagement de l'espace est pensé pour favoriser l'autonomie des élèves, dès la maternelle : outils accessibles, matériauthèque, espace documentation et coin images, ateliers autonomes, mobilier adapté permettant la pratique artistique à différents niveaux

La trace du projet pour l'élève : une réflexion inter-écoles :

- la trace se construit par et pour l'élève
- elle garde la mémoire des œuvres et des rencontres tout au long de la scolarité.
- elle est le résultat d'une appropriation par l'élève

Par exemple pour une œuvre

« *Ce que j'ai ressenti* » : l'élève exprime ses émotions et ses impressions

« *Ce que j'ai fait* » : des résumés de l'activité abordée

« *Ce que j'ai appris* » : identification de l'œuvre, de l'auteur, de l'époque, connaissance technique, vocabulaire spécifique, repères historiques, date et liens avec d'autres œuvres.

Elle peut prendre diverses formes :

- Une frise personnelle (à déplier) et collective d'Histoire Des Arts.
- La boîte à trésors / un coin « mon musée » éphémère
- Un livret spécifique à chaque action (à rassembler)
- Un cahier d'Histoire des Arts
- Un carnet de projets
- Un carnet de croquis
- Des affichages réguliers
- Des productions en arts visuels et des productions d'écrit
- Des documents sur une clé USB
- Un portfolio numérique ou une exposition virtuelle grâce aux applications dédiées
- Un blog du projet
- Des expositions de fin de projets
- Des catalogues d'exposition
- La réalisation d'audio-guide à l'usage des visiteurs (QR-code) : les élèves deviennent médiateurs culturels
- ...

Ce projet participe pleinement à la construction du PEAC

Pour l'élève :

- Le projet est motivant et participe du développement de l'autonomie et de l'initiative
- Il construit sa citoyenneté (culture de l'engagement)
- La notion de plaisir est présente (culture de la sensibilité)

Pour l'enseignement :

- Le projet permet de conforter et de prolonger les apprentissages, les élèves étant amenés à donner plus de sens à leurs savoirs en se les appropriant
- Le projet favorise l'interdisciplinarité ainsi que le décroisement des apprentissages en créant des ponts entre disciplines, acteurs éducatifs et élèves.
- Le projet favorise la montée en compétences des enseignants (formation via des artistes en résidence, la CPD Arts Visuels, la CPD Innovation), bilan inter-écoles, partage d'expériences.

Evaluation du projet

L'objectif est-il atteint ?

- La démarche pédagogique était-elle pertinente ?
- Le temps consacré suffisant ou excessif ?
- L'espace ressource impacte-t-il sur la vie de la classe, la vie de l'école, des écoles
- Les difficultés rencontrées de l'espace ressource et la résolution de ces difficultés
- Le coût / estimation juste des dépenses

Evaluation des élèves :

- En fonction des objectifs d'apprentissage, en cours et en fin de projet ;
- En référence au socle commun : les compétences visées sont évaluées individuellement et en groupe (savoirs, savoir-faire, savoir-être);
- Des phases d'autoévaluation et d'implication dans le projet sont prévues.

Comment valoriser l'espace Arts Visuels ?

- **Prendre différentes formes** : conférences, ateliers, journées portes ouvertes, expositions, spectacles, articles, films, blog...
- **Toucher des publics différents** : réalisations d'affiches, d'invitations pour les classes inter-écoles et parents d'élèves, maisons de retraite, crèche, collège, lycée... pour favoriser la liaison école/ famille et école/partenaires.
-

Ce projet pédagogique transformera les pratiques enseignantes. Des temps de rencontre inter-écoles seront prévus afin d'établir des bilans à chaque étape de notre projet.

Les objectifs pédagogiques retenus en lien avec le FIP

Objectif Visé	Dénomination	Total TTC
Aménager un espace flexible de ressources inter-écoles en arts visuels de la TPS au cycle 4	savoirs plus : matériel fongible adapté	4441,31
	académie du jeudi	550
	nathan mobilier flexible	2135
	géant des beaux arts : matériel spécifique	1046,8
	fnacpro matériel numérique	8339,73
	manutan mobilier pédagogique arts visuels	14361,64
	matériel numérique photo vidéo Amazon	421,36
Favoriser la création artistique dans un espace commun	retz cd-roms et documentations pédagogiques	210,9

proposant documentations et formations aux élèves et aux enseignants (excellence et égalité des chances)	éditions Jocatop mallettes pédagogiques en arts visuels	727
	RMN Grand Palais	1308
	dragonframe application vidéo stop motion	361,07
Eduquer les élèves à l'art visuel au service du PEAC afin qu'ils deviennent des citoyens éclairés en favorisant la liaison école/ Famille et école/partenaires	valorisation des projets arts visuels : expositions temporaires, visites d'expositions, salons étudiants, site internet dédié, ...	0
TOTAL DEVIS		33902,81 euros

D. Conclusion et perspectives

Hors temps scolaire ou périscolaire, des cours particuliers pourront avoir lieu cette fois pour un public adolescent ou adulte, comme le proposerait une école d'art. En début de soirée ou le week-end pour un stage en arts visuels.

Une liaison école/ Collège et école/lycée est déjà présente dans le cadre du projet cité éducative des Arts Plastoks, une exposition temporaire hors les murs de créations d'élèves sur le territoire de Val-de-Reuil existe déjà. Cet espace Ressource permettra de créer un lien encore plus fort et pérenne jusqu'au cycle 4 dans les années à venir. L'objectif de ce projet étant d'oser, d'expérimenter pour permettre la fréquentation de cet espace ressources pour les élèves et enseignants du cycle 1 au cycle 4.



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'État,

Représenté par la Rectrice de l'Académie de Normandie

Ci-après dénommé « État »

Et

La commune du Val de Reuil

Ci-après dénommée « collectivité »

SIRET : 21270701200010

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'État peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques.

Vu le projet pédagogique « Education à l'art visuel, éducation par l'art visuel : un centre d'arts collaboratif au service du PEAC » présenté par l'école primaire « Les Dominos (0271472D) 27100 Val de Reuil relevant de la commune du Val de Reuil.

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques du 29/03/2024 présidée par la Rectrice de l'Académie de Normandie et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération de la commune du 07 septembre 2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons La-Ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'État, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s’inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la commune ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d’innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 33 902, 81 €:

- L’État s’engage à verser à la commune dans le cadre du fonds d’innovation pédagogique une subvention d’un montant maximum de 33 902,81 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l’État pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L’État verse à la collectivité la somme de 10 170,84 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation aux projets d’innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l’État à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l’article 4 de la présente convention. Le montant de l’avance sera déduit de la subvention à verser par l’État.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L’ordonnateur de la dépense est la Rectrice de l’Académie de Normandie
Le comptable assignataire est la DDFIP du calvados.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l’ensemble des parties et a une durée de validité d’un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'État un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'État dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons La-Ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social.

Académie de Normandie

Le,

Commune de Val de Reuil

Le,



BAR ASSOCIATIF – ESPACE DE REMUE-MENINGES

L'ATELIER 110

espace ressources en arts visuels

Constat

- Nombreux espaces culturels sur la ville
- Pas d'espace dédié aux arts visuels
- Plusieurs actions sur la ville liées aux arts visuels
- Fort potentiel pour les arts visuels

Projet Atelier 110

- Un espace dédié aux arts visuels
- Fédérateur et ouvert à un public élargi
- Situé en centre-ville à proximité des structures culturelles
- Un espace visible avec une communication active
- Un espace à vocation sociale et culturelle
- Une offre de qualité : formations, cours, aide à l'orientation, documentation
- Un espace inscrit dans la dynamique culturelle locale et régionale

Projet Atelier 110

Public ciblé :

scolaires de la TPS au lycée
enfants de crèches
seniors (espaces)
enseignants / formateurs / animateurs
particuliers
associations

Val-de-Reuil et autres communes

Projet Atelier 110

Financements et prises en charge :

loyer : 3F Normanvie

fluides : commune de Val-de-Reuil

assurance : association la Laverie

petit matériel fongible : association la Laverie

entretien : association la Laverie

meublé : commune de Val-de-Reuil

meublé / matériel fongible / matériel numérique : éducation nationale projet NEFLE

DESCRIPTION DU LOCAL

anciens bureaux de 3F Immobiliers

très bon état

170 m²

2 salles principales / 2 petites salles

sanitaires / espace cuisine

espaces ouverts

salles lumineuses

longue vitrine sur la dalle



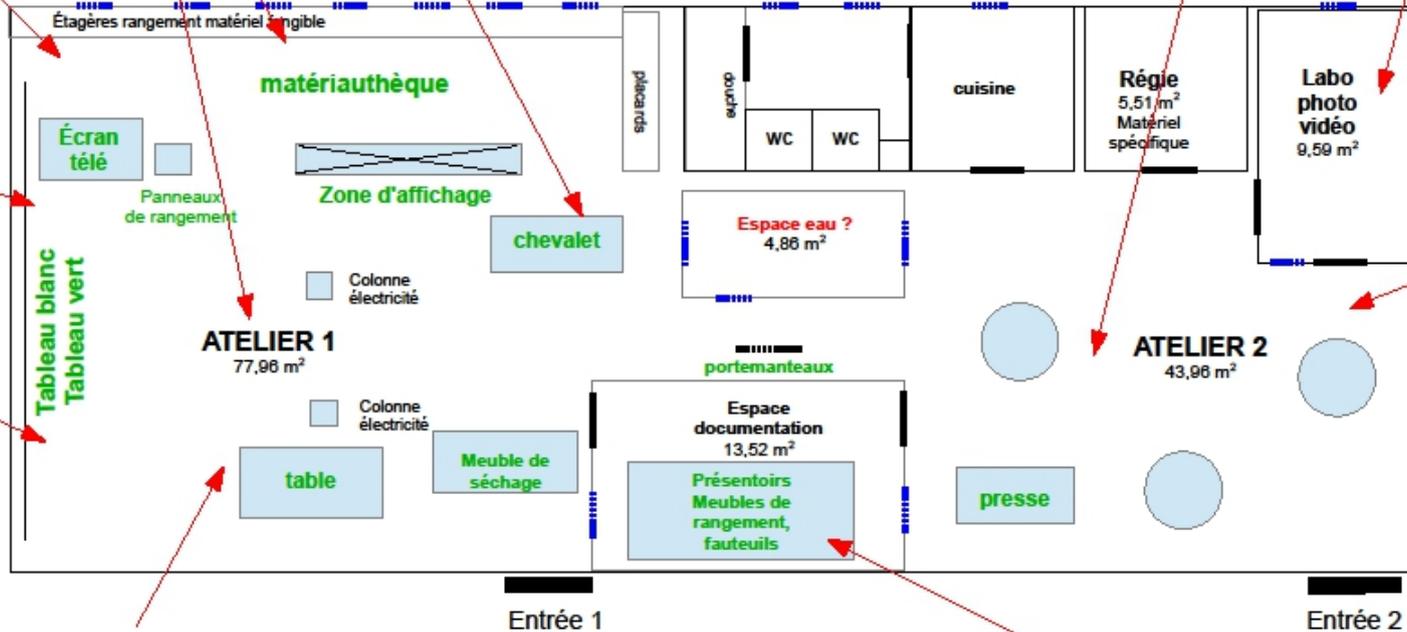
L'ATELIER 110

Espace ressources en arts visuels

8,5 x 20
170,78 m²

**Atelier peinture,
Dessin, volume**

Atelier gravure, modelage



Un coin bibliothèque :

- Livres d'art jeunesse
- Catalogues d'expositions
- Albums jeunesse en lien avec l'art ou plastiquement intéressants

Voir meubles de rangements et assises confortables























Déroulement

L'espace est disponible en journée pour les **scolaires** et **périscolaires** sur réservation (**plateforme numérique**) par créneaux de 1h environ

En fin d'après-midi, cours de dessin et arts graphiques pour adolescents et adultes

Le samedi, stages débutants experts avec des artistes et / ou plasticiens, visites d'expositions, ateliers, ...

EMPLOI DU TEMPS HEBDOMADAIRE ATELIER 110

horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi
8h30	ouverture	ouverture	ouverture	ouverture	ouverture	Stage / formation / rencontre
9h à 12h	Classes élémentaires ou secondaires	Classes élémentaires ou secondaires crèches	Classes élémentaires ou secondaires	Classes élémentaires ou secondaires crèches	Classes élémentaires ou secondaires	
13h	ouverture	ouverture	ouverture	ouverture	ouverture	ouverture
13h30 à 16h	Classes élémentaires ou secondaires	Classes élémentaires ou secondaires espace	centres de loisirs	Classes élémentaires ou secondaires espace	TAP	Suite atelier du matin ou visites collectives
16h30 à 18h	Cours enfants / adultes (adhérents)	Accueil libre	Cours enfants / adultes	Cours enfants / adultes	Accueil libre	
18h à 19h30	Cours ados / adultes	Cours ados / adultes	Cours ados / adultes	Cours ados / adultes	Soirée thématique	

AXES DE REFLEXION

Rédiger un règlement intérieur

S'accorder sur un **emploi du temps hebdomadaire et annuel**

Définir les cours de dessin / d'arts visuels ? Lesquels ? Quel public ? Quel tarif ? Effectif ?

Quels professeurs ? Quels diplômés ? Auto-entrepreneurs ?

Rassembler du matériel fongible et définir son utilisation : rangement, classement, utilisation libre / encadrée

Fournir l'espace documentation : consultation sur site, emprunts possibles ou non ?

Assurer les permanences : personne ressource sur le temps scolaire ? Bénévoles ?

N° UAI de votre établissement

0271569J

Nom de l'établissement

Ecole élémentaire Coluche

Commune

Val-de-Reuil

Nom

SILVA

Prénom

Nathalie

Fonction

Directrice

Email adresse professionnelle, sous risque de ne jamais recevoir les codes d'identification

0271569j@ac-normandie.fr

Nom du projet Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne. Quand mathothèque et médiathèque riment avec familythèque

Afin de l'identifier plus rapidement, surtout si votre établissement prévoit d'en déposer plusieurs.

Attention, ce dossier est validé. Si vous souhaitez le compléter, reportez-vous à la rubrique correspondante.

Si le projet est inter-établissement, combien sont concernés en dehors du vôtre ? 1

Jusqu'à 10 établissements EN PLUS du porteur de projet

Etablissement 1 0271569J

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

1. De la concertation au plan d'action

Quelles sont les idées d'évolution ou de transformation identifiées à l'issue des concertations ? *Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.*

Lors de la rédaction du rapport d'auto-évaluation d'école, nous avons constaté le besoin de renforcer le lien avec les familles.

Lors des constellations de français CE1 en 2021-2022 ; celles de 2023-2024 en liaison maternelle - CP autour de la maîtrise de la langue et CE2-CM autour de l'acquisition du vocabulaire nous avons mesuré l'importance de réutiliser des supports pour amener les élèves à mieux maîtriser les compétences de français.

Durant l'année scolaire 2022/2023, à l'occasion de notre auto-évaluation d'école, les parents, les élèves, les enseignants, les partenaires et les intervenants ont été concertés. Nous avons retenu l'axe 1, Acquis scolaires, résultats des élèves et équité, avec pour objectif de garantir les apprentissages fondamentaux du savoir dire, lire, écrire, compter et respecter autrui. Nous avons également l'objectif d'associer étroitement les familles et plus particulièrement celles les plus éloignées de l'école.

Lors du forum des partages les collègues des dispositifs CP et CE1 avaient mené une réflexion collective autour des jeux mathématiques en famille avec Anne Godebout, CPD innovation, ce qui a abouti à la mise en place de prêt de jeux mathématiques joués à l'école.

En 2023/2024, les collègues du CE2 au CM ont mis en place des réunions de rentrée innovantes (<https://innovation-27.premier-degre.ac-normandie.fr/spip.php?article115>) qui ont permis une présence accrue des parents et des élèves.

L'accompagnement du dispositif CP, avec la présence d'Emilie Salazar, CPD mathématiques, nous a fait nous questionner sur l'apprentissage des mathématiques et l'importance de travailler sur l'égalité filles/garçons.

En constellation de français maternelle/ CP et de cycle 3, nous avons réfléchi aux actions pouvant être mises en place pour améliorer les acquis des élèves et les amener à partager les activités réalisées à l'école et à les réinvestir avec leur famille.

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - *Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.*

2. Notre plan d'action, ses priorités et ses objectifs

Notre plan d'action, c'est : **Ne pas utiliser de ", « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.**

Les priorités de notre plan d'action sont les suivantes :

- assurer l'excellence de la formation des élèves en luttant contre les difficultés scolaires, en menant un travail autour de l'apprentissage des fondamentaux et en renforçant le lien école-famille
- garantir l'égalité filles/garçons dans les apprentissages en étant vigilant à lutter contre les stéréotypes
- penser le bien être en aménageant un nouvel espace : une familythèque

Les objectifs de notre plan d'action :

Objectif 1 : Réinvestir les notions des fondamentaux en mathématiques et en français par des jeux utilisés en classe et prêtés dans les familles.

Objectif 2 : Veiller à respecter l'égalité filles/garçons dans les actions mises en place.

Objectif 3 : Créer du lien entre l'école et les familles au service des apprentissages en aménagement un lieu d'échanges et de partages au sein de l'école : la familythèque.

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Les priorités identifiées sur tout ou partie des trois dimensions fondamentales :

Excellence de la formation des élèves :

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Lutter contre le décrochage scolaire | <input type="checkbox"/> L'accompagnement des parcours et l'orientation | <input type="checkbox"/> Alliances éducatives internationales |
| <input checked="" type="checkbox"/> Lutter contre les difficultés scolaires | <input checked="" type="checkbox"/> L'apprentissage des fondamentaux (plan maths et français) | <input type="checkbox"/> Alliances avec les partenaires économiques |
| <input type="checkbox"/> L'évaluation des élèves | <input checked="" type="checkbox"/> Lien école-famille | <input type="checkbox"/> Autre |

Égalité :

- | | | |
|--|--|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Lutter contre les assignations sociales et territoriales | <input type="checkbox"/> Ecole inclusive | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input checked="" type="checkbox"/> Valeurs de la République et citoyenneté | <input checked="" type="checkbox"/> Egalité filles – garçons | |
| <input type="checkbox"/> Climat scolaire (prévention et lutte contre les discriminations, les violences, le harcèlement) | <input type="checkbox"/> Education artistique et culturelle | |

Bien-être :

- | | | |
|--|---|--------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Education au développement durable et transition écologique | <input type="checkbox"/> Promotion de la santé y compris éducation à la sexualité | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aménagement des espaces (hors bâti scolaire) | <input type="checkbox"/> Activité physique et sportive | |

Le ou les objectifs que notre plan d'action vise à atteindre : **Ne pas utiliser de ", « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.**

Objectif 1 : Réinvestir les notions des fondamentaux en mathématiques et en français par des jeux utilisés en classe et prêtés dans les familles.
- Amener à la maîtrise des fondamentaux en mathématiques et en français.
- Être capable d'expliquer la règle d'un jeu (métacognition)
- Réaliser qu'en jouant on apprend (que les élèves le réalisent et les familles aussi).
- Consolider ses connaissances en étude de la langue autrement.
- Réinvestir les notions mathématiques sous forme de jeux et en famille.

Critères de réussite :

- Pourcentage des familles ayant testé les activités de jeux proposées avec leur enfant (questionnaires)
- Amélioration du score de fluence
- Pourcentage des pochettes sorties qui ont été utilisées.
- Pourcentage des familles ayant testé l'activité avec leur enfant
- Amélioration des résultats en français et en mathématiques aux évaluations nationales.

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Votre projet relève-t-il d'une expérimentation à caractère dérogatoire (Articles L.314-1 à L.314-3 du code de l'éducation) ? Oui

Non

Dérogation à l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, liaison entre les niveaux d'enseignement, coopération avec les partenaires du système éducatif, langue d'enseignement, échanges avec des établissements étrangers, utilisation des outils et ressources numériques, répartition des heures d'enseignement sur l'ensemble de l'année scolaire, orientation des élèves, participation des parents d'élèves...

Quel est le nombre d'élèves
bénéficiaires du projet ?

210

Observations sur le nombre d'élèves bénéficiaires

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Observations sur le calendrier

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Quand débiterait la mise en œuvre du projet
:

Début

02/09/2024



Au-delà des équipes éducatives et des
élèves, quelles sont les autres parties
prenantes dans la mise en œuvre du projet
?

- Les équipes du périscolaire
- la commune / l'intercommunalité
- Le département
- La région
- Les partenaires associatifs
- Les entreprises
- D'autres acteurs (ARS, PJJ, etc.)

Précisions

L'association de ludothèque des 4 jeudis via un projet financé par la cité éducative

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", «, » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

3. Nos besoins pour la mise en œuvre du plan d'action

Auriez-vous besoin d'accompagnement pour :

- préciser les indicateurs de suivi et/ou d'évaluation
- préciser les modalités d'action
- co-construire des outils de suivi de projet (carnet de bord/tableau de suivi/protocole de test)
- définir des besoins de formation
- obtenir l'expertise de chercheurs

Ce besoin d'accompagnement est-il : Ponctuel

Sur toute la durée du projet

Si vous le souhaitez, dites-nous en plus : **Ne pas utiliser de " , « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.**

Nous souhaiterions une formation sur les gestes professionnels permettant de garantir l'égalité filles/garçons et bénéficier d'une constellation mathématiques pour les cycles 1 et 2.

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de " , « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Pour la mise en œuvre de mon projet, j'envisage un besoin de financement éventuel sur les années scolaires : 2022-23 2023-24 2024-25 2025-26 2026-27 2027-28

	Nature du besoin	Nombre de bénéficiaires	Montant estimé
Achat de matériel	Jeux divers : à règles, de compréhension mathématiques, Robots de programmation, Liseuses..... Albums de jeunesse, butaï, kamishibai... Mobilier : bibliothèque – meubles de rangement, banquettes.....		10 455,82 €
Intervenants extérieurs	/		0,00 €
Formation	Formation sur les gestes professionnels permettant de garantir l'égalité filles/garçons	0	
Indemnisation de personnel EN	/	0	
Frais de déplacement	/	0	
Autre	/		0,00 €
Montant total demandé			10 455,82 €

Vous pouvez déposer vos documents ici :

Ajouter un document

✕ Projet NEFLE école élémentaire COLUCHE.pdf

✕ Scan des devis NEFLE.pdf

✕ RAPPORT -EVAL-Externe ecoles mat et elem Coluche VAL DE REUIL .pdf

✕ Le portrait de notre école.pdf

✕ Forum des partages_Témoignages d'élèves.pdf

En cas de co-financement par la collectivité et/ou lorsque les demandes d'achat de matériel la concerne au titre du transfert de propriété, je me suis assurée que la collectivité a été associée ?

Oui

Non

Observations

Commentaires formulés par l'équipe d'analyse des dossiers - Ne pas utiliser de ", « , » ou de puces, préférez de simples retours à la ligne.

Projet avec un financement sur deux ans soit 4700 e, 2024 et 4700€ en 2025. Une enveloppe de 5000€ est attribuée pour le mobilier.

Montant alloué A renseigner par l'équipe d'analyse des dossiers, la pluri-annualité proposée précédemment peut être modifiée

	Achat de matériel	Intervenants extérieurs	Formation	Indemnisation de personnels EN	Frais de déplacement	Autre	Financement par la CT de référence
2023-24	4 700,00 €	€	€	€	€	€	€
2024-25	4 700,00 €	€	€	€	€	€	€

Date de la commission de validation du projet : 21/06/2024

Total alloué par l'Education nationale au projet 9 400,00 €

La décision a-t-elle été notifiée à l'établissement ? Oui Non

La modalité de délégation des crédits choisie est : EPLE (mutualisateur)

DSDEN

Collectivité territoriale

Thèmes du projet

A compléter par l'équipe territoriale.

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Décrochage | <input type="checkbox"/> EPS (dont savoir nager ou rouler) | <input type="checkbox"/> Parcours santé y compris éducation à la sexualité |
| <input type="checkbox"/> Mixité sociale | <input type="checkbox"/> 30 minutes d'APQ | <input type="checkbox"/> Médiation animale |
| <input type="checkbox"/> Parcours d'apprentissage | <input type="checkbox"/> 2 heures de sport supplémentaires au collège | <input type="checkbox"/> Compétences psychosociales / Culture de l'engagement |
| <input type="checkbox"/> Orientation | <input type="checkbox"/> Jeux olympiques et paralympiques | <input type="checkbox"/> Lien intergénérationnel |
| <input type="checkbox"/> Coopération pédagogique | <input type="checkbox"/> Pratique de l'oral | <input type="checkbox"/> Classe flexible |
| <input checked="" type="checkbox"/> Ecole-famille | <input type="checkbox"/> Education à la citoyenneté et engagement | <input type="checkbox"/> Aménagement du temps scolaire |
| <input type="checkbox"/> Alliances éducatives internationales | <input type="checkbox"/> Climat scolaire, prévention de la violence | <input type="checkbox"/> Cuisine |
| <input type="checkbox"/> Ecole-entreprise et découverte des métiers | <input type="checkbox"/> Lutte contre le harcèlement scolaire | <input type="checkbox"/> Classe dehors |
| <input type="checkbox"/> Liaisons intercycles, interdegrés, sco-sup | <input type="checkbox"/> Lutte contre les discriminations | <input type="checkbox"/> Aménagements des espaces |
| <input type="checkbox"/> Inter-établissements | <input type="checkbox"/> Egalité fille-garçon | <input type="checkbox"/> Numérique |
| <input type="checkbox"/> Lien école-recherche | <input type="checkbox"/> Ecole inclusive et aménagements pédagogiques | <input type="checkbox"/> Micro-certification, open badge |
| <input checked="" type="checkbox"/> Lire, écrire, compter | <input type="checkbox"/> Education artistique et culturelle | <input type="checkbox"/> E-sport |
| <input type="checkbox"/> Français | <input type="checkbox"/> Arts scénographiés (danse, cirque, ...) | <input type="checkbox"/> Immersion numérique |
| <input checked="" type="checkbox"/> Mathématiques | <input type="checkbox"/> Musique | <input type="checkbox"/> Tenue commune |
| <input type="checkbox"/> Sciences | <input type="checkbox"/> Enseignement aux médias et à l'information | <input type="checkbox"/> Compétences psychosociales / Culture de l'engagement |
| <input type="checkbox"/> Langues vivantes | <input type="checkbox"/> Histoire de l'Art | <input type="checkbox"/> Autre |
| <input type="checkbox"/> Histoire et mémoire | <input type="checkbox"/> Education au développement durable | |
| <input type="checkbox"/> Sport | <input type="checkbox"/> Bien-être | |

L'équipe territoriale d'appui estime que ce dossier constitue un "projet remarquable" à porter à connaissance de la **DGESCO** : Oui Non

Je positionne le dossier dans le statut :



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

L'Etat,

Représenté par la Rectrice de l'Académie de Normandie

Ci-après dénommé « Rectorat de l'Académie de Normandie »

Et

La collectivité Commune de Mairie VAL DE REUIL

pour l'École élémentaire Coluche VAL DE REUIL

Ci-après dénommée : « collectivité »

SIRET :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le projet pédagogique « Quand mathothèque et médiathèque riment avec familythèque » présenté par l'école élémentaire Coluche VAL DE REUIL relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques du 21/06/2024 présidée par la Rectrice de l'Académie de Normandie et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 9400 € réparti en 2 versements :

Année scolaire 2023-2024 : 4 700 € ; Année scolaire 2024-2025 : 4 700 €

L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 9 400 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 1 410 € correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention pour les versements de 2023-2024.

Le versement des subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle se fera dans les mêmes conditions que la 1^{ère} année (acompte 30 %).

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale				Autre	
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux	
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est la Rectrice de l'Académie de Normandie
Le comptable assignataire est la DDFIP du calvados.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité de un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 6 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de tribunal dans le ressort duquel l'administration a son siège social.

Académie

Collectivité

Le,

Le,

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°16

ENFANCE-JEUNESSE— REGLEMENTS INTERIEURS — ACCUEILS COLLECTIFS ET EDUCATIFS DE MINEURS (ACEM)

Mme Béatrice Deboissy expose au Conseil municipal :

Le règlement de fonctionnement des ACEM, explique les modalités d'accès des familles à ces services. Ils permettent de garantir l'égalité d'accès au Service public, informent de l'organisation, du fonctionnement du quotidien, de la contractualisation de l'accueil, de la tarification, de la vie au sein de l'établissement et des relations avec les parents. Ils rendent donc compte du fonctionnement des établissements. Ils sont aussi un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille.

A travers ces règlements, les objectifs de la Ville sont :

- D'assurer à chaque famille une équité de traitement et d'accès au service
- D'optimiser l'occupation des places dans les structures
- De répondre au plus près aux besoins des familles dans le cadre du règlement de fonctionnement des structures

- De répondre aux objectifs de cohésion et de mixité sociale, d'accueil et d'âge
- De permettre l'accompagnement de situations difficiles

La nouvelle organisation du temps scolaire et périscolaire pour l'année 2024-2025, impliquent une actualisation de ce règlement qui doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Le règlement intérieur définit les conditions d'inscriptions, les modalités et les pratiques de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs en cohérence avec le projet éducatif global de territoire.

Il est aussi un outil de communication à l'intention des familles, qui permet de décrire les modalités et les principes applicables ainsi que les obligations et responsabilités de chacun. Ce dernier couvre tous les temps péris et extrascolaires (l'accueil du matin et du soir, la restauration, les mercredis et les vacances).

Pour la collectivité, conventionnée par la CAF et la DSDEN, le règlement intérieur sert de référence afin de vérifier la conformité des pratiques et ainsi de procéder aux financements.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents découlant de la mise en œuvre desdits règlements, ainsi que les avenants y afférant.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



Accusé de réception préfecture
027-21270712-20240916-24-09-16-DE
Date de la transmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

Règlement Intérieur Accueil collectif et éducatif de mineurs

Préambule

Les accueils collectifs et éducatifs de mineurs de la ville de Val-de-Reuil représentent une entité éducative déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et soumise à la réglementation en vigueur.

Ils sont garants du projet éducatif de la ville qui vise à développer l'influence et le rayonnement de l'éducation en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative. Dans le respect de la sécurité affective, physique et morale des enfants en lien avec les droits de l'enfant et la charte de la laïcité ils visent :

- L'épanouissement personnel de chaque enfant ou pré-adolescent
- L'entraînement à la vie collective et démocratique, facteur de sociabilisation de l'enfant
- La découverte et l'acquisition de l'autonomie
- La recherche et la promotion de l'éducation globale

Article 1 : La vie collective

L'équipe d'animation est garante du projet pédagogique regroupant les caractéristiques de chaque accueil sur tous les temps péris et extrascolaires.

Chaque école dispose d'un accueil de loisirs et d'un espace dédié à la restauration. L'encadrement des ACEM répond aux normes de la législation en vigueur, soit un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans selon les lieux d'activités. L'équipe d'animation propose une offre d'activités variées et attractives, alternant entre des activités manuelles, artistiques et sportives. Des animations peuvent être programmées : grands jeux, spectacle, rencontre avec d'autres structures...ainsi que des sorties occasionnelles, des veillées ou des mini-séjours.

1. 1 : Période de fonctionnement en périscolaire

Les accueils périscolaires fonctionnent du lundi au vendredi, ils se déroulent les jours où il y a de l'école (avant, pendant et après les temps de classe). Les accueils périscolaires sont réservés aux enfants scolarisés (à partir de la petite section) et accessibles depuis leurs écoles. Concernant les mercredis après-midi un regroupement est effectué en fonction des accueils de loisirs.

	7H30-8H30	8H30-12H00	12H00-13H30	13H30-15H40	15H40-18H30
LUNDI	Accueil matin *	Temps scolaire	Pause méridienne	Temps scolaire	Accueil soir
MARDI				Accueil Plan mercredi	
MERCREDI				Temps scolaire	Accueil soir
JEUDI				13h30-16h30 TAP	16H30-18H30 Accueil du soir
VENDREDI					

*L'accueil du matin ferme ses portes à 8h20 car de 8h20 à 8h30 les enfants sont accompagnés dans leurs classes.

Règlement Intérieur Accueil collectif et éducatif de mineurs

L'accueil du soir est assuré de 15h40 à 18h30. Afin de ne pas perturber et sécuriser le temps de prise en charge, les enfants ne peuvent être récupérés qu'à partir de 16h (les lundis, mardis et jeudi). Pour le vendredi, l'accueil du soir débute après les TAP à partir de 16h30 jusqu'à 18h30, les enfants ne peuvent être récupérés qu'à partir de 16h50. Les parents doivent fournir le goûter.

1. 2 : Période de fonctionnement en extrascolaire

Les accueils de loisirs fonctionnent également en extrascolaire du lundi au vendredi. Ils se déroulent pendant les périodes de vacances scolaires.

- Les centres de loisirs primaires accueillent les enfants âgés de 3 ans révolus* à 11 ans révolus* de 7h30 à 18h30.
- Le centre de loisirs de l'Eléphant accueille les jeunes âgés de 11 ans à 14 ans révolus* (ou entrant au collège) de 9h à 18h30.
- Le centre de loisirs de la Ferme des jeunes accueille les jeunes âgés de 15 à 17 ans révolus* de 13h30 à 22h30.

**Age de l'enfant au jour du début de l'activité*

1. 3 : La restauration

La restauration est un service facultatif proposé aux familles sur l'ensemble de l'année. Ce service a une vocation sociale et éducative. Les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'animation. Les restaurants, selon les sites, fonctionnent en restauration traditionnelle (service à table) ou en self-service. Les repas sont élaborés et livrés quotidiennement par un prestataire (actuellement, la Société Compass).

Il est possible de choisir entre deux menus en lien avec le régime alimentaire de votre enfant :

- **Régime normal** : avec viande (Bovine, porc, agneau, volaille)
- **Régime végétarien** : Sans viande (Poisson, œuf, protéine végétale)

Ce temps de restauration se décline en plusieurs objectifs :

- Créer les conditions optimums pour que la pause méridienne soit la plus sereine
- Assurer la sécurité alimentaire et à ce que chaque enfant prenne un repas
- Proposer des animations avant, pendant et après le repas tout en favorisant l'épanouissement et la socialisation des enfants.

Pendant la **période extrascolaire**, le coût de la restauration est inclus à la journée de centre de loisirs primaires (maternels et élémentaires). S'ajoute au menu initial un goûter.

Pour les jeunes âgés de 11 à 14 ans qui fréquentent le centre de loisirs de l'Eléphant un service de restauration est également proposé (tarif hors journée de centre).

Règlement Intérieur Accueil collectif et éducatif de mineurs

Article 2 : Les inscriptions

2.1 : Les modalités

L'inscription préalable est obligatoire pour toutes les activités péri et extrascolaires. Elle s'effectue directement depuis votre espace personnel du portail famille, avec l'aide des responsables des accueils de loisirs si nécessaire

Avant chaque rentrée scolaire, il vous sera demandé de mettre à jour vos données sur votre espace personnel du portail famille, afin d'extraire la fiche sanitaire de liaison de votre enfant.

Si un enfant se présente à une activité sans y être préalablement inscrit, le responsable de site sera seul compétent pour décider au regard des capacités d'accueil de l'établissement, de la suite à donner. Toute présence (même partielle) avec ou sans réservation à une activité sera facturée.

2.2 : Les modalités d'annulations

Toute modification ou annulation d'inscription doit être réalisée sur le portail famille ou par mail (enfancejeunesse@valdereuil.fr) au plus tard 3 **jours** ouvrés avant la date de début de l'activité, à **défaut l'activité sera facturée** comme si l'enfant y avait participé.

Les absences ne seront pas facturées si la famille présente un des justificatifs suivants, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la date de début de l'activité :

- Certificat médical ou d'hospitalisation*
- Attestation de l'employeur justifiant d'une modification de votre situation (formation, congés, missions spécifiques).*
- Attestation de modification de votre situation familiale affectant directement la présence de l'enfant à l'activité à laquelle il était inscrit durant la session (naissance, hospitalisation, décès).*

Ne seront pas prises en compte les demandes concernant le changement d'avis d'un usager hors délai, ou la convenance personnelle.

Contact : enfancejeunesse@valdereuil.fr

Portail famille : <https://val-de-reuil.portail-familles/.com>

Règlement Intérieur Accueil collectif et éducatif de mineurs

Article 3 : Santé, sécurité et assurances

3.1 : Dispositions relatives à la santé l'enfant

Vaccinations : Depuis votre espace famille et en application des directives du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, il conviendra de respecter le calendrier de vaccinations obligatoires en collectivité (Diphtérie, Tétanos, Polio).

Traitements et maladies chroniques : A titre exceptionnel, si un traitement est indispensable à l'enfant pendant la journée de centre, la famille doit transmettre l'ordonnance avec la date, le nom et le prénom de l'enfant, son poids si nécessaire, la posologie précise et la durée du traitement. Dans le cas où l'état de santé nécessite une médication quotidienne régulière ou un suivi particulier, l'accueil des enfants est conditionné par l'établissement d'un **PAI** (Projet d'Accueil Individualisé). **Il appartient à la famille d'en informer les services municipaux lors de l'inscription et de transmettre une copie de ce dernier** au directeur du centre de loisirs.

Urgence médicale : *En cas d'incident concernant un ou plusieurs enfants, l'établissement détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état de santé d'un ou des enfants le nécessite. Les parents sont immédiatement informés par la direction de l'établissement des circonstances et des dispositions qui ont été prises.*

3.2 : Dispositions relatives aux règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation, soumise également aux mêmes obligations. (Respect envers les enfants et les adultes, respect du matériel et des locaux, respect de l'environnement...)

En cas de non-respect de ces dernières, des actions réparatrices seront privilégiées dans un esprit éducatif. En cas d'inadaptation durable ou ponctuelle de l'enfant à la vie en collectivité ou d'incivilité (insultes, bagarre, violence, dégradation...), les parents seront avertis, un rendez-vous formel sera proposé afin d'envisager des solutions.

3.3 : Sécurité et assurance

Pour vivre pleinement sa journée et garantir son autonomie, il est préférable que l'enfant ait une tenue vestimentaire sans « contrainte » et « adaptée ». Ainsi, des vêtements chauds et de pluie, en saison froide et, en saison chaude, une casquette et une gourde.

Il est fortement recommandé aux enfants ne pas venir avec des objets de valeurs (smartphone, tablette, bijoux...). En cas de perte ou de vol, la commune ne pourra en être tenue responsable.

En cas d'incident ou d'accident, la responsabilité civile des responsables légaux de l'enfant à l'origine du dommage sera recherchée.



Règlement Intérieur Accueil collectif et éducatif de mineurs

Je soussigné(e)..... (Tuteurs légaux)

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et je m'engage à le respecter.

A..... le.....

Je soussignée..... (Enfants)

Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs et je m'engage à le respecter.

A.....le.....

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°17

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DES ECOLIERS - AUTORISATION

Mme Stéphanie Rousselin expose au Conseil municipal :

La promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves. Leur alimentation, notamment, a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage.

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) rappelle dans son avis publié en octobre 2020 que « le petit déjeuner est une prise alimentaire importante chez les enfants qui doit être encouragée »

Il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à aux inégalités sociales.

Depuis plus de 20 ans, une collation matinale sous forme de fruits, pain et confiture en circuit court est proposée aux enfants scolarisés dans les écoles de la Ville.

Un partenariat lié avec l'Éducation Nationale permet depuis quelques années de renforcer cette action en proposant une fois par semaine un petit déjeuner aux qualités renforcés à l'ensemble des élèves de maternelle.

Dans le respect de l'engagement municipal sur l'alimentation durable et le gaspillage alimentaire, il sera choisi des denrées simples, locales, bio et qui présentent un intérêt nutritionnel :

- Pain et miel Rolivalois (pains spéciaux et différentes sortes de miel)
- Jus de fruits et confitures locaux et/ou bio
- Excédent de fromages emballés, de fromage blanc et de petit suisse nature de la restauration (dans le respect Chaîne du froid), ...
- Surplus de fruits et compote présentés par les équipes sous forme de petites brochettes, de fruits découpés à croquer, ...

Le Ministère de l'éducation Nationale et de la Jeunesse s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait de 1,30 € par élève et par petit déjeuner.

Autour de la distribution de ces petits déjeuners, les équipes pédagogiques des écoles concernées conduiront, durant le temps des Temps d'Activités Périscolaire un projet pédagogique ludique d'éducation à l'alimentation.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer, avec le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale agissant par délégation du Recteur, la convention annexée à ce projet de délibération ainsi que les éventuels avenants ou convention liés à son évolution pour l'année scolaire suivante 2025/2026.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.



POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-17-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en préfecture : 21/09/2024

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE VAL-DE-REUIL »

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE VAL-DE-REUIL, sise 70, rue Grande à Val-de-Reuil (27100), représentée par son Maire, Monsieur Marc-Antoine JAMET, agissant en cette qualité et autorisé par la délibération du Conseil municipal n°24-09-17 du 21 septembre 2024

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et des sports représenté par

Ci-après dénommé « **Le ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et des sports** »,

D'une part,

Et

Préambule :

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la **Commune**.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est mis en œuvre de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. La généralisation de ce dispositif à tous les départements était prévue pour la rentrée 2019.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes maternelles des sept écoles de la **Commune** (Cf. Annexe 1 et Annexe 2).

- Jean Moulin XX classes REP
- Victor HUGO xx classes REP+
- PIVOLLET xx classes REP+
- Dominos XX classe REP
- Louise Michel xx classe REP
- Léon BLUM xx classes
- Coluche XX classes REP

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves présents en temps scolaire le mercredi matin à partir de 08h30.

1.1. OBJECTIF :

Sensibiliser les enfants à l'importance du petit déjeuner dans l'équilibre alimentaire de la journée, ne pas se substituer aux familles.

1.2. FREQUENCE :

Tous les mercredis matin

1.3. MODALITES :

Proposer sous forme de buffet, une variété de denrées en respectant les 3 groupes d'aliments qui composent le petit déjeuner selon le PNNS 4 à savoir : produit céréalier, produit laitier et fruit ou équivalent.

1.4. CHOIX DES DENREES :

Dans le cadre de notre engagement sur la lutte contre le gaspillage alimentaire et sur l'alimentation durable, il est préférable de choisir des denrées simples, locales, bio et qui présentent un intérêt nutritionnel :

Pain Rolivalois (pains spéciaux,), miel et confitures locales pour accompagner le pain, par exemple. Surplus de fromages emballés, fromage blanc, petits suisse natures de la restauration (respect de chaîne du froid).

Excédent de fruits et compotes de la restauration présentés par les animateurs sous forme de petites brochettes, de fruits découpés à croquer, Jus de fruits locaux et/ou bio

Il serait proposé aux enfants qui n'ont pas déjà petit-déjeuner à la maison ou qui souhaitent le compléter (éviter double prise alimentaire) de se servir dans le cadre d'un accompagnement de sensibilisation sur la composition du petit déjeuner, son intérêt et le danger des produits trop sucrés.

Dans le prolongement du projet pédagogique des Temps d'Accueil Périscolaire (TAP) il s'agit d'un projet plus ciblé, toujours en partenariat à l'équipe pédagogique au sens large qui sera renforcé par des animations (type jeu interactif) le vendredi après-midi.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025 et pourra être prolongée par avenant jusqu'en 2026.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 3 - OBLIGATION DE LA COMMUNE

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la **Commune** mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La **Commune** s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Le **ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommés.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées pourraient conduire, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscoll

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour la **Commune** de Val-de-Reuil, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, la subvention prévisionnelle s'élève à (32 semaines x 1.30 € x le nombre d'enfant de maternelle au sein de la **Commune**).

Le **ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation Nationale fixera le montant de la participation du **Ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse** à la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 6 - EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

ARTICLE 7 - MODALITES FINANCIERES

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.
Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

RIB : 30001 00376 E2780000000 14

IBAN : FR59 3000 1003 76E2 7800 0000 014

BIC : BDFERPPCCT

Trésorerie Les Andelys, 22 avenue de la République 27700 Les Andelys.

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la **Commune** au directeur académique des services de l'éducation Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan:

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la **Commune** par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la **Commune** par le directeur académique des services de l'éducation Nationale

ARTICLE 8 - EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR LA COMMUNE BENEFICIAIRE

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la **Commune** de Val-de-Reuil des obligations nées de la présente convention.

ARTICLE 9 - REALISATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (**Ministère de l'éducation Nationale et de la jeunesse et la Commune** bénéficiaire). Le recteur de l'académie xxxxxxxx et le maire de la **Commune** de Val-de-Reuil sont chargés de la réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

La juridiction matériellement et territorialement compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est :

Tribunal Administratif
53 Avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Fait en double exemplaire.

La signature des parties sera précédée de la mention « Lu et Approuvé »

LA COMMUNE

Pour la Ville de Val-de-Reuil,

A _____

Le _____

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

A _____

Le _____

**Directeur académique des services de
l'éducation Nationale de l'Eure,
agissant par délégation du recteur**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°18

RENOUVELLEMENT URBAIN – AMENAGEMENT DE LA JONCTION DE LA RUE DES RIMES VERS LA CHAUSSEE DE LERY ET LE PARKING CHEMIN DU RONDEAU -CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

M. le Maire expose au Conseil municipal,

Après une opération de réhabilitation des 115 logements du Quartier du Parc, le Foyer Stéphanaïa a proposé dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Val-de-Reuil, l'aménagement des rues et espaces publics de ce quartier.

Le bailleur a ainsi végétalisé ces rues et placettes. Il y a rationalisé le stationnement en distinguant par un des revêtements différents les espaces dédiés aux piétons, aux voitures et aux stationnements, exclusivement possible sur les surfaces en evergreen. Il a permis le report de stationnement en créant des allées dans les jardins et des portillons vers les voiries primaires. Pour pacifier la circulation, une partie des rues passent en sens unique.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20240921-D-24-09-18-DE
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

C'est le cas de la rue des Rimes qui finissait jusqu'alors par une impasse. Le nouveau plan d'aménagement prévoit une circulation en sens unique depuis la voie de la solidarité, vers la Chaussée de Léry par la création d'une jonction longeant le square de la commune. Les quelques places de stationnement situées au pied du petit immeuble collectif, chemin du Rondeau, seront également réaménagées. Ces deux points du programme nécessitent une intervention sur des parcelles appartenant à la commune de Val-de-Reuil. Pour assurer la cohérence du chantier, la Ville a proposé au bailleur Le Foyer Stéphanaï de lui transférer sa maîtrise d'ouvrage.

Le bailleur a impliqué la Ville dans la définition du projet et le suivi du chantier. La Ville reste en charge du financement des travaux qui modifient spécifiquement les parcelles qui lui appartiennent. Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage est présentée au Conseil Municipal pour définir le cadre de ce partenariat.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville au Foyer Stéphanaï 3F Normanvie pour l'aménagement de la jonction de la rue des rimes vers la Chaussée de Léry et le parking chemin du Rondeau et ses éventuels avenants.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage Confiée par la Ville de VAL-DE-REUIL à Le Foyer Stéphanois Pour l'aménagement de la jonction de la rue des Rimes vers la Chaussée de Léry et le parking chemin du Rondeau

ENTRE

La société Le Foyer Stéphanois,
société anonyme d'HLM, dont le numéro de SIRET est 580 500 361 000 10
dont le siège social est situé au 42 B, Avenue Ambroise Croizat 76800 SAINT-ETIENNE-
ROUVRAY,
représentée par Franck ERNST, Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « Foyer Stéphanois »,

D'UNE PART

ET

Commune de Val-de-Reuil,
dont le siège social est situé 70, rue Grande, 27 100 Val-de-Reuil,
représentée par Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire, dûment habilité par délibération n°
.....en date du

Ci-après dénommée « la Commune de Val-de-Reuil »,

D'AUTRE PART

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Préambule

Le quartier du Parc à VAL-DE-REUIL fait l'objet d'un programme d'aménagement des voiries qui accompagne les opérations de réhabilitation et de résidentialisation effectué par le bailleur sur les 114 logements du quartier, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain. Les voiries appartiennent au Foyer Stéphanois. Après réalisation des travaux, ces voies doivent être rétrocédées à la commune qui prévoit leur inscription dans le domaine public.

Le bailleur le Foyer Stéphanois et sa maîtrise d'œuvre ont imaginé un programme d'aménagement cohérent et validé par la commune de Val-de-Reuil qui nécessite l'aménagement de deux zones aujourd'hui propriété de la Ville.

Considérant que l'intervention sur ces zones présente un lien fonctionnel avec le reste de l'opération d'aménagement et sont susceptibles d'être réalisées de concert, la Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanois ont convenu qu'il serait plus efficace que le bailleur Le Foyer Stéphanois assure gratuitement la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, afin de garantir sa cohérence, et ce sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

La désignation d'un maître d'ouvrage unique permet en particulier la poursuite des objectifs suivants :

- d'un point de vue technique :
 - ✓ faciliter la gestion des interfaces techniques des programmes ;
 - ✓ optimiser le pilotage de l'opération d'ensemble tout en intégrant les contraintes de chacun des programmes menés de manière concomitante ;
 - ✓ optimiser le phasage spatio-temporel tant des études que des travaux et la maîtrise des délais à toutes les étapes du projet d'ensemble ;
 - ✓ placer les co-contractants, sous le contrôle d'un maître d'ouvrage unique.

- d'un point de vue administratif et financier :
 - ✓ globaliser les achats au niveau de l'opération d'ensemble ce qui doit permettre de bénéficier d'une économie d'échelle ;
 - ✓ sécuriser les procédures d'achat qui seront réalisées pour l'opération d'ensemble par le maître d'ouvrage unique selon une procédure unifiée quel que soit le programme concerné.

La Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanois ont donc convenu de confier à la société Le Foyer Stéphanois la maîtrise d'ouvrage pour l'intégralité des études et des travaux de réalisation de l'ensemble de l'opération d'aménagement du quartier du Parc, y compris les zones appartenant à la commune.

CECI ETANT, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Etablie sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet :

- de désigner Le Foyer Stéphanaïis comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'aménagement des voiries et parking dans le quartier du Parc dans les conditions de la présente convention ;
- de définir le rôle et la responsabilité de chaque partie pendant la durée de la convention ;
- d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Val-de-Reuil en faveur du Foyer Stéphanaïis.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFEREE A « LE FOYER STEPHANAÏIS »

La société Le Foyer Stéphanaïis exerce l'ensemble des missions relevant de la maîtrise d'ouvrage au sens du code de la commande publique pour l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Les missions du Foyer Stéphanaïis en tant que maître d'ouvrage unique en application de la présente convention sont les suivantes :

- Elaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière pour l'opération ;
- Engager si nécessaire toute étude complémentaire à l'ensemble de l'opération ;
- Etablir des avant-projets ;
- Engager une consultation en vue de désigner :
 - L'équipe de maîtrise d'œuvre ;
 - Les entreprises de travaux ou une entreprise générale de travaux ;
 - Tout cabinet ou toute entreprise nécessaire à la bonne réalisation de l'opération ;
- Arrêter le coût définitif des travaux en phase APD ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération dans le respect des règles de la commande publique ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages, la levée des réserves et la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'expiration de la période initiale d'un an à compter de la réception ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Commune de Val-de-Reuil pour ce qui la concerne ;
- Assurer les éventuelles actions en justice tant en demande qu'en défense, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant à l'opération ;
- Souscrire une assurance tous risques chantiers pour les travaux du Foyer Stéphanaïis ;

- Réceptionner les DOE (dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (dossiers d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et les remettre ensuite à la Commune de Val-de-Reuil pour les ouvrages dont elle est gestionnaire ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

La mission du Foyer Stéphanois comme maître d'ouvrage ne donne pas lieu à rémunération.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR LE FOYER STEPHANAIS

3.1 – Conditions liées à la passation et l'exécution des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Pour l'ensemble des études et des travaux faisant l'objet de la présente convention, la société Le Foyer Stéphanois est seule habilitée à organiser les procédures de passation des marchés et / ou bons de commande conformément à la réglementation applicable à la passation des marchés publics, ainsi que pour signer lesdits marchés et bons de commande.

Le Foyer Stéphanois doit s'assurer que les besoins de chaque membre du groupement soient bien identifiés dans le cahier des charges.

Il s'engage à informer la Commune de Val-de-Reuil de l'évolution de la procédure de sélection de la maîtrise d'œuvre et des entreprises et à lui soumettre ses projets de décision avant de les mettre en œuvre.

A ce titre Le Foyer Stéphanois devra notamment :

- Gérer la réception et l'analyse des offres ;
- Organiser les auditions et tout acte nécessaire à l'accomplissement de la procédure jusqu'à la notification ;
- Convoquer la commission Adhoc d'appel d'offres constituée en jury et la présider ;
- Etablir les procès-verbaux ;
- Etablir la notification du choix de l'attributaire ;
- Transmettre une copie du dossier marché à la Commune de Val-de-Reuil ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Envoyer les avis d'attribution ;
- Signer les marchés ;
- Lancer les ordres de services étant précisé que les ordres de services ayant une incidence financière devront être validés au préalable par la Commune de Val de Reuil.

En cas de recours relatif à la procédure de passation des marchés, Le Foyer Stéphanois assurera la défense des intérêts de la maîtrise d'ouvrage. En cas de condamnation pécuniaire par une décision juridictionnelle devenue définitive, les Parties supporteront cette charge financière en proportion de l'investissement de chacun dans le projet objet dudit contentieux sauf à démontrer que cette condamnation relève d'une faute propre au Foyer Stéphanois.

Le Foyer Stéphanois passera l'ensemble des marchés nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération d'aménagement et signera également l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération (AMO technique, études de sols, coordonnateur SPS, Bureau de

contrôle, et tout autre intervenant de l'opération). Une copie de ces marchés sera adressée à la Commune de Val-de-Reuil.

Le Foyer Stéphanois adressera, après l'avoir signé et notifié, copie dudit marché à la Commune de Val-de-Reuil.

Le Foyer Stéphanois est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et des bons de commande passés dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le Foyer Stéphanois dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

Le Foyer Stéphanois ne pourra être tenue responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

3.2 – Conditions liées aux études de conception de l'ouvrage

Le Foyer Stéphanois devra transmettre à la Commune de Val-de-Reuil à chaque phase des études (APD, PRO), le dossier élaboré par la maîtrise d'œuvre pour la partie relative aux aménagements des voiries et espaces verts, afin que ses services puissent vérifier la conformité des spécificités techniques et fonctionnelles de l'ouvrage.

Elle transmettra à cette fin un exemplaire complet du dossier à la direction générale des services et à la direction des services techniques au siège de la Commune de Val-de-Reuil.

La Commune de Val-de-Reuil est invitée à participer aux comités APD et PRO et dispose ensuite d'un délai de 3 semaines pour faire connaître ses observations sur les éléments de dossier d'étude transmis par Le Foyer Stéphanois ; à défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée ne pas avoir d'observations à formuler.

Les observations de la Commune de Val-de-Reuil pourront porter l'ensemble sur des éléments du projet.

Dans la mesure où les observations formulées par la Commune de Val-de-Reuil auraient pour conséquence des aménagements au programme existant, celles-ci seront examinées dans les conditions fixées à l'article 4.2.1 ci-après.

De même, pour toutes décisions augmentant l'enveloppe financière du projet, Le Foyer Stéphanois alertera la Commune de Val-de-Reuil sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des ajustements ou modifications à cette enveloppe. Le cas échéant, un avenant à la présente convention devra être réalisé entre les parties.

Dans ce cas, la Commune de Val-de-Reuil devra expressément :

- Soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter le projet ;
- Soit demander la modification du projet ;
- Soit, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Foyer Stéphanois la fin de sa mission, à charge pour la Commune de Val-de-Reuil d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 10.

A l'issue de la phase APD, Le Foyer Stéphanois déposera les dossiers de permis de construire, dûment signés par chaque propriétaire.

3.3 – Association de la Commune de Val-de-Reuil durant la phase d'exécution des travaux

Un représentant de la commune de Val-de-Reuil sera convié à chaque réunion de chantier.
Les comptes rendus de chantier ou les comptes rendus de l'AMO devront être communiqués à la Commune de Val-de-Reuil durant toute la phase chantier.

La Commune de Val-de-Reuil disposera d'un délai de cinq jours pour faire connaître ses éventuelles observations à compter de la réception des plans ou des comptes-rendus. Le Foyer Stéphanois reste, en vertu de la présente convention, seul juge de la suite à donner à ces observations.

Une personne sera désignée par la Commune de Val-de-Reuil dans le cadre du suivi de cette opération.

La Commune de Val-de-Reuil sera invitée aux présentations des échantillons et dispose ensuite d'un délai de 4 semaines pour faire connaître ses observations ; à défaut de réponse dans ce délai, elle sera réputée ne pas avoir d'observations à formuler.

A la demande de la Commune de Val-de-Reuil, Le Foyer Stéphanois pourra organiser une réunion spécifique.

3.4 – Achèvement des travaux et réception

Les opérations préalables à la réception des travaux relatifs à l'opération susvisée seront organisées par le(s) entreprise(s) de travaux en présence de la société Le Foyer Stéphanois et d'un représentant de la Commune de Val-de-Reuil.

A l'issue des opérations préalables à la réception, Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil dresseront un constat contradictoire, la Commune de Val-de-Reuil validant notamment les essais de fonctionnement des objets de la présente convention.

Le Foyer Stéphanois en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, prononcera ensuite, s'il y a lieu, la réception des ouvrages.

Le Foyer Stéphanois s'assurera, dans l'hypothèse où des réserves auraient été émises, que le(s) titulaire(s) du(des) marché(s) s'attachent à lever lesdites réserves dans les conditions prescrites.

Le Foyer Stéphanois pourra proposer une réception des ouvrages par phase.

3.5 – Conditions liées à la remise des ouvrages, à la garantie de parfait achèvement et au transfert des garanties légales

Les ouvrages ou parties d'ouvrage pour la réalisation desquels la Commune de Val-de-Reuil a transféré la maîtrise d'ouvrage à Le Foyer Stéphanois dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'un procès-verbal de remise signé contradictoirement par Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil.

La Commune de Val-de-Reuil ne pourra faire des demandes complémentaires ou s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des opérations de réception.

Cette remise interviendra au jour de la notification aux entrepreneurs de travaux de la décision de réception des ouvrages prononcée par Le Foyer Stéphanois. Elle fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil.

Les ouvrages relevant de la compétence de la Commune de Val-de-Reuil sont remis provisoirement après réalisation des opérations de réception.

A cet effet, la Commune de Val-de-Reuil cosigne avec Le Foyer Stéphanois un procès-verbal de remise en gestion provisoire, établi contradictoirement. Nonobstant toute décision de prolongation du délai de la période de garantie de parfait achèvement, la remise deviendra définitive à l'issue du délai annuel initial de cette garantie. Cette remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties.

Au cas où des désordres auraient été dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartient à Le Foyer Stéphanois de suivre la réparation des désordres jusqu'à expiration de la période initiale de parfait achèvement.

Le Foyer Stéphanois adresse à la Commune de Val-de-Reuil copie du procès-verbal de réparation des désordres.

Toutefois, au cas où la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenue à l'expiration de la période initiale d'un an de parfait achèvement, la mission de Le Foyer Stéphanois est néanmoins terminée et il appartient à la Commune de Val-de-Reuil de poursuivre le suivi de ces réparations.

Le Foyer Stéphanois devra transmettre à la Commune de Val-de-Reuil dans le mois qui suit la remise définitive l'ensemble des pièces constituant le dossier des ouvrages exécutés, le DIUO, les rapports finaux du bureau de contrôle et des certificateurs.

La Commune de Val-de-Reuil et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Le Foyer Stéphanois pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

4.1 – Définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

Les enjeux programmatiques de l'opération faisant l'objet de la présente convention consistent à :

La résidentialisation de 114 logements et l'aménagement des voiries du quartier du Parc, propriété du Foyer Stéphanois, auquel s'ajoute la création d'une jonction entre la rue des Rimes et la Chaussée de Léry, ainsi que la requalification du parking situé chemin du Rondeau.

Le programme détaillé de l'opération figure en annexe n° 1 à la présente convention. Il tient compte des besoins respectifs de la Commune de Val-de-Reuil et du Foyer Stéphanois, les parties s'étant préalablement concertés pour définir ces besoins.

Le Foyer Stéphanois définit le programme pour chaque phase du projet. Il est destinataire de tous les documents nécessaires à cet effet.

Sur la base de ces documents, Le Foyer Stéphanois réalise le programme unique des travaux projetés et fixe avec précision les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale de l'opération de construction est estimée à :

- Part du Foyer Stéphanois : 1 436 221 € TTC
- Part de la Commune de Val-de-Reuil : 121 881,36€ TTC

L'ensemble du coût des travaux pour la Commune de Val-de-Reuil et pour l'ensemble de l'opération est déterminé par les devis de l'entreprise COLAS annexés à la présente convention.

Aucune dépense supplémentaire ne pourra être ajoutée sauf à modifier la présente convention par voie d'avenant.

4.2 – Modifications du programme

4.2.1 – Modifications à l'initiative des parties

Si Le Foyer Stéphanois propose des évolutions de programme susceptibles d'avoir une réelle incidence fonctionnelle, technique, ou calendaire sur l'ouvrage dont la Commune de Val-de-Reuil lui a confié la réalisation, elle transmet sa demande sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception à la Commune de Val-de-Reuil, qui dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître sa position.

Dans l'hypothèse où la Commune de Val-de-Reuil refuse cette évolution, Le Foyer Stéphanois se doit d'abandonner sa demande de modification.

Le Foyer Stéphanois et la Commune de Val-de-Reuil peuvent décider d'un commun accord de modifier certaines dispositions fonctionnelles ou techniques du programme des ouvrages à réaliser.

4.2.2 – Modifications liées au montant initial ou final du (des) marché(s)

Si la société Le Foyer Stéphanaïis devait conclure, un (des) avenant(s) au (aux) marché(s) de nature à augmenter le montant de l'enveloppe financière de l'opération que lui a confiée la Commune de Val-de-Reuil (coût travaux + aléas), Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil sont informés que la conclusion de cet avenant serait subordonnée à la conclusion préalable d'un avenant à la présente convention.

Lorsque qu'une décision ayant des conséquences financières sur l'opération requière l'accord de la Commune de Val-de-Reuil, elle doit faire l'objet d'une demande d'avis par Le Foyer Stéphanaïis à la Commune de Val-de-Reuil qui s'engage à donner sa position dans un délai de 48 heures à compter de la demande.

Toute demande et toute réponse doit faire l'objet d'un écrit (courrier ou mail).

ARTICLE 5 – PLAN DE FINANCEMENT – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LE FOYER STEPHANAÏIS

5.1 – Financement de l'opération

Le financement de l'opération est assuré par chacune des parties, pour le programme qui la concerne, selon les modalités suivantes :

5.1.1 - Financement du marché

La répartition entre la Commune de Val-de-Reuil et Le Foyer Stéphanaïis, du financement de l'ensemble des coûts liés à l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux se fait selon la valeur de leurs programmes respectifs, telle qu'elle est prévue à l'acte d'engagement du marché.

Sauf à ce qu'un avenant ultérieur en dispose ponctuellement autrement, il est convenu que tout surcoût qui serait éventuellement dû aux entreprises de travaux, ainsi que toute moins-moins-value qui bénéficierait au maître de l'ouvrage (en cas de pénalités appliquées au titulaire du marché notamment) seront répartis entre Le Foyer Stéphanaïis et la Commune de Val-de-Reuil au prorata de la valeur de leurs programmes.

5.1.2 – Remboursement des frais du Foyer Stéphanaïis

La présente convention est conclue **à titre gratuit**.

Aucun remboursement de frais autre que le paiement du(es) marché de travaux ne sera accepté par la Commune de Val-de-Reuil ;

5.2. Modalités de paiement des intervenants

Le(s) marché(s) de travaux devra(ont) prévoir que son titulaire émettra une facture lors de chacune des échéances de paiement prévue au marché au nom du Foyer Stéphanaïis et correspondant à l'avancement des ouvrages du programme ;

L'ensemble de ces factures seront adressées à Foyer Stéphanaïis qui, en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, a seule qualité pour certifier l'exécution du service fait.

Le Foyer Stéphanois versera l'ensemble du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers ;

Le Foyer Stéphanois supportera en conséquence seule le paiement d'éventuels intérêts moratoires qui seraient dus à l'attributaire du marché de travaux en cas de dépassement de ces délais de paiement.

A l'expiration de la mission de transfert de maîtrise d'ouvrage telle que définie à l'article 2, il sera établi un projet de décompte général fixant le montant total des travaux dues au Foyer Stéphanois au titre de l'exécution de la présente convention.

Le Foyer Stéphanois adressera une fois les marchés terminés un projet de décompte général à la commune de Val-de-Reuil. A compter de la réception, la commune de Val-de-Reuil devra, dans les 30 jours :

- soit l'accepter en l'état, le projet de décompte validé devient le décompte final
- soit le refuser et le rectifier, le projet de décompte est alors renvoyé au Foyer Stéphanois qui dispose d'un nouveau délai de 30 jours pour soumettre ses observations et transmettre une nouvelle version du projet de décompte.

Après validation du décompte final, la Commune de Val-de-Reuil dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement des sommes dues au Foyer Stéphanois.

ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

La Commune de Val-de-Reuil pourra demander à tout moment à Le Foyer Stéphanois la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

En fin de mission, Le Foyer Stéphanois établira et remettra à la Commune de Val-de-Reuil un bilan général financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Commune de Val-de-Reuil et donne lieu si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties seulement pour les montants prévus par la présente convention.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Val-de-Reuil se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le Foyer Stéphanois doit donc permettre l'accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la Commune de Val-de-Reuil ne peut faire ses observations qu'à Le Foyer Stéphanois et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RECLAMATIONS DES TIERS

Chacune des Parties doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Le Foyer Stéphanois assumera la responsabilité des dommages de toute nature imputables aux travaux. Elle fera son affaire de toutes les réclamations amiables et contentieuses.

Elle insèrera dans les marchés à passer avec les entreprises une clause la garantissant de cette responsabilité et les obligeant à contracter une assurance d'un montant suffisant.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est actée à la date de signature par l'ensemble des Parties.

La présente convention entre en vigueur au jour de l'acquisition par la Commune de Val de Reuil auprès de Le Foyer Stéphanois au moment de sa signature.

Elle prend fin par le quitus délivré à la Commune de Val-de-Reuil ou par la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

Le quitus est délivré à la demande de Le Foyer Stéphanois à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.

Ce quitus sera délivré au moment de la dernière facturation.

Le courrier notifiant à la Commune de Val-de-Reuil l'achèvement de sa mission et valant « quitus » pour les prestations et travaux relatifs à la réalisation du programme est adressé dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus par la Commune de Val-de-Reuil.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre Le Foyer Stéphanois et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, Le Foyer Stéphanois est tenu de remettre à la Commune de Val-de-Reuil tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies ci-après.

10.1. Résiliation par la Commune de Val-de-Reuil

En cas de résiliation de la convention à l'initiative de la Commune de Val-de-Reuil, Le Foyer Stéphanois serait fondé à réclamer, outre le remboursement intégral des sommes versées et qui n'auraient pas fait l'objet d'une dépense justifiée dans le cadre de l'opération, le paiement d'une indemnité correspondant au préjudice direct, matériel et certain éventuellement subi du fait de la décision de la Commune de Val-de-Reuil.

Par ailleurs, dans le cas où Le Foyer Stéphanois n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et un mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune de Val-de-Reuil pourra également résilier la convention.

Si la résiliation pour faute du Foyer Stéphanois de la présente convention entraîne, pour quelque raison que ce soit, un préjudice quelconque pour la Commune de Val-de-Reuil, et notamment un surcoût des études de conception ou des travaux pour la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage, cette dernière a droit à être indemnisée des surcoûts correspondants.

10.2. Résiliation par Le Foyer Stéphanois

Le Foyer Stéphanois peut notifier à la Commune de Val-de-Reuil son intention de résilier la présente convention en cas de non-respect réitéré des termes de la présente convention. Cette décision est assortie d'une mise en demeure de respecter ses engagements dans un délai de quinze jours.

A compter de la réception de cette décision d'intention de résiliation, la Commune de Val-de-Reuil dispose d'un délai de quinze jours pour se conformer à ses obligations. Elle dispose également du même délai pour faire valoir, le cas échéant, ses observations.

A défaut d'avoir satisfait à ses obligations dans le délai précité, la présente convention est réputée résiliée de plein droit à l'expiration du délai de quinze jours défini ci-avant.

En cas de résiliation, et dans le cadre de la liquidation des comptes relatifs à la présente convention, la Commune de Val-de-Reuil s'engage à rembourser à Le Foyer Stéphanois l'intégralité des frais engagés au jour de la résiliation.

Si la résiliation pour faute de la Commune de Val-de-Reuil de la présente convention entraîne, pour quelque raison que ce soit, un préjudice quelconque pour Le Foyer Stéphanois, et notamment un surcoût des études de conception ou des travaux pour la partie de l'opération relevant de sa maîtrise d'ouvrage, cette dernière a droit à être indemnisée des surcoûts correspondants.

10.3. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation il est procédé dans les plus brefs délais à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que Le Foyer Stéphanois doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

Le Foyer Stéphanois dispose d'un droit d'option en vertu duquel il pourra demander à la Commune de Val-de-Reuil de lui céder les terrains objets de l'opération qu'il a acquis, à leur prix d'acquisition initial versé par la Commune de Val-de-Reuil au vendeur, afin que Le Foyer Stéphanois poursuive pour son propre compte l'ensemble de l'opération visée par la présente convention. La Commune de Val-de-Reuil intégrera à cet effet dans sa promesse de vente une clause de substitution au profit de Le Foyer Stéphanois.

Le Foyer Stéphanois remboursera à la Commune de Val-de-Reuil l'intégralité des montants que celle-ci lui a versés dans le cadre de l'opération en application de l'article 5.2 de la présente convention.

Les contrats afférents aux études et travaux seront alors poursuivis par Le Foyer Stéphanois dans leurs conditions initiales.

A défaut pour Le Foyer Stéphanois de mettre en œuvre ce droit d'option, le(s) marché(s) de maîtrise d'œuvre et de travaux seront scindés, les droits et obligations afférents à la partie de l'opération relevant à nouveau de la maîtrise d'ouvrage de la Commune de Val-de-Reuil lui étant alors transférés.

A cet effet, il sera inclus dans ces contrats une clause prévoyant la possibilité qu'ils soient partiellement transférés à la Commune de Val-de-Reuil sans que le titulaire puisse s'y opposer. Ces contrats devront également faire apparaître, dans la décomposition des prix, les montants afférents à la partie de l'opération dont la maîtrise d'ouvrage pourrait revenir à la Commune de Val-de-Reuil.

Toutefois, si la convention est résiliée pour non-respect de ses obligations par Le Foyer Stéphanois ou pour des motifs liés à l'impossibilité technique, financière ou réglementaire de réaliser le programme prévu, Le Foyer Stéphanois ne pourra pas poursuivre pour son propre compte l'ensemble de l'opération visée par la présente convention.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend né entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève de l'office du Tribunal compétent.

Fait à en deux exemplaires, le [...]

Le Foyer Stéphanois
Franck ERNST
Directeur Général

la Commune de Val-de-Reuil
Marc-Antoine JAMET
Maire

Annexes :

- Annexe n°1 : Programme de l'opération globale
- Annexe n°2 : Devis entreprise COLAS
- Annexe n°3 : Plans des travaux rue des Rimes et parking chemin Rondeau

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE

21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION

15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 19

PROCURATION(S) 13

VOTANTS 32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°19

CONSTRUCTION DU NOUVEAU COMPLEXE LEOLAGRANGE – LOT « STRUCTURE BOIS » - ENTREPRISE POULINGUE - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - AUTORISATION

Dans le cadre d'un marché public de travaux pour la construction d'un complexe sportif Léo Lagrange, la commune de VAL-DE-REUIL a confié le Lot n°3 « Structure Bois » à la société POULINGUE.

Plusieurs désaccords sont intervenus entre l'entreprise, la maîtrise d'œuvre de l'opération et la Ville dans le cadre de l'exécution de ce marché. Ces litiges portaient sur des travaux supplémentaires prétendus nécessaires par POULINGUE dont la maîtrise d'œuvre refusait tout ou partie de la pertinence. Par ailleurs, POULINGUE a accusé de nombreux retards, tant dans l'exécution que dans la commande des matériaux à sa charge, entraînant l'application de pénalité de retard.

Aucun accord n'a pu intervenir entre les différentes parties au stade de l'établissement du Décompte Général Définitif (DGD) du marché.

Par une requête en date du 22 mars 2023, POULINGUE a saisi le Tribunal Administratif de Rouen aux fins du paiement la somme de 410 712,26 € TTC au titre des prestations supplémentaires et des pénalités contestées. Sur proposition du Tribunal, la Commune et la Société ont accepté une

Accusé de réception en préfecture,
2023/140921-1
Date de télétransmission : 21/09/2024
Date de réception en préfecture : 24/09/2024

procédure de médiation, procédure ayant découlé sur l'ébauche d'un accord amiable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature et l'exécution d'un protocole transactionnel prévoyant le paiement de la somme ferme, forfaitaire et définitive de 135.000,00 € (cent trente-cinq mille euros) au bénéfice de l'entreprise. En contrepartie de ce versement, POULINGUE renonce à toute instance et action, de quelque nature et sur quelque fondement que ce soit contre la Commune.

Il est précisé que les crédits correspondants ont déjà été inscrits au budget.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment de ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12.

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

À l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune et La société ÉTABLISSEMENTS POULINGUE ayant son siège sis CS 40001, ZA3 – La Carellerie à Beuzeville (27210).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME

Marc-Antoine JAMET



Accusé de réception en préfecture
027-21270701240115019-DE
Date de la transmission : 21/09/2024
Date de réception préfecture : 21/09/2024

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D’AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°20

PROJET DE VEGETALISATION ET RENATURATION - PLACE DES CHALANDS ET RUE GRANDE - VALIDATION DES PROJETS ET DE LEURS MODALITÉS DE FINANCEMENT

Mme Anne-Cécile Vincent expose au Conseil municipal :

Dans la continuité du plan de végétalisation des cours d'école ou encore de la renaturation du Square de la Commune, la municipalité souhaite poursuivre sa politique de verdissement des espaces publics.

Ainsi, 2 appels à projet portés par 2 financeurs différents ont été identifiés comme source de financement de ce type d'opération. Le premier, « Désimperméabiliser et végétaliser les espaces publics », est porté par le Département de l'Eure. Le second, « Renaturation des villes et des villages », est porté par l'État au titre du « fonds vert ». Ainsi, il est proposé de solliciter ces 2 institutions afin d'accompagner la réalisation des 2 projets de naturation.

La végétalisation de la partie basse de la place des Chalands :

La place des chalands a fait l'objet d'une requalification il y a plus de quinze ans. Si l'aménagement de cette place a reconfiguré le germe de ville, les normes et philosophies passées donnaient moins d'importance à la végétalisation de l'espace public.

Il est ainsi proposé dans un premier temps à la désimperméabilisation 700 m² de bitume de la place, qui constitue un îlot de chaleur pendant la période estivale. Un diagnostic et une étude préalable à la conception seront réalisés, selon le cahier des charges du fonds verts. Ensuite, des travaux de végétalisation seront entrepris avec des plantations, des créations de massifs et un engazonnement.

Le coût prévisionnel de ces travaux de végétalisation de la place des chalands s'élève à **130 621,62 € HT**. Le plan de financement prévoit de solliciter une subvention du département à hauteur de **39 186,48 €** soit **30%** du coût total du projet de végétalisation (hors étude), ainsi qu'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds vert à hauteur de **39 186,48 €** soit **30%** du coût total du projet de végétalisation.

La végétalisation de la rue Grande - Escalier gauche de la Rotonde :

Dans le cadre des travaux d'aménagement du bâtiment et avec la végétalisation de la toiture, cette opération vient compléter la volonté de renaturation d'espaces situés en plein centre-ville.

Ainsi pour poursuivre la végétalisation des espaces publics, ce projet consiste en la création d'une zone d'espace vert avec la démolition de la dalle béton et de l'escalier extérieur gauche du bâtiment.

La suite des travaux sera la mise en place d'un paillage naturel, plantation d'arbustes, de plantes grimpantes ainsi que des plantes de terre de bruyère en hauteur.

Le coût prévisionnel de la végétalisation de l'escalier gauche de la Rotonde s'élève à 40 622,74€ HT. Le plan de financement prévoit de solliciter une subvention du département à hauteur de 12 186,82€ soit 30% du coût total, ainsi qu'une subvention de l'Etat dans le cadre du fonds vert à hauteur de 10 155,69€ HT soit 25% du coût total du projet.

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **VALIDE** les deux projets présentés au titre du Conseil Départemental et du Fonds Vert ainsi que leurs modalités de financement

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET



A handwritten signature in black ink, reading 'Marc-Antoine Jamet', is written over a horizontal line. The signature is written in a cursive style.

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
21 septembre 2024

DATE DE CONVOCATION
15 septembre 2024

DATE D'AFFICHAGE
23 septembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	33
PRESENTS	19
PROCURATION(S)	13
VOTANTS	32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **VINGT-ET-UN** DE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE à 09H30 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, LECERF, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes ROUSSELIN, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, DEBOISSY, BATAILLE, LEFEBVRE, VINCENT.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, COPLO, GUILLON, GASSA, SABIRI et Mmes DUVALLET, BENAMARA, LOUBASSOU, TERNISIEN, DELIENCOURT, GÜTH, MANTSOUAKA-MASSALA.

Étaient absents : M. THIERY.

Avaient donné pouvoir : Mme DUVALLET à M. JAMET, Mme BENAMARA à M. AVOLLÉ, Mme LOUBASSOU à M. COQUELET, M. MARC à M. NDIAYE, M. COPLO à M. BALUT, Mme POUHÉ à Mme ALTUNTAS, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à Mme LEFEBVRE, Mme DELIENCOURT à Mme DESLANDES, M. GASSA à Mme DORDAIN, Mme GÜTH à Mme BATAILLE, M. SABIRI à M. AIT BABA, Mme MANTSOUAKA-MASSALA à Mme ROUSSELIN.

M. Baptiste GODEFROY

est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI et Mmes ECHARD-GOUBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, GALLÉ-TESSONNEAU, JEZ, LEFEBVRE, ZAPPIA,

Délibération N°21

TABLEAU DES EFFECTIFS – ACTUALISATION

M. le Maire expose au conseil municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'article L. 313-1, les emplois permanents de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales sont, conformément aux termes de l'article L. 311-1, occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

Dans la continuité de l'actualisation du tableau des effectifs, des modifications sont à prévoir dans le cadre de recrutements d'agents.

• **Modifications du tableau des effectifs suite à créations de poste**

Date d'effet	Service	Fonction	Grade	Occupation du poste
01/09/2024	Direction petite enfance, restauration, hygiène et sécurité	Agent de restauration	Adjoint technique	Temps complet
25/09/24	Direction des sports	Agent d'accueil piscine	Adjoint administratif	Temps complet

• **Modifications du tableau des effectifs suite à départs :**

Date d'effet	Service	Ancien Grade	Nouveau grade
01/09/2024	Sports, Piscine municipale	ETAPS Principal 1 ^{ère} classe	ETAPS
01/10/2024	Service financier	Rédacteur	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe

• **Modifications du tableau des effectifs suite à création d'un contrat de projet :**

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.) signée pour deux ans (2024-2025), un poste de chargé de coopération C.T.G. est financé par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.). La mission consiste à animer la C.T.G. auprès des services de la Ville et de ses partenaires. Un recrutement dans le cadre d'un contrat de projet est nécessaire.

Date d'effet	Service	Poste	Grade	Contrat
01/10/2024	Missions prospectives et transverses	Chargé de coopération CTG	Attaché	Contrat de projet du 01/10/2024 au 31/12/2025

• **Modifications du tableau des effectifs suite à avancements de grade et réussite à concours**

En outre, sur proposition de leur hiérarchie et de M. Le Maire, la commission d'harmonisation, a validé l'avancement de grade de plusieurs agents de la ville.

Date d'effet	Ancien grade	Nouveau grade
01/10/2024	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^e classe
01/10/2024	Ingénieur	Ingénieur principal
01/10/2024	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure
01/10/2024	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Animateur principal 2 ^{ème} classe
01/10/2024	Educateur des APS	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe
01/10/2024	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint territorial du patrimoine principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe
01/10/2024	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe
01/10/2024	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe
01/10/2024	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe

- **Modifications du tableau des effectifs suite à modification du temps de travail**

Date d'effet	Fonction	Grade	Temps de travail actuel	Nouveau temps de travail
01/09/2024	Animateur	Adjoint d'animation	Temps non complet	Temps complet

Sur la base de ces éléments, le Conseil Municipal :

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- **Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

**Après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs, telles que définies ci-dessus.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

**POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET**

